B 1,179,524

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

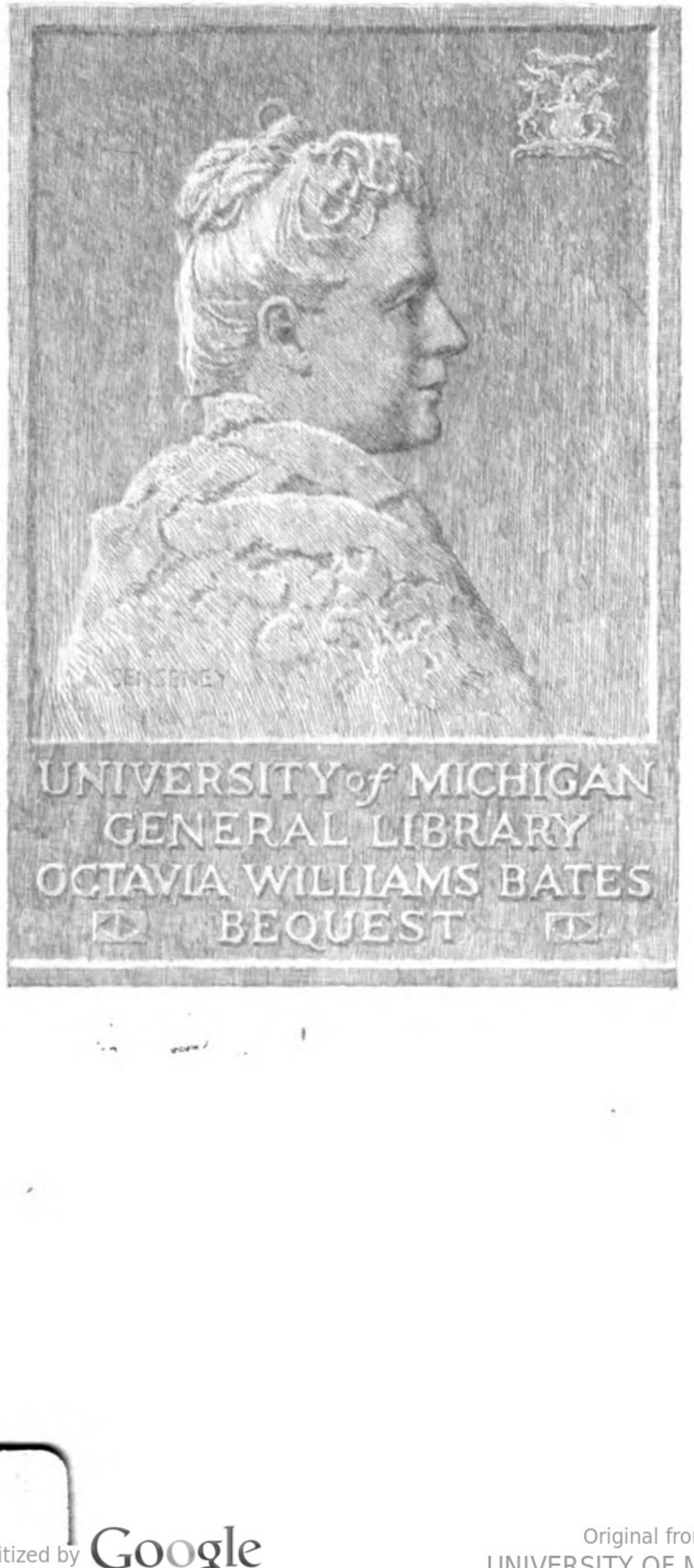

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXXI

LES MAISONS SACRÉES DE DÉLOS

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6e

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur-adjoint de langue et de litterature grecques à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. . . . . 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine, à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater*, *Noster* [1], *Noster* [2], *Quis es in cœlis*, *Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté, 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par PIERRE BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace)**, par VICTOR HENRY, prof. de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française**, par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyane*, par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775), par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . 8 fr. 50

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs**, par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr. 50

XXI. — **Mélanges d'histoire littéraire**, publiés sous la direction de M. le professeur LANSON, par MM. FRÉMINET, DUPIN et DES COGNETS. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr. 50

XXII. — **Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier**, par E. MARTIN-CHABOT, archiviste paléographe. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr.

XXIII. — **A propos du Corpus Tibullianum; un siècle de philologie latine classique**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 18 fr.

XXIV. — **Cinquièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH et M. MAX FAZY. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

XXV. — **Mélanges d'histoire ancienne**, I, par G. BLOCH, professeur d'histoire romaine à la Faculté, Jérôme CARCOPINO, ancien membre de l'école française de Rome, professeur agrégé d'histoire au lycée du Havre, et L. GERNET, ancien élève de l'École Normale, agrégé de l'Université, pensionnaire de la fondation Thiers. 1 vol. in-8°. . . . . 12 fr. 50

XXVI. — **Le latin de Saint Avit, évêque de Vienne (450?-526 ?)**, par Henri GOELZER, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris avec la collaboration de Alfred MEY, ancien élève de la Faculté des Lettres de Paris, professeur au lycée Charlemagne. 1 vol. in-8. . . . . 25 fr.

XXVII. — **Le Distique élégiaque chez Tibulle, Sulpicia, Lygdamus**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

XXVIII. — **Studies on Lydgate's Syntax in The Temple of Glas**, par André COURMONT, élève de la Faculté des Lettres, agrégé de l'Université, 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

XXIX. — **Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315**, par André ARTONNE, archiviste paléographe, licencié ès lettres, 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr. 50

XXX. — **L'isochronisme dans le vers français**, par Paul VERRIER, chargé de cours à la Sorbonne, 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XXXI. — **Les « Maisons sacrées » de Délos, au temps de l'indépendance de l'île (315-166/5 av. J.-C.)**, par Sylvain MOLINIER, élève de l'Ecole normale supérieure, diplômé d'études supérieures d'histoire et de géographie. . . . . 5 fr.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXXI

LES « MAISONS SACRÉES » DE DÉLOS

AU TEMPS DE L'INDÉPENDANCE DE L'ILE

315-166/5 AV. J.-C.

PAR

SYLVAIN MOLINIER

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

DIPLOMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1914

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LES « MAISONS SACRÉES »
DE DÉLOS
AU TEMPS DE L'INDÉPENDANCE DE L'ILE
(315-166/5 av. J.-C.)[1].

INTRODUCTION

A la fin d'une étude sur Délos, où il exposait en 1876 le résultat des premières fouilles effectuées dans l'île, M. Lebègue écrivait : « A nos yeux l'histoire de Délos est celle de la mythologie, de la poésie, de l'art hellénique, des cultes importés dans l'île sainte et qui s'y développèrent, des hymnes qu'elle inspira, des statues et des temples qui lui furent consacrés par les peuples et par les rois ». Et par là il exprimait que seule l'histoire religieuse de l'île sainte pouvait être connue et ajouter aux résultats déjà acquis sur les cultes de la Grèce antique.

Il semble aujourd'hui qu'un tel jugement ne se puisse plus porter : depuis que les fouilles pratiquées à Délos par l'École française d'Athènes ont amené au jour une foule d'inscriptions précieuses à tous égards, un vaste champ est ouvert à l'étude de la vie économique et sociale de l'île, et cette histoire apparaît déjà, au point de vue de l'érudition moderne, aussi importante, sinon

1. Ce travail a été présenté devant la Faculté des Lettres de Paris comme mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, session de juin 1913.

Ce m'est un devoir agréable d'exprimer ici toute ma reconnaissance à M. Gustave Glotz, à qui revient l'idée de cette étude, et dont les encouragements et les conseils ne me firent jamais défaut. — Je tiens aussi à remercier M. Félix Dürrbach pour l'obligeance dont il fit preuve en mettant à ma disposition les épreuves du *Corpus* délien (*IG*, XI, fasc. II) avant que le fascicule parût en librairie, et en me communiquant la copie d'inscriptions inédites, qui paraîtront dans le fascicule suivant.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plus, que l'histoire religieuse. Les renseignements abondent, en effet, dans les inscriptions déliennes, pour toute une série de problèmes qui relèvent du droit public ou privé et de l'économie politique : le coût de la vie, le prix des denrées, le taux des salaires, le régime des banques sacrées, des locations de propriétés foncières et bâties, sont des points de vue divers qu'ont éclairés les lumières nouvelles apportées par ces documents nouveaux.

Nous avons fait porter notre étude sur un côté de l'administration financière du sanctuaire délien, sur l'une des sources de revenus qui contribuaient chaque année à augmenter la fortune du dieu. Apollon possédait, comme tant d'autres divinités en différents points de la Grèce, des domaines importants dans l'île sainte. On sait quelle place la propriété religieuse a tenue dans le droit hellénique. Les dieux, propriétaires au même titre et sous les mêmes conditions que les simples particuliers, possédaient comme eux des biens de différente nature, meubles et immeubles, ceux-ci constitués par des maisons et des terrains (bois, terres labourables, pâturages, vignes), les autres comprenant les donations en argent des fidèles, les richesses propres du temple, accrues par les placements chez les particuliers, les objets précieux du culte, les offrandes votives, etc. Précisément Apollon, entre autres propriétés, possédait des *maisons sacrées* (c'est ainsi qu'elles sont désignées dans les comptes des hiéropes), maisons d'habitation et bâtiments affectés au commerce et à l'industrie, qu'il mettait, moyennant loyer, à la disposition des habitants de l'île. C'est l'histoire de ces *maisons sacrées* que nous avons essayé de faire, pour la période où Délos fut indépendante, de l'année 315 à l'année 166/5 av. J.-C. Il nous a paru bon de nous en tenir seulement à cette période; car les renseignements qu'on a pour le temps de la domination athénienne — avant 315 et après 166/5 — sont par trop incomplets, au lieu que, pour le temps de l'indépendance, aux documents possédés déjà sont venus s'ajouter d'autres suffisamment nombreux et importants pour donner dès maintenant, sur ce point, une connaissance satisfaisante de la question. Il convient cependant d'ajouter que l'absence de certains documents laisse encore subsister d'assez grandes lacunes, et ceci expliquera combien nous sommes loin d'émettre cette prétention que notre modeste étude est absolument complète et définitive.

Le sujet n'est point entièrement neuf et la voie était déjà frayée.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dès 1890, M. Th. Homolle[1], dans un savant commentaire qu'il donnait d'une inscription délienne, résumait en quelques pages, vraies encore en grande partie, ce qu'on savait alors de la location des maisons sacrées. En 1906, M. E. Ziebarth[2] a tenté une étude d'ensemble, mais qui est forcément incomplète, les documents que l'auteur avait à sa disposition n'étant pas suffisamment nombreux : il n'a pu utiliser, en effet, que les comptes des années 279, 250, 246, 219 et 179 (dates rectifiées). Depuis MM. E. Schulhof[3] et F. Dürrbach[4], en même temps qu'ils publiaient des inscriptions nouvelles, ont ajouté quelques remarques vraiment précieuses, et c'est à leur suite qu'en utilisant les résultats déjà obtenus et en y ajoutant nos observations personnelles, nous avons rédigé le présent mémoire.

Assurément la source de revenus que représentait pour le sanctuaire la location des maisons sacrées était loin d'être la plus importante, la plus productive, et il conviendra de se prononcer sur ce point d'une manière plus précise. Mais l'étude que nous entreprenons offre un double intérêt. Tout d'abord le régime de la propriété bâtie en Grèce nous est, pour ainsi dire, totalement inconnu et nous n'avons là-dessus que quelques vagues renseignements épars chez les écrivains ou dans les inscriptions : le régime des baux, les prix de fermage, les conditions de location, les obligations des propriétaires et des locataires, et tant d'autres questions analogues sollicitent notre curiosité, sans que nous puissions y donner de réponses. Peut-être les inscriptions de Délos nous permettront-elles d'apporter quelque lumière sur ces divers points.

D'autre part elles pourront nous donner quelques renseignements sur la situation même de l'île, à un moment précis et particulièrement intéressant de son histoire. C'est au cours du IIIe et du IIe siècle, en effet, que la Méditerranée orientale cessa d'être un lac grec : c'est à cette époque que les Romains commencèrent à étendre leurs relations politiques et commerciales dans la mer Égée, et que les ports et les îles de la Méditerranée orientale

1. *Comptes et inventaires des temples déliens en l'année 279*, dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*, XIV, 1890. — Pour la location des maisons sacrées, voir p. 433-438.

2. *Beiträge zum griechischen Recht. Zum delischen Mieterecht*, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XIX, 1906, p. 272-298.

3. *BCH*, XXXII, 1908, p. 449-453.

4. *BCH*, XXXV, 1911, p. 76-83.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

connurent une vie de plus en plus active. Il serait étonnant que ce mouvement économique n'eût pas eu sa répercussion à Délos même, et par l'étude des maisons sacrées, en particulier par l'examen du prix des loyers, on peut espérer connaître un peu le moment où Délos, restée longtemps capitale religieuse, allait devenir un port de commerce prospère : on saisira mieux ainsi la transformation économique qui allait replacer l'île sainte au rang qu'elle occupait jadis, aux temps lointains où ses habitants paraissaient être des immortels, où l'on admirait chez elle « et les hommes et les femmes aux belles ceintures et leurs vaisseaux et leurs richesses ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Les Sources.*

Elles sont presque exclusivement contenues dans les *Inscriptiones græcæ* et dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*.

IG, XI, II,	n° 142	*IG*, XI, II,	n° 203
—	156	—	204
—	157	—	223
—	158	—	224
—	159	—	226
—	161	—	230
—	162	—	268
—	165	—	277
—	175	—	287
—	199	—	289
—	201		

Bulletin de Correspondance hellénique,	VI,	1882,	p.	1
—	—	XXIX,	1905,	n° 163
—	—	—		179
—	—	XXXII,	1908,	21
—	—	XXXV,	1911,	47
—	—	—		48
—	—	—		65

Revue de Philologie, XXX, 1906, p. 112 ; *CIG*, n° 2953[b].

L'obligeance de M. F. Dürrbach m'a permis d'ajouter à ces sources plusieurs textes inédits, qui figureront dans le fascicule suivant du *Corpus* sous les n[os] :

IG, XI, III,	n° 290	*IG*, XI, III,	n° 356
—	303	—	362
—	316	—	369
—	317	—	372
—	354	—	399

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

*
* *

II. — *Bibliographie traitant des « maisons sacrées ».*

Homolle, *BCH*, VI, 1882, p. 62-66.
Homolle, *BCH*, XIV, 1890, p. 433-438.
Ziebarth, *Beiträge zum griechischen Recht. Zum delischen Mieterecht* (*Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XIX, 1906, p. 272-298).
Schulhof, *BCH*, XXXII, 1908, p. 449-453.
Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 76-83.

III. — *Bibliographie traitant des comptes des hiéropes.*

Consulter dans le *Bulletin de Correspondance hellénique* les articles qui traitent des fouilles de Délos, et particulièrement :
Homolle, *BCH*, VI, 1882, p. 1-167.
Homolle, *BCH*, XIV et XV, 1890 et 1891, p. 389-511 et 113-168.
Dürrbach, *BCH*, XXVIII, 1904, p. 265-308.
Dürrbach, *BCH*, XXIX, 1905, p. 417-573.
Schulhof, *BCH*, XXXII, 1908, p. 5-132 ; 449-498.
Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 1-86 ; 243-287.

IV. — *Ouvrages consultés.*

A. Lebègue, *Recherches sur Délos*. Paris, 1876.
Th. Homolle, *Les Romains à Délos*. *BCH*, VIII, 1884.
A. Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*. Berlin, 1886, 3e Aufl.
Th. Homolle, *Les Archives de l'intendance sacrée à Délos* (*Bilb. des Éc. fr. d'Ath. et de Rome*, fascicule 49), 1887.
Val. de Schœffer, *De Deli insulæ rebus* (*Berliner Studien für klassische Philologie und Archæologie*, vol. IX), 1889.
L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, t. IV, p. 157-202, 1897.
Waser, s. v. *Delos*, dans la *Realencyclopädie* de Pauly-Wissowa, 1901.
Ferguson, *Hellenistic Athens*. London, 1911.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHRONOLOGIE DES INSCRIPTIONS IMPORTANCE DES DOCUMENTS

Il ne nous appartient pas d'intervenir ici dans les nombreuses discussions qui se sont élevées à propos de la chronologie des archontes déliens : pour émettre une opinion en la matière, il est absolument indispensable de faire appel à des considérations qui ne touchent en rien à l'étude des maisons sacrées du temple, et telle n'est pas notre tâche. Nous voulons simplement indiquer quelle chronologie nous avons adoptée, puisqu'aussi bien il sera nécessaire de tenir compte des dates, lorsque nous en viendrons à l'étude des périodes de contrat[1].

Pour toutes les inscriptions parues dans les *Inscr. gr.*, nous avons naturellement adopté les dates données par M. Dürrbach, et qui concordent d'ailleurs exactement avec celles de la liste de M. Homolle dans les *Archives de l'intendance sacrée*. Pour les années qui suivent, jusque vers 220, nous nous en tenons encore à la chronologie des Archives. Mais pour lès archontes de la fin du IIIe siècle et du commencement du IIe, nous admettons l'hypothèse de M. Dürrbach[2], qui se base sur la découverte des comptes de Stésiléos — archonte inconnu de M. Homolle — pour descendre d'une année la fin de la liste des archontes déliens. — Nous daterons par suite :

l'archontat de	Meilichidès III	de l'année	219
—	Charilas II	—	218
—	Stésiléos	—	207
—	Callias	—	206
—	Polyxénos	—	192
—	Aristarchos	—	189
—	Démarès	—	179

1. Par contre, étant donnée la chronologie adoptée par nous, il nous sera permis, toutes les fois que les remarques faites sur les maisons sacrées nous y amèneront, de dater certaines inscriptions plus précisément qu'on ne l'avait déjà fait.

2. Cf. *BCH*, XXXV, 1911, p. 70-74.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cette dernière date, de l'archontat de Démarès, établit exactement la concordance entre la chronologie de la période postérieure à 220 et celle de la période antérieure. En effet, dans la stèle de Sosisthénès, qui est de 250, nous trouvons un renouvellement général du bail des biens-fonds, qui avait lieu tous les dix ans : dès lors, si nous admettions avec M. Homolle que Démarès est de 180, nous devrions avoir dans les comptes de cette date un autre renouvellement général de bail : or nous ne l'y trouvons pas. Il semble bien par là que l'hypothèse de M. Dürrbach est pleinement justifiée.

Le tableau ci-contre donne les concordances telles que nous avons pu les établir au cours de notre travail.

*
* *

Quelques mots sur le nombre et l'importance des documents à utiliser peuvent nous permettre dès l'abord d'avoir une idée des résultats à obtenir.

Pour la période de l'indépendance délienne, nous n'avons pas de renseignements avant l'année 284, date au delà de laquelle on ne saurait faire remonter les inscriptions nos 156 et 157 des *Inscr. gr.*[1]. Dès lors, si l'on tient compte d'une part des conditions particulières où fut conclu le premier bail que nous connaissions, d'autre part de la durée normale des baux[2], nous aurons de l'année 284 à l'année 165 un total de 25 périodes de baux (1re : 285-281 ; 2e : 281-277 ; 3e : 277-272 ; ..... ; 25e : 167-162), qui sont loin de nous être toutes également connues[3].

En effet nous avons des renseignements précis et suffisamment complets pour le bail des années 285-281 et 281-277. Mais déjà, pour le bail suivant, l'inscription n° 199 est insuffisante, et il en sera de même pour les années qui vont de 267 à 250. Cependant jusqu'en 246, pour cette première moitié du IIIe siècle, les documents, bien que souvent incomplets, sont assez rapprochés pour qu'on puisse suivre, dans cette partie de notre étude, l'histoire de chacune des maisons et de ses locataires. Mais à partir de 246,

1. Voir p. 49 ce qui concerne ces deux inscriptions et la durée de ce bail, le premier qui nous soit connu.

2. Voir p. 44.

3. Quand nous mentionnons un bail, par exemple 277-272, il est entendu que le bail, conclu en 277, ne commence à être applicable qu'en 276, qu'il vaut pour les années 276, 275, 274, 273 et 272.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLEAU DES CONCORDANCES

RÉFÉRENCES		ARCHONTAT	ANNÉE
IG, XI,	n° 156.	Poseidicos ?	284 av. J.-C. ?
—	n° 157.	Aristocritos ?	283 — ?
—	n° 158.	Cléostratos.	282 —
—	n° 159.	Glaukiadès.	281 —
—	n° 161.	Hypsoclès.	279 —
—	n° 162.	Menécratès.	278 —
—	n° 201.		276 ou 275
—	n° 199.	Antigonos Ier.	274 av. J.-C.
—	n° 203.	Charilas.	269 —
—	n° 204.	Callimos.	268 —
—	n° 268.	Meilichidès II,	267 —
—	n° 224.	Tynnadès.	258 —
—	n° 226.	Theoprotos.	257 —
—	n° 287.	Sosisthénès.	250 —
—	n° 290.	Eidocritos.	246 —
—	n° 316.	Philoxénos.	231 —
(*Rev. de Phil.*, XXX),	n° 353.	Meilichidès III.	219 —
—	n° 354.	Charilas II.	218 —
(*BCH*, XXXII),	n° 366.	Stésiléos II.	207 —
(*CIG*, 2953[b]).	n° 368.	Callias.	206 —
—	n° 369.	Callisthénès ?	205 — ?
(*BCH*, XXXV).	n° 399-400.	Polyxénos.	192 —
(*BCH*, XXXV),	n° 403.	Aristarchos.	189 —
(*BCH*, VI).	n° 442.	Démarès.	179 —
BCH, XXIX, 1905,	n° 179.	Xénotimos.	178 —

les lacunes deviennent très grandes, et en dépit de l'abondance apparente des documents, les écarts de temps qui séparent les périodes de baux connues de nous, rendront beaucoup moins certaines nos affirmations. De 246 à 165, on n'a guère de rensei-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnements suffisants que sur les quatre périodes de baux qui suivent :

222-217 (comptes de 219 et 218)
207-202 (comptes de 207)
192-187 (comptes de 192)
182-177 (comptes de 179)

Dans l'ensemble, les documents sont ou trop pressés autour de certaines années ou trop espacés à de grands intervalles. On imagine dès lors facilement quelles incertitudes pourront exister par suite de cette insuffisance de renseignements, et comment, en particulier, les circonstances qui ont présidé au changement de certains locataires ou aux variations du prix de loyer nous échapperont bien souvent. — Mais il suffira, pour justifier notre tentative, que nous apportions une contribution, si petite soit-elle, à l'histoire de Délos et à celle du régime de la propriété bâtie dans la Grèce antique.

Nous commençons par l'étude analytique des maisons qui constituaient une partie des propriétés d'Apollon. Il est bon de connaître par le détail ces immeubles, leur origine, leurs désignations dans les comptes des *hiéropes*[1], leur état matériel, et aussi leurs occupants, avant d'en venir à l'examen des deux côtés particulièrement intéressants de la question : le côté juridique, qui traite du contrat de louage, des rapports entre locataires et propriétaire, et le côté financier, où l'on verra le rôle joué par ces immeubles dans l'économie de la richesse du dieu.

1. On sait qu'on désignait sous ce nom, au temps de l'indépendance de l'île, les intendants du sanctuaire, à qui incombaient la garde des richesses du dieu et l'administration de sa fortune. Ils étaient, après les archontes, les magistrats les plus importants du pays.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PREMIÈRE PARTIE

LES MAISONS ET LES LOCATAIRES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES MAISONS SACRÉES

Sur l'origine des maisons sacrées, nous avons aussi peu de renseignements dans les inscriptions qui nous intéressent que dans celles du temps de la première domination athénienne. Aussi notre curiosité est-elle souvent déçue : sans parler des nombreux cas où nous sommes dans l'impossibilité absolue de nous prononcer, nous ne pouvons bien souvent faire que des hypothèses, et ce n'est que rarement qu'on peut affirmer quelles circonstances valurent au temple la possession de tel ou tel immeuble.

Bien que le temple ait eu des propriétés bâties peut-être de tout temps, ses administrateurs demeurèrent longtemps sans les faire figurer dans leurs comptes comme source de revenus. Telle maison comme la Χαρήτεια, appelée ainsi du nom d'un domaine de l'île de Rhénée, faisait vraisemblablement partie des propriétés du temple depuis le moment où celui-ci avait acquis le domaine foncier, c'est-à-dire dès le VIe siècle[1]. Dans les comptes des amphictyons du Ve siècle, on ne trouve que les rubriques γῆ ἱερά, τεμένη, et seuls les comptes de 434/3[2] portent la mention οἰκίαι ; mais, comme ce mot, ainsi que celui de κῆποι auquel il est joint, sert d'apposition à γῆ ἱερά, il est impossible de dire si les propriétés bâties étaient dès ce moment distinctes des propriétés foncières, et si elles rapportaient un loyer à part, sans être dépen-

1. Cf. Homolle, *BCH*, XIV, 1890, p. 433.
2. *IG*, I, n° 283.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dantes des biens-fonds. En tout cas, même si les maisons rapportaient un revenu quelconque, la somme devait être tellement minime qu'elle ne méritait pas encore une mention spéciale. — C'est seulement dans les comptes d'Hippodamas, pour l'année 376/5 [1], que les loyers figurent comme source de revenus : Οἰκιῶν μισθώσεις ἐπὶ Ἱπποδάμαντος ἄρχοντος Ἀθήνησι, ἐν Δήλῳ δὲ Ἱππίου ΗΗΓΔΔΔΔΓΗΗ. La formule, d'ailleurs vague, nous laisse ignorer à qui ces immeubles avaient été loués et à quel prix.

M. Homolle avait été amené à considérer, à l'aide de certains rapprochements de noms, que cette année 376/5 avait marqué une date capitale dans l'histoire de la propriété du dieu et principalement des maisons sacrées. D'après lui, en effet, l'importance prise alors par les propriétés bâties coïncidait avec les confiscations prononcées l'année d'avant contre les sacrilèges. Mais aujourd'hui on s'accorde à reconnaître qu'on ne saurait établir de relation entre ces deux faits de l'histoire de Délos [2], et il semble bien qu'il n'y ait pas lieu de voir, dans le nom que portent certaines maisons au IIIe siècle, la preuve qu'elles appartenaient primitivement aux condamnés de 377. En particulier, la maison dite ἐν Κολωνῶι dans nos documents ne saurait être la demeure confisquée à Euphantos; car la nôtre est dite οἰκία ἡ ἐν Κολωνῶι ἡ ἦν Ἐπισθένους, à la différence de l'οἰκία ἡ ἐν Κολωνῶι ἡ ἦν Εὔφαντος. Tout ce qu'on peut affirmer de ce rapprochement, c'est qu'à notre connaissance, le temple eut, à deux périodes différentes, au moins une maison à Colonos, faubourg de Délos.

Quoi qu'il en soit, il convient de retenir de l'hypothèse de M. Homolle qu'il y avait pour le temple un premier moyen d'acquérir des immeubles, qui était la confiscation à la suite de condamnations : les biens des condamnés saisis par le temple étaient vendus; mais celui-ci pouvait en garder une partie destinée à accroître sa propriété.

Une confiscation d'une autre nature était celle qui atteignait les débiteurs défaillants pour les sommes prêtées par le temple. Nous n'avons, pour les maisons sacrées de Délos, aucun document qui nous permette de l'affirmer d'une façon certaine; mais il est vraisemblable que le temple, comme en beaucoup d'autres pays, à la suite de prêts à des particuliers, pour lesquels il avait

1. *IG*, II, nº 814.

2. cf. Schœffer, *De Deli insulae rebus*, p. 65, et Pauly-Wissowa : *Realencyclopädie*, article *Delos*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exigé de solides garanties, pouvait être amené à mettre la main sur les immeubles hypothéqués, lorsque le débiteur ne remplissait pas ses obligations à l'échéance[1].

Par contre, nous savons de façon certaine que le dieu possédait quelques-unes de ses maisons grâce à des legs ou à des donations. Les libéralités des particuliers augmentaient, en effet, bien souvent les richesses sacrées, et, si les temples recevaient par ce moyen de nombreuses sommes d'argent, il arrivait aussi qu'ils fussent gratifiés de donations en terres ou en maisons. Cette consécration de propriétés bâties était d'usage assez courant[2], et nous en avons au moins un exemple pour Délos. On lit dans l'inscription n° 162 l. 41 : τῆς οἰκίας ἧς ἀνέθηκε Στησίλεως. Ce Délien généreux, qui consacra sa maison à Apollon, est encore connu par une fondation perpétuelle faite pour l'offrande au dieu de sacrifices et de vases sacrés.

C'est le seul exemple que nous ayons de maisons offertes au temple. Mais peut-être certaines autres ont-elles passé de la même façon dans la propriété du temple. On remarque, en effet, que la maison dite ἡ ἦν Ἀρχέοντος est portée dans les comptes de 282, 279, 278 et 274 (ce qui représente une durée de trois baux : 285-281, 281-277, 277-272) comme ayant pour locataire un Délien nommé Ἀρχέων. De même, la maison dite ἡ ἦν Ἀντιγόνου figure au n° 158, l. 20 avec cette rubrique : ἐν ἧι Ἀντίγονος οἰκεῖ et a pour locataire Ἀντίγονος. Enfin la maison ἡ ἦν Θεσκύδους a pour locataire Ἴέραξ Θεσκύδους[3]. — Sans aucun doute, les locataires des deux premières maisons sont les anciens propriétaires de ces immeubles, devenus propriétés du temple, et Ἴέραξ est le fils de Θεσκύδους, ancien propriétaire lui aussi de la maison désignée par son nom. Dès lors, il faut imaginer ou bien que ces Déliens ont vendu leurs maisons à la divinité, ou bien qu'ils la lui ont offerte ; après quoi ils en sont restés les locataires. Comme il est difficile d'admettre qu'ils les aient vendues pour en être ensuite les locataires, il est infiniment plus probable qu'il y eut là de leur part offrande à la divinité, libéralité en l'honneur d'Apollon. Si notre hypothèse est vraie, dans

1. cf., pour des exemples analogues, Dittenberger, n° 437 ; Le Bas-Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, 1663b.

2. cf. *IG*, XII, 5, n° 12 : Δεξιάδης Δεξίου ἱερητεύσας Ἀπόλλωνι
Πυθίωι ἀνέθηκε τὸν οἶκον.

3. N° 161, D, l. 73.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le cas de la maison de Théokydès, il faut admettre qu'à la mort de celui-ci, elle a été léguée au dieu par voie d'héritage, et que le fils de Théokydès, Hiéracos, a continué à l'occuper.

Il faut aussi mentionner les deux maisons ἡ ἦν τῶν παίδων Ἀριστοβούλου et ἡ ἦν τῶν παίδων Πυθαγόρου, où cette indication des enfants nous fait imaginer que le temple est entré en possession de ces deux immeubles peu de temps après la mort d'Aristobule et de Pythagore, alors que leurs enfants étaient en tutelle. Comment le temple les avait-il acquis ? Nous ne pouvons nous prononcer ; mais c'est peut-être à la suite d'une vente faite par les tuteurs des orphelins.

Enfin on peut admettre que les administrateurs du temple avaient fait bâtir des immeubles pour utiliser des terrains impropres à la culture — et nous aurons à revenir sur ce point quand nous examinerons le rendement du capital ainsi employé.

En somme, l'origine des maisons sacrées était variée, et il convenait de marquer cette diversité de provenance ; car elle peut nous aider à expliquer certaines particularités de l'histoire de ces maisons. On saisit ainsi que le temple avait des propriétés bâties dispersées en plusieurs parties de l'île, et les legs et les confiscations expliquent qu'il se soit trouvé possesseur d'immeubles en des endroits moins favorables que d'autres à l'accroissement des loyers. Dès lors, nous n'aurons pas lieu de nous étonner, si certains de ces immeubles sont délaissés ou vendus faute de rapporter au temple des revenus suffisants.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MAISONS SACRÉES

Avant de donner la liste des maisons appartenant au temple, il est bon d'indiquer qu'elles n'étaient pas toujours désignées dans les comptes des hiéropes de la même façon, qu'elles n'étaient pas toutes louées dans les périodes quinquennales successives, et que certaines étaient distribuées en lots dont le nombre variait selon les époques. Et ce sont là tout autant de difficultés pour l'identification des immeubles.

Si nous en croyons M. Homolle[1], la liste la plus complète des maisons sacrées au IVe siècle comprendrait vingt-sept maisons, et il estime que ce nombre aurait quelque peu diminué au cours du IIIe et du IIe siècle. — Il suffit de faire le relevé des maisons qui figurent dans nos inscriptions pour se rendre exactement compte de cette diminution.

Dans la stèle de Cléostratos a. 282 (n° 158) figurent les treize immeubles suivants[2] :

N° 1 : ἡ οἰκία ἐν ᾗι Ἀντίγονος οἰκεῖ.
2 : — ἣ ἦν τῶν παίδων Ἀριστοβούλου.
3 : — ἡ ἐν λιμένι ἣ ἦν Ἀρχέοντος.
4 : — ἣ ἦν Ἐπισθένους.
5 : — ἣ ἦν Ἐπισθένους (ἑτέρα).
6 : τὰ οἰκήματα ἐν οἷς Ἔφεσος καπηλεύει.

1. *BCH*, XIV, 1890, p. 436.

2. Je distingue, dans cette liste, deux bâtiments dits Ἐπισθένεια, et trois bâtiments constituant le groupe des Σωσίλεια, au lieu que je range sous la seule rubrique Χαρίτεια les divers locaux de cet immeuble. C'est qu'en effet il apparaît bien, dans les comptes des hiéropes, que les locaux de la Χαρίτεια ne constituaient qu'un seul immeuble, tandis que les Ἐπισθένεια et les Σωσίλεια en constituaient plusieurs, distincts et séparés en fait.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

N° 7 : ἡ οἰκία ἣ ἦν Θεσκύδους.
8 : — ἡ ἐν Κολωνῶι.
9 : — ἣ ἦν Ὀρθοκλέους.
10 : — ἣ ἦν τῶν παίδων Πυθαγόρου.
11 : ἡ Σωσίλεια οἰκία πρὸς ἣι ἡ κρηπίς.
12 : τῆς Σωσιλείας οἰκίας τὰ οἰκήματα τὰ πρὸς τῆι θαλάσσηι καὶ τὰ ἐπὶ τούτοις.
13 : ἡ Χαρήτεια οἰκία.

Les comptes d'Hypsoclès, a. 279 (n° 161), ajoutent à cette liste deux noms nouveaux de maisons :

une autre partie de la Σωσίλεια, qui constitue le n° 14 de notre liste : τὰ ἐχόμενα τούτων (savoir le n° 12) οἰκήματα, — et n° 15 : αἱ οἰκίαι αἱ πρὸς τῶι σιδηρείωι αἳ ἦσαν Κλεοκρίτου.

Avec l'inscription de Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 18, 42), apparaissent :

n° 16 : ἡ Μενίππεια οἰκία.

17 : ἡ οἰκία ἣν ἀνέθηκε Στησίλεως (cette dernière ne nous est connue que parce qu'elle a été vendue et nous ignorons tout de ses loyers et de ses locataires).

Au n° 203, archontat de Charilas, a. 269, apparaissent pour la première fois les deux ξυλῶνες, qui portent à dix-neuf notre total. — Puis dans les comptes de Sosisthénès, a. 250, Eidocritos, a. 246, Stésiléos, a. 207, on trouve des maisons qui pourraient laisser croire que nous avons là de nouveaux immeubles : telles sont l'οἰκία πρὸς τῶι Ἰνωπῶι, l'οἰκία οὗ χαλκεύει Ἱκρμενίων, l'οἰκία οὗ ἡ θυρίς, l'οἰκία πρὸς τῶι Βρέμητι, etc. Mais nous essaierons de montrer qu'elles doivent être identifiées avec des maisons déjà connues.

La dernière maison de notre liste nous est fournie par les comptes de Démarès, a. 179 : c'est la συνοικία γενομένη Ἀρχίου, qui porte à vingt le total de nos immeubles.

Nous n'entendons point dire par là que le temple les ait possédés tous les vingt durant toute la période de l'indépendance. Certains n'ont été acquis que tardivement, d'autres ont été vendus à différentes époques, d'autres aussi ont été abandonnés ou détruits. — D'autre part, le temple n'a jamais loué à la fois toutes les maisons dont il était propriétaire, soit qu'il les réservât pour d'autres besoins, soit qu'il les laissât inoccupées pour y faire effectuer des réparations. De la sorte, le nombre des maisons louées, durant les années où le temple en louait le plus, ne s'est jamais élevé au-dessus de seize ou dix-sept.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On conçoit donc qu'il ne soit pas toujours facile de retrouver certains immeubles dans la succession incomplète des comptes que nous avons, d'autant que les hiéropes n'usaient pas toujours des mêmes formules pour les désigner. Et nous sommes contraints de reconnaître que plusieurs fois nos identifications resteront douteuses ; mais l'insuffisance des documents sera notre excuse.

Avant tout, existait-il une liste officielle où les hiéropes pouvaient trouver, en même temps qu'un ordre pour l'énumération, des formules invariables pour désigner chacune des maisons ? Il apparaît clairement que non, et dans aucun cas, que ce soit à une ou plusieurs années d'intervalle, l'ordre d'énumération n'est le même. — Il faut cependant noter la formule ἡ οἰκία ἡ ἑξῆς... qui pourrait faire croire à l'existence de cette liste officielle. Cette formule, quand elle est employée pour désigner l'une des Ἐπισθένειαι ou l'une des Σωσίλειαι, a évidemment un sens équivalent à la formule employée parfois pour ces immeubles : ἡ ἑτέρα Ἐπισθένεια (Σωσίλεια). Mais, dans d'autres passages des inscriptions, en particulier dans les comptes de Polyxénos, où l'on voit à plusieurs reprises deux ou trois maisons énumérées à la suite les unes des autres, sans autre désignation que ce mot vague ἡ ἑξῆς, il faut imaginer que les hiéropes désignaient à l'aide de cette formule des maisons qui se suivaient ou bien sur le terrain ou bien sur une liste précédente. Or, quand il est question de deux maisons ἡ ἐπὶ τοῦ Βρέμητος et ἡ ἑξῆς τῆς ἐπὶ τοῦ Βρέμητος, il est à peu près certain que les hiéropes ont désigné ainsi deux maisons voisines l'une de l'autre dans une certaine partie de l'île. Comme, d'autre part, la même formule est employée dans un sens identique pour désigner les divers locaux de la Charèteia, forcément voisins les uns des autres, nous admettrons que, d'une manière générale, elle servait à désigner plutôt des maisons se faisant suite sur le terrain, que des immeubles se succédant sur une liste précédente. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de supposer que les deux Épisthéneiai et les deux Sosileiai se trouvaient éloignées l'une de l'autre.

On a voulu établir des distinctions nettes entre les diverses catégories de maisons, et M. Homolle[1] a cru pouvoir affirmer que les hiéropes, dans leurs comptes, distinguaient les οἰκίαι, maisons particulières de famille, des συνοικίαι, maisons de rapport partagées en petits appartements, ou hôtelleries, et des οἰκήματα, bâtiments

1. *BCH.* XIV 1890, p. 436, note 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

destinés au commerce ou à l'industrie. — En fait, la distinction pouvait exister; mais les inscriptions n'autorisent sur ce point aucune affirmation précise, car telle ou telle maison est désignée tantôt par un terme, tantôt par un autre. La maison d'Éphésos, appelée οἰκήματα dans les inscriptions nos 158, 161, 162, devient, sous Polyxénos et Démarès, ἡ Ἐφέσου οἰκία. Les οἰκίαι πρὸς τῶι σιδηρείωι (nos 156 et 161) sont appelées οἰκήματα aux nos 203, 226, 287. Et parmi les Σωσίλειαι, les οἰκήματα πρὸς τῆι θαλάσσηι du n° 158 deviennent ἡ Σωσίλεια οἰκία au n° 287 et dans les comptes de Meilichidès III. Nous verrons enfin des immeubles qu'il convient de ranger dans la catégorie des maisons d'industrie et de commerce, qui sont toujours désignées par le mot οἰκία (cf. la Χαρήτεια οἰκία).

Outre ces dénominations générales, un peu vagues, on trouve dans les inscriptions des indications plus précises permettant de reconnaître quel usage les locataires faisaient de leurs locaux, quelle était la nature de leurs occupations. On y voit des ἀνδρῶνες, des ἀνδρωνίτιδες, des γυναικωνίτιδες, ateliers d'hommes et de femmes, des ξυλῶνες, magasins de dépôt, une οἰκία οὗ χαλκεύει ὁ δεῖνα, et aussi des boutiques οὗ καπηλεύει ὁ δεῖνα. — D'autres rubriques nous font connaître en quelle partie de l'île, en quel quartier de la ville certaines maisons sont situées, et nous nous étendrons plus loin sur les maisons πρὸς τῆι θαλάσσηι, πρὸς τῶι Ἰνωπῶι, ἐν Κολωνῶι, ἐπὶ τοῦ Βρέμητος, πρὸς τῶι σιδηρείωι, πρὸς ἧι ἡ κρηπίς.

Mais surtout les hiéropes usaient, pour désigner les immeubles, de noms d'hommes ou d'adjectifs patronymiques, et ces noms dérivaient des anciens propriétaires qui avaient été privés de leurs demeures ou qui les avaient consacrées à la divinité. Telles sont la Χαρήτεια, la Σωσίλεια, l'Ἐπισθένεια, l'οἰκία ἣ ἦν Ἀριστοβούλου, ἣ ἦν Ἀρχέοντος, etc. D'autres fois, le nom perpétue le souvenir d'un locataire qui est demeuré longtemps dans la même maison : la maison dite tout d'abord οὗ Ἔφεσος καπηλεύει devient simplement dans la suite ἡ οἰκία Ἐφέσου.

Il convient d'ailleurs de ne point s'en tenir sur ces maisons à des généralités, mais de les considérer chacune en particulier, pour essayer de les connaître à un certain moment de l'histoire de l'île.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

ÉTUDE PARTICULIÈRE DES MAISONS SACRÉES

Nous laisserons volontairement de côté, dans cette revue un peu rapide des différentes maisons, tout ce qui a trait à la question financière, dont nous réservons l'étude pour plus tard. Nous considérerons seulement ce qui, dans les inscriptions, concerne les aspects purement matériels des immeubles, leur emplacement, l'usage qui en était fait, les conditions plus ou moins avantageuses dans lesquelles elles pouvaient être offertes par les hiéropes aux locataires déliens.

Ἡ οἰκία Ἀντιγόνου. — Cette maison dite d'abord οἰκία ἐν ᾗ Ἀντίγονος οἰκεῖ, puis simplement οἰκία ἡ ἦν Ἀντιγόνου, est vraisemblablement une maison d'habitation, et cette hypothèse est autorisée par la considération de deux de ses locataires Antigonos et Mnésileos. On peut écrire en effet :

Ἀντίγονος Τιμοκράτους a. 282	Locataire τῆς Σωσιλείας (l. 18). — τῆς οἰκίας Ἀντιγόνου (l. 20).
Μνησίλεως Πυρρί a. 274	Locataire τῆς ἐχομένης (savoir la Σωσίλειαν). A, l. 8. — τοῦ ἀνδρῶνος (Χαρήτειαν). B, l. 94. — τῆς οἰκίας Ἀντιγόνου. B, l. 94.

Or, les maisons que ces locataires louent au temple en même temps que l'οἰκία Ἀντιγόνου sont, nous le verrons, des bâtiments réservés au commerce et à l'industrie : il y avait donc lieu pour Antigonos

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et Mnésiléos de louer une autre maison qui pût leur servir de maison d'habitation. C'est ainsi qu'ils occupèrent l'οἰκία Ἀντιγόνου.

Avec sa rubrique ordinaire, la maison est mentionnée pour la dernière fois dans les comptes de 258 (n° 224, A, l. 18). Mais il y a tout lieu de croire que c'est elle qui figure encore dans les comptes d'Eidocritos en 246, sous le nom d'οἰκία οὗ ἡ θυρίς. On ne peut guère imaginer que le temple se soit défait de cette maison dont le prix de loyer avait doublé en 279, et pour laquelle il avait consenti cette année-là des frais de réparations (n° 161, l. 120). On n'imagine pas davantage qu'avec l'οἰκία οὗ ἡ θυρίς on ait affaire à une maison nouvelle, puisque nous la retrouvons dans le compte des réparations de l'année 246. Dès lors il faut admettre que les hiéropes ont ainsi nommé, d'une façon inaccoutumée, une des maisons déjà connues de nous. Or, toutes celles qui figurent dans les comptes antérieurs à 246 sont mentionnées dans ces comptes d'Eidocritos, soit au titre des rentrées annuelles, soit au titre des réparations. Seules celles d'Éphésos et d'Antigonos manquent. Il ne saurait être question de la première, qui en 268 rapporte déjà un revenu de 70 drachmes : la forte augmentation subie par tous les loyers en 246 aurait fait hausser ce prix. Il ne reste par suite que l'οἰκία Ἀντιγόνου qu'on puisse identifier avec l'οἰκία οὗ ἡ θυρίς, et de fait, comme la maison d'Antigonos rapportait 50 drachmes en 258, le prix de 70 drachmes en 246 autorise bien cette identification.

La maison disparut-elle après 246 ? Nous ne le pensons pas, bien qu'on ne retrouve aucune de ces deux rubriques dans les comptes suivants. Les hiéropes n'avaient nullement l'intention de la délaisser, puisque en 246 ils firent effectuer par Dorothée des réparations au rebord du toit qui tombait en ruines et dans d'autres parties de la maison en mauvais état. D'ailleurs, l'immeuble était d'un revenu assez élevé pour mériter d'être conservé parmi les propriétés du dieu. Mieux vaut supposer que les hiéropes ont encore une fois changé l'appellation qui servait à la désigner.

Précisément en 207, 200, 192 et 179 nous trouvons une maison dite πρὸς τῶι Βρέμητι, dont le loyer est successivement de 70, 73 et 76 drachmes : la concordance est très nette entre ces prix et celui que nous avons noté pour l'οἰκία οὗ ἡ θυρίς. D'autre part, il est bien question ici d'une maison d'habitation, puisque de 192 à 179 elle a pour locataire Νουμήνιος ὁ διδάσκαλος. Nous sommes donc amenés à admettre qu'il s'agit toujours de la même maison, malgré sa désignation toute différente.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pour cette dernière formule, des lectures défectueuses[1] avaient fait admettre que la forme 'Ερέμητι existait à côté de la forme Βρέμητι; mais une revision des textes a permis de regarder la deuxième forme comme seule autorisée. Le sens de l'expression n'en a pas été plus éclairci, et il y a d'autant plus lieu de le regretter qu'on aurait ainsi connu l'emplacement de cette maison. M. Schulhof[2] a supposé que ce mot désignait une localité de Délos; mais son hypothèse ne nous semble pas juste. On lit, en effet, dans les comptes de Charilas I, a. 269 (n° 203, A, l. 41): Νικοτέλει Σεριφίωι τοῦ Βρέμητος τὸ καταπεσὸν ἀνοικοδομήσαντι καὶ ἀποστρώσαντι ΔF. Or M. Schulhof (*loc. cit.*), et après lui M. Dürrbach, dans son commentaire de l'inscription, ont considéré que τοῦ Βρέμητος équivalait à οἰκία ἡ πρὸς τῶι Βρέμητι. Mais il n'y a pas à cela de raison suffisante. Sans doute il y a de nombreux cas où une formule s'est abrégée de plus en plus au fur et à mesure qu'on descend dans la période de l'indépendance; mais jamais l'abréviation n'a été employée avant la formule développée. Il est plus naturel d'imaginer, étant donné qu'il s'agit de réparations, que l'expression τοῦ Βρέμητος désigne ici, non une partie de l'île ou de la ville, mais un édifice auprès duquel le temple possédait la maison qui nous intéresse.

Nous avons cité le nom de Νουμήνιος διδάσκαλος qui fut locataire fidèle de la maison durant les baux de 192-187, 187-182, 182-177; mais il est juste de dire qu'il figure parmi les débiteurs en 190 dans les comptes d'Aristarchos[3] et qu'il ne dut qu'à la bienveillance des hiéropes de n'être pas expulsé comme locataire défaillant.

Οἰκία ἣ ἦν 'Αριστοβούλου. — Sur cette maison, qui fut, comme on peut s'en rendre compte par le tableau mis en appendice, un des rares immeubles occupés sans interruption durant la période qui nous intéresse, nous ne possédons aucun renseignement relatif soit à son emplacement soit à l'usage qui en était fait; personnalité de ses locataires ne nous est pas davantage connue. Il faut cependant mentionner 'Αριστόβουλος Λυσιξένου, qui occupa la maison de 269 à 246, soit durant une période de 6 baux[4]. Peut-être

1. Homolle, *BCH*, VI, 1882, p. 18, l. 143.
2. *BCH*, XXXII, 1908, p. 449, note 3.
3. *BCH*, XXXV, 1911, p. 243, l. 61.
4. La lecture 'Αριστόβουλος 'Αριστοβούλου ΓΔFH de l'inscr. n° 224, l. 20, ne se comprend guère, puisqu'il manque l'indication de l'immeuble. A notre avis, il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aussi doit-on voir dans l'épithète de πορφυρόβαφος, jointe au nom de Πύρρος, locataire en 192, une indication permettant d'envisager cette maison comme affectée à une industrie locale, celle de la pourpre — plus spécialement de la teinture des étoffes. On sait que la récolte de la pourpre était pratiquée dans les parages de Myconos, Rhénée et Délos, et que le sanctuaire s'en était réservé le monopole qu'il affermait chaque année[1].

A nous en tenir à la seule indication qu'on trouve dans les comptes des hiéropes, sur les réparations effectuées dans cet immeuble (5^{dr} 5^{ob} en 250[2]), on pourrait croire que la maison fut de tout temps en très bon état. Mais l'état incomplet de nos renseignements nous interdit toute affirmation catégorique sur ce point. — Signalons que dans l'année de Meilichidès III, archonte de 219 (l. 18 et 19), on trouve exceptionnellement la maison louée en deux parties.

Ἡ οἰκία Ἀρχέοντος. — Cet immeuble figure, lui aussi, d'une façon à peu près constante dans les comptes des hiéropes. Dès le n° 157 jusqu'en l'année 179, il est sans cesse occupé, sauf dans les années 219 et 218. S'il ne figure pas dans l'inscription n° 224 (comptes de Tynnadès), la faute en est sans doute aux lacunes de la pierre.

Nous en connaissons l'emplacement par la rubrique du n° 158: ἡ οἰκία ἡ ἐν λιμένι ἣν Ἀρχέοντος (l. 16). Mais le fait que l'immeuble se trouvait dans le quartier industriel et commerçant de Délos n'implique pas nécessairement qu'il fût affecté au commerce ou à l'industrie, et M. Jardé[3] a très justement noté que, dans ce

faut lire Ἀριστόβουλος <τῆς> Ἀριστοβούλου; car le locataire Ἀριστόβουλος doit être identifié avec l' Ἀριστόβουλος des inscriptions 203 et 204 (l. 27 et l. 34) et l' Ἀριστόβουλος Λυσιξένου des inscriptions n° 226, l. 19 et n° 287, l. 37 (cf. Dürrbach, commentaire de l'inscription 203, paragraphe des *inquilini*).

Au renouvellement du bail de 257 (n° 226, l. 19), on lit :

. . . . . ου Ἀριστόβουλος Λυσιξένου δραχμῶν ΗΗ

. . . ου ne peut être ici que la terminaison du nom de la maison oocupée par Aristoboulos. Or, si l'on consulte le tableau de location, on note qu' Ἀριστόβουλος Λυσιξένου occupe l'οἰκία Ἀριστοβούλου en 250. Il est dès lors à peu près certain qu'on peut rétablir :

Τὴν οἰκίαν Ἀριστοβούλ]ου Ἀριστόβουλος Λυσιξένου δραχμῶν ΗΗ

Il reste dans ce cas à expliquer le chiffre... ΓΗ de la ligne 14.

1. Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 82.
2. N° 287, A, l. 94.
3. *BCH*, XXIX, 1905, p. 38.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quartier de la ville, il y avait aussi bien des maisons d'habitation que des maisons d'industrie. Aussi le tarif assez réduit du loyer, qui ne s'éleva guère au-dessus de 50 drachmes, nous autorise à ranger cette maison dans la première de ces deux catégories. Nous ne pouvons ajouter d'autre argument tiré de la personnalité des locataires, faute de les connaître suffisamment. Tout au plus sait-on que Παντέλης Στρατονίκου, locataire en 257, fut λογίστης en 250.

La maison dut être considérée par les hiéropes comme étant d'un grand profit, si l'on en juge par les nombreuses et coûteuses réparations qu'ils y firent effectuer.

Αἱ οἰκίαι 'Επισθένειαι. — Nous avons essayé, dans notre tableau de location, d'identifier tout au long des comptes les deux maisons dites 'Επισθένειαι. Mais nous ne pouvons affirmer que les identifications soient toujours exactes. Il ne faut pas, en effet, se méprendre sur la formule ἡ ἑτέρα ou ἡ ἑξῆς, qui ne signifie nullement que les deux maisons soient citées toujours dans le même ordre. Nous voyons, en effet, au n° 203 (l. 27 et 29) :

1° παρ' 'Απολλοδώρου τῆς 'Επισθενείας

2° παρ' 'Απολλωνίου τῆς 'Επισθενείας τῆς ἑτέρας.

Or, au n° 268 on lit :

[τῶν 'Επισθενείω]ν οἰκιῶν τὴν μὲν 'Απολλώνιος...,

ce qui indique clairement que l'ordre d'énumération pouvait être renversé. Et, comme à une certaine époque le loyer des deux maisons était à peu près équivalent, il n'est pas sûr qu'on puisse assigner à l'une ou l'autre des deux maisons tel locataire plutôt que tel autre. Il aurait fallu, pour la certitude complète, que les deux maisons fussent toujours distinguées comme elles le sont au n° 158.

En fait, les deux maisons étaient d'une valeur à peu près égale ; la présence dans l'une de Πόρος, connu comme ouvrier[1], dans l'autre de Νίχων, connu comme entrepreneur[2], nous permet de voir en elles des maisons d'habitation. Par contre, nous ignorons en quel quartier de Délos elles se trouvaient. — Elles furent occupées sans interruption durant toute la période de l'indépendance ; mais les hiéropes ne furent pas très heureux dans le choix

1. N° 199, A, l. 36 ; n° 163, B*a*, l. 12.
2. N° 144, A, l. 110.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des locataires de la première d'entre elles : en 279, en effet, Ἀπήμαντος Λεωφῶντος ne remplit pas ses engagements, et seule une caution paye la moitié du loyer. En 278, le même Ἀπήμαντος est encore incapable d'acquitter lui-même son loyer. En 274, Ἱλάρος est inscrit au compte des débiteurs. Enfin en 268, les cautions versent le prix de loyer à la place d'Ἀπολλόδωρος.

Ἡ οἰκία Ἐφέσου. — La maison d'Éphésos est une des plus intéressantes pour notre étude, par les détails qu'elle nous apporte sur la vie économique de Délos et les transformations qui s'opérèrent dans l'île à cette époque. Cette maison, dont nous ignorons l'emplacement, figure tout au long des comptes, d'abord sous la rubrique : τὰ οἰκήματα ἐν οἷς Ἔφεσος καπηλεύει, puis simplement comme τὰ Ἐφέσου. L'indication fournie par le mot κάπηλος — qui s'oppose en grec à ἔμπορος, marchand en gros — montre bien qu'il est ici question d'une boutique de petit commerçant qui faisait simplement la vente au détail [1]. Et ceci correspond bien, pour les premiers renseignements que nous avons sur cette maison, à l'état du commerce délien au début du IIIe siècle, commerce purement local, dans une ville encore petite et n'ayant avec l'extérieur d'autres relations que celles que lui valaient le culte d'Apollon.

En fut-il toujours ainsi, et la maison conserva-t-elle jusqu'au bout son caractère de petite boutique ? Il semble bien que non, et très vraisemblablement cet immeuble se changea en maison de grand commerce, dans le temps où la vie économique de Délos prenait de l'extension. Nous en trouverons plus tard une preuve dans la différence très sensible qui existe entre le prix du loyer au début et à la fin du IIIe siècle. Mais, de plus, on constate qu'en 207, Lysixénos, qui est locataire de l'immeuble, loue en même temps un ξυλών, entrepôt de marchandises : et ceci laisse deviner que le locataire de la maison d'Ephésos est en possession d'une quantité de marchandises supérieure à celle qu'exige la vente au détail. D'autre part, Ξενοκλείδης Ἀνδρομένου, locataire de ladite maison en 192, nous est connu comme προξενίστης [2] : comme tel, il ne pouvait être qu'un riche habitant de Délos, un gros négociant apparemment. On sait, en effet, que lorsque l'État empruntait au temple, la ville était représentée par

1. Cf. Ziebarth, *op. cit.*, p. 282.
2. *BCH.* XXXIV, 1910, p. 122, nº 26, B, l. 63.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des fidéi-commissaires responsables qui devaient fournir des répondants, les προδανεῖσται. — De la sorte, la petite boutique d'Ephésos serait devenue une importante maison de commerce, symbolisant un peu l'évolution de la vie économique de l'île à cette époque[1].

Οἰκία ἣ ἦν Θεοκύδους. — L'histoire de cette maison, dans les comptes des hiéropes, est très courte, et nous ne trouvons l'immeuble mentionné que deux fois, dans les comptes de Cléostratos et d'Hypsoclès : le seul locataire que nous lui connaissions est Ἱέραξ, dont le nom sert, au n° 161, l. 110, à désigner la maison. Ajoutons que, si notre essai de restitution du n° 157 (p. 49) est juste, Hiéracos figurait dans les comptes de cette année-là (n° 157, l. 15).

Le temple ne possédait pas cette maison depuis longtemps, et c'est le patronymique Θεοκύδους de Ἱέραξ (cf. n° 161, D, 73) qui nous le fait connaître. Nul doute, en effet, comme nous l'avons dit ailleurs, que Ἱέραξ ne fût le fils de l'ancien propriétaire de l'immeuble, et nous avons imaginé pour cette maison l'hypothèse d'une offrande à la divinité : si l'hypothèse est juste, la maison aurait été offerte par Théokydès au moment de sa mort. Le don d'ailleurs, si don il y a eu, n'a pas dû être d'une bien grande valeur. Outre que le loyer est peu élevé, les réparations qui figurent au n° 161, l. 110 (τῆς οἰκίας ἐν ᾗ Ἱέραξ οἰκεῖ τὰ τέγη ἐπισκευάσαντι καὶ δοκὸν ὑποθέντι τῶι θαλάμωι Θεοδήμωι) donnent à penser que l'état de la maison laissait à désirer.

C'est la médiocre importance de cette maison qui nous amène à identifier avec elle l'immeuble mentionné une seule fois, en 250, sous le nom d'οἰκία πρὸς τῶι Ἰνωπῶι. — En 279, Ἱέραξ payait 33 drachmes 1/2 ; en 250, Πυθαγόρας paye 44 drachmes : ces loyers peu élevés paraissent bien être ceux d'une même maison placée dans des parages peu faits pour la mettre en valeur. Ces parages sont ici les bords de l'Inopos, petit ruisseau qui coulait autrefois du Nord au Sud, entre les hauteurs de l'Ouest de l'île et le mont Kynthos à l'Est[2]. Aujourd'hui le ruisseau est à sec, et le ravin qui en marque l'ancien lit se perd au milieu de la plaine, sans

1. Dans les comptes d'Hypsoclès, a. 279 (n° 161, l. 16), figure comme locataire de la maison Ἔφεσος, tandis que l'année d'après (même bail), on trouve Ἔμπεδος. Nul doute que dans le premier cas Ἔφεσος ne soit une erreur du lapicide et qu'il ne faille rétablir Ἔμπεδος.

2. Strabon, X, 185 : ποταμὸς δὲ διαρρεῖ τὴν νῆσον Ἰνωπὸς ὁ μέγας.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'on puisse savoir où le ruisseau terminait son cours. Cet emplacement hors de la ville, dans un lieu peu fréquenté, explique bien le rôle peu important joué par cet immeuble dans la fortune mobilière de la divinité[1].

Ἡ οἰκία ἐν Κολωνῶι. — Cette maison, qu'il ne convient pas d'assimiler, comme nous l'avons déjà indiqué, à la maison d'Euphantos qu'on trouve dans les comptes de 375/4, apparaît dès le n° 157 ; mais elle ne figure pas dans les inscriptions des baux 277-257, et à partir de 250 elle n'est plus mentionnée[2].

Comme le précédent, l'immeuble est loin de compter parmi les plus importants : le premier loyer atteint la faible somme de 10 drachmes. La cause en est aussi un emplacement défectueux dans un faubourg. D'ailleurs, l'immeuble n'était certainement pas en bon état, puisqu'en 282 (n° 158, l. 56) le temple y fit effectuer une réparation fort coûteuse de 44 drachmes pour reconstruire un mur et restaurer la partie supérieure du vestibule. Cette dépense explique l'augmentation de loyer qui s'ensuivit, triplant le revenu de la maison.

Dans les comptes d'Hypsoclès, a. 279, où la maison ne figure pas au chapitre des recettes, nous la trouvons mentionnée dans la liste des débiteurs (D, l. 63-65), où son locataire Ἀριστοκράτης Ἀμύνου est inscrit pour un loyer de 39 drachmes. C'est bien de cette maison, en effet, qu'il s'agit, bien qu'elle ne soit pas désignée explicitement : le tableau de concordance des immeubles et des locataires autorise cette seule identification, rendue plus certaine par la considération du prix de loyer et de la personnalité du locataire : le frère d'Ἀριστοκράτης, Ἐμπεδόδωρος, occupera lui aussi cette maison en 257 (n° 226, A, l. 18).

L'immeuble était-il une simple maison d'habitation ? Il semble bien que oui, si l'on songe qu'il était sis hors ville et ne pouvait guère convenir au commerce ou à l'industrie.

1. Ziebarth *op. cit.*, p. 281.

2. La maison est dite ἡ οἰκία ἡ ἐν Κολωνῶι ἣ ἦν Ἐπισθένους aux nos 157 et 158 et ἡ οἰκία ἡ ἐν Κολωνῶι ἣ ἦν Σωσιλέω au n° 226. Mais en raison du prix des loyers et de la présence de certains locataires (Ἀριστοκράτης Ἀμύνου et Ἐμπεδόδωρος Ἀμύνου), il est à peu près certain qu'il s'agit d'une même maison. On ne voit cependant pas pour quelle raison la dénomination varie de la sorte. Y aurait-il une confusion sur le nom de l'ancien propriétaire de l'immeuble, étant donné qu'il est question d'Ἐπισθένεται et de Σωσίλεται dans les comptes des hiéropes?

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ἡ Μενέππεια οἰκία. — Il n'est fait mention de cette maison qu'une fois, dans les comptes de Ménécratès (n° 162, l. 19) où Mnèsalkos, trésorier public, la loue pour 40 drachmes. Autant qu'on peut en inférer de la présence d'un fonctionnaire dans la maison, on doit rattacher celle-ci à la catégorie des maisons d'habitation proprement dites.

Nous savons que peu après cette date, la maison ayant cessé d'être considérée comme une source de revenus suffisants, les hiéropes la firent démolir pour en utiliser les divers matériaux. En effet, aux comptes de l'année 274 (n° 199, l. 44 et 45), on paye une somme de 5 oboles à un ouvrier qui a transporté dans le sanctuaire des poutres et des chevrons provenant de la maison Ménippéia : ἀπενέγκαντι εἰς τὸ ἱερὸν ἐκ τῆς οἰκίας τῆς Μενίππης δοκοὺς καὶ σφῆνας. Également, dans les comptes de l'année 269 (n° 203, l. 101), mention est faite d'une porte qui provient de cette maison : θύραν ἀπὸ τῆς Μενίππης οἰκίας παρέδομεν. — C'est très vraisemblablement en 277 que la maison n'avait pas trouvé de locataire au renouvellement du bail, et en 275 que les hiéropes la firent démolir.

Οἱ ξυλῶνες. — Ces deux bâtiments, toujours loués séparément, figurent dans les inscriptions depuis l'année 269 jusqu'aux derniers comptes des hiéropes[1]. Mais, s'ils ne commencèrent qu'un peu tard à être une source de revenus pour le temple, ils n'en faisaient pas moins partie auparavant de ses propriétés. On trouve, en effet, dans les comptes de 279 (n° 161, l. 106), un ξυλών qui servait alors de dépôt pour des matériaux de construction appartenant au temple : τὰς πλίνθους ἐκ τοῦ Ἱλαρίνου ἐξενέγκασι μισθωτοῖς εἰς τὸν ξυλῶνα. — Et dans les comptes de Glaukiadès, a. 281 (n° 159, l. 56), on lit de même : τῆς Σωτιλείας οἰκίας ἐπὶ τὸν ξυλῶνα καὶ τὸ ἐχόμενον. Nous sommes par là même renseignés sur leur emplacement à Délos : ils étaient contigus à la Σωτίλεια, maison située, comme nous le verrons, dans le quartier du port.

Ces bâtiments servirent de magasin, ou plus précisément de dépôt pour les marchandises, à certains commerçants de Délos, et c'est cet usage, en même temps que leur emplacement dans le quartier du port, qui nous servira à expliquer l'augmentation de

1. Nous verrons en traitant des loyers qu'il convient d'identifier avec le deuxième ξυλών le bâtiment occupé en 179 sous Démarès par Crataibios, et ainsi désigné : τῆς ἑξῆς ἣν εἶχε Σώφρων.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

loyer très nettement visible dans le tableau des locations. — Ils furent loués à des personnes connues de nous comme locataires d'autres immeubles, des maisons de commerce principalement. Voici les concordances qu'on peut relever :

Ἀριστόδημος, a. 269	Locataire τῶν οἰκημάτων τῶν ὑπὸ τῇ Χαρητείαι (l. 28). — τοῦ ἑτέρου ξυλῶνος (l. 28).
Ἄμφιας, a. 250	Locataire τῆς Σωσιλείας πρὸς ἣι ἡ κρηπίς (l. 36). — τοῦ ξυλῶνος (l. 36).
Μελήσιππος, a. 219 et 218	Locataire τῶν ἀνδρώνων (l. 17). — τοῦ ἑτέρου ξυλῶνος (l. 32).
Λυσίξενος, a. 207	Locataire τῶν Ἐφέσου (l. 96). — τοῦ ξυλῶνος (l. 96).

Enfin Φίλων, qui en 250 (n° 287, A. l. 36) occupe le deuxième ξυλών, était locataire de la Σωσίλεια πρὸς ἣι ἡ κρηπίς en 258 (n° 224, A, l. 21).

Pour le premier de ces deux bâtiments, la ligne 107 des comptes de Stésiléos (*BCH*, XXXII, 1908, p. 83) permet d'établir le tableau de location suivant, pour la période voisine de 207 :

Date	Locataire	Loyer	Caution
—	—	—	—
212-208	Λυσίστρατος		
207	Νουμήδης Νουμήδου	ΔΔΔΗ++ [1]	Λυσίξενος
Bail : 207-202	Λυσίξενος	ΔΔΔFΗ++ΙΙΙ//	

Sans aucun doute, c'est la caution Lysixénos qui, à la signature du nouveau bail, a succédé à l'ancien locataire Νουμήδης Νουμήδου dans l'occupation de la maison.

Οἰκία ἣ ἦν Ὀρθοκλέους. — Cette maison, si l'on excepte une augmentation régulière du loyer, ne se signale à notre attention par aucun trait particulier, et seule la considération de son loyer élevé nous permettra de la ranger dans la catégorie des maisons de commerce et d'industrie. — On ne peut guère noter,

1. Chiffre connu par l'inscription n° 369.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

au tableau des locataires, que Καλλικράτης qui, en 219, occupa en même temps l'οἰκία Ἀριστοβούλου, et Ἀντίγονος qui, en 179, a succédé à Φωκίων Κλεοκρίτου, dont il avait été le garant sous Polyxénos. — La seule réparation connue de nous, qui entraina une dépense de 15 drachmes en 269 (n° 203, l. 56), et le prix du loyer autorisent à penser que cet immeuble était en bon état et qu'il représentait une valeur solide.

C'est à cette maison qu'il convient sans doute d'assimiler l'οἰκία οὗ χαλκεύει Ἁρμενίων des comptes de 250 (n° 287, A, l. 38). On n'imagine pas, en effet, que le temple ait possédé, durant un seul bail seulement, cette maison d'industrie d'un revenu assez élevé; les hiéropes ont simplement usé d'une dénomination différente de celle qu'ils employaient d'ordinaire. Or les comptes de Sosisthénès sont les seuls où ne figure pas l'οἰκία Ὀρθοκλέους; d'autre part, ces deux maisons, autant qu'il nous semble du moins, sont affectées à l'industrie; enfin le loyer de l'οἰκία οὗ χαλκεύει Ἁρμενίων (57 drachmes) s'accorde parfaitement bien avec le loyer antérieur (année 268) et postérieur (année 246) de l'οἰκία Ὀρθοκλέους, 50 et 80 drachmes. Pour toutes ces raisons nous sommes amenés à retrouver sous cette double désignation un seul et même immeuble.

Οἰκία ἣ ἦν Πυθαγόρου. — Les rubriques qui servent à désigner cette maison sont un exemple très net des modifications qu'elles pouvaient subir tout au long des comptes des hiéropes. Appelé au n° 158 ἡ οἰκία ἣ ἦν τῶν παίδων Πυθαγόρου, l'immeuble devient au n° 161 ἡ οἰκία ἣ ἦν Πυθαγόρου, et, en troisième lieu, à partir du n° 204, ἡ Πυθᾶ (forme abrégée de Πυθαγόρου).

Si l'on examine la personnalité de certains de ses locataires, on est amené à la ranger parmi les maisons de commerce ou d'industrie. Sous Polyxénos, a. 192, elle est occupée par Φίλλις Εὐθυπόλιδος, qui en 207 occupait la maison d'Orthoclès, et nous avons estimé que celle-ci était un bâtiment d'industrie. Le nom de Φίλτης donne le tableau suivant :

Φίλτης
- a. 282 : locat. τῆς ἀνδρωνίτιδος (de la Charèteia), l. 19.
- a. 279 : locat. τῆς Πυθαγόρου, l. 23.
- a. 269 : locat. τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῇ θαλάττῃ καὶ τῶν ἐπὶ τούτων (de la Sosileia), l. 28.

Or précisément le premier et le troisième de ces immeubles

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sont de la catégorie des maisons d'industrie. Il semble donc permis d'établir une analogie entre eux et la maison de Pythagoras.

Nous verrons, par l'examen des loyers, que, comme la précédente, elle représente une valeur déjà grande, et les hiéropes en 246 ne ménagèrent pas l'argent pour y faire réparer les portes et les murs.

Τὰ οἰκήματα πρὸς τῶι σιδηρείωι. — Cet immeuble, situé « du côté de la forge », est désigné tantôt par le terme d'οἰκήματα, tantôt par celui d'οἰκία; mais il y a tout lieu de croire qu'il s'agit ici d'une maison d'industrie, d'un atelier. — Le nom de Δημέας Εὐμήδους que nous trouvons parmi ses occupants est significatif à cet égard : c'était un riche Délien adonné à l'industrie et au commerce, comme on peut en juger par la liste de ses locations.

Archontat de Charilas, a. 369 : Locataire τῶν οἰκιῶν τῶν πρὸς τῶι σιδηρείωι, l. 26.

Archontat de Meilichidès II, a. 267 : Locataire τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῆι θαλάττηι (Sosileia), l. 11.

Archontat de Tynnadès a. 258	Locataire	τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῆι θαλάττηι, l. 18.
	—	τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῶι σιδηρείωι[1], l. 21.
Archontat de Théoprotos a. 257	Locataire	τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῆι θαλάττηι, l. 20.
	—	τῶν οἰκημάτων τῶν πρὸς τῶι σιδηρείωι[2], l. 20.

Archontat de Sosisthénès, a. 250, l. 37, locataire τῶν πρὸς τῶι σιδηρείωι.

On voit que cette maison est bien de la catégorie de la Sosileia.

Les réparations qu'à notre connaissance les hiéropes y firent effectuer à plusieurs reprises (comptes d'Eidocritos et *BCH*, XXXV, p. 65, l. 24), sont la preuve qu'ils accordèrent plus de soin à cet immeuble qu'à d'autres d'un revenu beaucoup plus élevé.

1. La maison occupée par Δημέας, l. 21, est bien l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι, pour laquelle il payait déjà en 269 (nº 203, l. 26) le même loyer **ΔΔΔΔ**.

2. Il faut restituer Δημέας Εὐμήδους à la ligne 20 : nous sommes en 257, or Déméas occupe les οἰκήματα πρὸς τῶι σιδηρείωι depuis 269 jusqu'en 250 (cf. nº 287, A, l. 37).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Οἰκία ἣν ἀνέθηκε Στησίλεως. — Nous avons déjà noté que cette maison ne nous était connue que par la mention de sa vente : nous ignorons par suite son prix de loyer, son emplacement et le nom des locataires qu'elle a pu recevoir. Par contre, l'indication de son prix de vente nous sera très utile, quand nous examinerons quelle place tenaient les maisons sacrées dans la fortune du dieu.

Il y a lieu de noter que la maison était en mauvais état, quand les hiéropes la firent vendre aux enchères sur la place publique : on lit, en effet (n° 162, l. 42) : τῆς οἰκίας ἧς ἀνέθηκε Στησίλεως πεσούσης. Aussi, bien que nous n'ayons pas de semblables témoignages pour d'autres immeubles, il faut croire que la vente fut employée plus d'une fois par les hiéropes comme un moyen de se débarrasser d'un immeuble qu'il eût fallu restaurer à grands frais.

Αἱ οἰκίαι Σωσίλειαι. — Les Σωσίλεια sont, avec la Χαρήτεια, les plus importants immeubles de tous ceux que le temple mettait à la disposition de ses locataires, et nous sommes suffisamment renseignés sur leur nombre, leur emplacement et l'usage auquel ils étaient affectés.

Pour leur nombre, en dépit de la formule ἡ ἐξῆς qu'on retrouve régulièrement, nous avons, dans les comptes des hiéropes, non pas deux, mais trois bâtiments faisant partie du groupe des Σωσίλεια. Nous les trouvons tous trois nettement indiqués au n° 161 :

ἡ Σωσίλεια οἰκία πρὸς ᾗ ἡ κρηπίς,
τὰ οἰκήματα τὰ πρὸς τῇ θαλάσσῃ καὶ τὰ ἐπὶ τούτοις,
τὰ ἐχόμενα τουτῶν οἰκήματα,

et au n° 226, dans un ordre différent :

ἡ Σωσίλεια οἰκία πρὸς ᾗ ἡ κρηπίς ;
ἡ ἐξῆς ;
τὰ οἰκήματα τὰ πρὸς τῇ θαλάσσῃ καὶ τὰ ἐπ' αὐτοῖς.

Ces divers immeubles se rencontrent tout au long des inscriptions, naturellement avec quelques changements dans les rubriques qui servent à les désigner. C'est ainsi que les οἰκήματα prennent le nom de ἀνδρῶνες οἱ ἐπὶ θαλάσσῃ καὶ τὰ ὑπερῶια dans l'inscription d'Eidocritos, de ἀνδρῶνες dans celle de Meilichidès III (l. 17). On trouvera, planche I, le tableau d'identification que nous avons

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

essayé de dresser en donnant chaque année la désignation des immeubles.

Ce tableau présente une certitude relative jusqu'à l'archontat de Polyxénos (a. 192). Mais, dans ces comptes et dans ceux de Démarès, on trouve une maison dite ἡ ἐξῆς τῆς ἐπὶ τοῦ Βρέμητος, qui ne nous paraît pas être nouvellement venue dans la propriété du dieu. Étant donné le loyer très élevé qu'elle a rapporté dans l'année de Polyxénos (150 drachmes), nous imaginerons volontiers que cet immeuble ne peut être identifié qu'avec les οἰκήματα de la Sosileia, dont le loyer avait presque atteint ce prix en 246.

Les trois bâtiments sont situés dans le quartier du port comme l'indiquent les rubriques πρὸς ᾗι ἡ κρηπίς et πρὸς τῆι θαλάσσηι. C'était le quartier commerçant de Délos, et nous verrons plus tard que le temple avait intérêt à posséder des immeubles en cet endroit. Ils étaient tous trois affectés au commerce, et l'étude des variations de leur loyer sera, à ce point de vue, particulièrement instructive. L'un d'eux, les οἰκήματα, est porté sur le compte des hiéropes comme maison à un étage : ὑπερώιον, ou τὰ ἐπὶ τούτοις. Cette particularité mérite d'être signalée, car c'est la seule indication de cette nature qu'on rencontre dans les maisons sacrées[1].

Ces immeubles avaient une grande valeur et rapportaient au temple un revenu assez élevé. Nous verrons, d'ailleurs, que leurs occupants étaient en général de riches Déliens. Aussi le temple ne négligeait-il pas de les entretenir, et les nombreuses réparations qu'il y fit effectuer le marquent clairement.

La mention d'une de ces Sosileiai, au n° 201, A, l. 10, avec pour locataire Télésarchidès, nous permet d'assigner à ce fragment une date plus précise que celle donnée dans les *Inscr. gr.* : 278 à 270. En effet, en 278, c'est Ktésiklès qui occupait cet immeuble ; Télésarchidès n'a donc pu figurer sur les comptes des hiéropes qu'à partir de l'année 276, qui est la première année de versement pour le bail 277-272. Or, en 274 (n° 199, B, l. 94), nous trouvons ce même locataire inscrit comme débiteur d'une partie de son loyer. Comme dans le fragment qui nous occupe, il figure pour avoir payé son loyer, il est naturel d'admettre que ce fragment est antérieur à 275 et dès lors on ne peut l'attribuer qu'à l'année 276 ou 275.

Ἡ συνοικία γενομένη Ἀρχίου. — C'est le premier

1. Pour la location de l'étage, cf. Antiphon, κατηγόρια φαρμακείας, 14, et Lucien, *Toxaris*, 61.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

immeuble que nous rencontrions de la catégorie des maisons de rapport partagées en petits appartements ou hôtelleries[1]. On ne saurait s'étonner de cette apparition dans les comptes de l'année 179; car c'est bien vers cette date que la propriété bâtie du temple de Délos commença à prendre un aspect nouveau. M. Homolle a très justement marqué le caractère de cette transformation quand il dit[2]: « Les immeubles que le temple donnait en location en 180 n'étaient guère que des maisons de famille, occupées par un seul locataire; vers 160, elles ont été remplacées par des hôtelleries, grandes et petites, des ateliers, des magasins d'un bien meilleur rapport ».

Nous verrons, en effet, que le taux élevé du loyer distinguait très nettement cet immeuble de tous ceux que nous connaissons déjà. Son locataire, qui le détenait pendant cinq ans, le relouait par lots et pour une durée beaucoup moindre, soit à des habitants de Délos, soit plutôt à des étrangers appelés momentanément à Délos.

Ἡ Χαρήτεια οἰκία. — Sans faire état des revenus que cette dernière maison rapportait au temple, on se rend facilement compte de son importance, si l'on considère qu'elle était louée en plusieurs parties à divers locataires. Cette importance s'accroissait du reste par le fait de son emplacement. La maison, comme il résulte de la mention οἱ ἀνδρῶνες πρὸς τῇι θαλάσσηι, se trouvait dans le quartier du port et était occupée par des industriels et des commerçants. Σώτας, locataire d'un ἀνδρών en 274, est porté au n° 204, l. 54, comme exerçant un métier de forgeron, et Μάχων apparaît en 268 (n° 203, A, l. 72) comme représentant de l'industrie métallurgique.

L'essai de tableau d'identification[3], que nous avons essayé de dresser pour la location de la Χαρήτειον, et sur lequel nous faisons les mêmes réserves que sur le tableau des Σωσίλειοι, nous donne

1. Ce sont ces συνοικίαι qui correspondent à certaines maisons découvertes à Délos et décrites ainsi par M. Holleaux (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1904, p. 737): « La seconde construction qu'on a dégagée cette année n'est pas un magasin, seules les chambres qui donnent sur le quai ont pu servir au commerce. Les autres pièces se répartissent en quatre groupes, dont chacun, nettement séparé des autres, forme une sorte de petit logis. L'isolement est d'autant plus marqué qu'en raison de l'inclinaison naturelle du sol, les constructions ont dû être établies chacune à un niveau différent et se superposent en terrasses. Nous croyons avoir là l'exemple d'une des συνοικίαι dont parlent à plusieurs reprises les inscriptions financières de Délos ».

2. *BCH*, VIII, 1884, p. 93.

3. Voir planche II.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le nombre des locaux qui constituaient cet immeuble. On voit que ce nombre varia selon les époques : les hiéropes le louèrent en 2 parties en 179 ; 3 parties en 192 ; 4 dans les années 279, 278, 274, 269, 246, 219, 207 ; 5 enfin en 250. Quand il était divisé en quatre lots, ce qui était le cas ordinaire, l'immeuble comprenait une γυναικωνῖτις et trois ἀνδρῶνες.

* * *

Cet examen des diverses maisons mises par le sanctuaire à la disposition de ses locataires, s'il a été un peu rapide, nous permet cependant de dresser le tableau des trois catégories d'immeubles qu'il convient de distinguer : maisons d'habitation, maisons de commerce ou d'industrie, maisons de rapport. — Si l'on néglige en effet l'οἰκία ἣν ἀνέθηκε Στησίλεως, on obtient la liste suivante, qui pour ne pas comporter une certitude complète, donne au moins une idée approximative :

Maisons d'habitation :	Οἰκία Ἀντιγόνου Οἰκία Ἀρχέοντος Les 2 Ἐπισθένειαι Οἰκία Θεοκύδους Οἰκία ἐν Κολωνῶι Οἰκία Μενίππεια.
Maisons de commerce ou d'industrie :	Οἰκία Ἀριστοβούλου Οἰκία Ἐφέσου Les 2 ξυλῶνες Οἰκία Ὀρθοκλέους Οἰκία Πυθαγόρου Οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι Les 3 Σωσίλειαι Ἡ Χαρήτεια οἰκία.
Maisons de rapport :	Ἡ συνοικία γενομένη Ἀρχίου.

Ajoutons que sur ces dix-neuf immeubles, sept, à notre connaissance, étaient situés dans le quartier du port :

ἡ οἰκία Ἀρχέοντος
les 2 ξυλῶνες
les 3 Σωσίλειαι
la Χαρήτεια.

Le premier excepté, ils sont tous de la catégorie des maisons d'industrie ou de commerce.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LOCATAIRES ET GARANTS

Nous mettons en appendice la liste des locataires des maisons sacrées et de leurs garants. Mais, comme la personnalité de certains d'entre eux, qui sont un peu connus de nous, peut ajouter quelques détails à ce que nous avons déjà dit du régime des locations à Délos, il nous a paru bon de noter ici certaines remarques.

A. *Les locataires*. — Un fait qui apparaît tout d'abord et que n'explique pas l'insuffisance des documents, c'est le manque de fixité, l'instabilité des locataires déliens. Il est vraiment petit le nombre de ceux qui occupent un même immeuble pendant une longue période de temps : dans la plupart des cas, le nom du locataire n'apparaît que pour une seule période de bail. C'est tout au plus si l'on peut citer quatre ou cinq noms de Déliens qui ont occupé une même maison pendant plus de dix ans :

'Αριστοβούλος Λυσιξένου, locataire de la maison dite ἡ 'Αριστοβούλου en 269, l'occupe encore en 246 (périodes de bail : 272 à 242, soit 30 ans);

'Αρχέων, locataire de la maison ἡ 'Αρχέοντος en 282, s'y trouve encore en 274 (contrats de 285 à 272, soit 13 ans) ;

Les οἰκήματα πρὸς τῶι σιδηρείωι sont occupées par Δημέας Εὐμήδους depuis 269 jusqu'en 250 (contrats de 272 à 247, soit 25 ans).

Διονύσιος loue l'οἰκία τῆς Πυθαΐδος depuis 275 jusqu'en 258 (périodes de bail : 277-257, soit 20 ans) ;

Μένης Εὐέλθοντος figure dans les comptes des hiéropes comme locataire des ἀνδρῶνες de la Χαρήτεια en 267, 257, 250, 246, ce qui représente une période de 5 baux ;

Enfin Νουμήνιος ὁ διδάσκαλος occupe l'οἰκία πρὸς τῶι Βρέμητι depuis

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'archontat de Polyxénos jusqu'à l'archontat de Démarès : 192-179.

Il est vrai que bon nombre de locataires restent, pendant un assez long temps, les clients du temple, mais en changeant d'immeuble. Nous avons déjà vu que Βόηθος louait l'οἰκία Ὀρθοκλέους en 269 et 268, puis occupait en 250 l'οἰκία ἐν Κολωνῶι. Διονυσόδωρος occupe, en 282 et en 279, deux parties différentes de la Σωσίλεια. Ξενομήδης Ἀριστολόχου loue en 207 l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι et en 192 une Ἐπισθένεια. Et Τελεσαρχίδης Κτησικλέους, qui de 197 à 192 avait occupé l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι, loue pour 5 ans, en 192, l'οἰκία Ἀρχέοντος. Ces changements, il va sans dire, se notent aussi bien pour les maisons d'habitation que pour les établissements affectés au commerce. Dans ce dernier cas, nous sommes avertis par là que le développement commercial de Délos était encore loin de son apogée, puisque les commerçants se déplaçaient si facilement, eux et leur commerce, d'un immeuble à l'autre. Ajoutons que les noms de certains de ces locataires se retrouvent parmi ceux des fermiers de biens-fonds, et cette location simultanée d'un établissement affecté au commerce et d'une propriété foncière est bien la preuve qu'il était alors loisible à certains de s'occuper à la fois de commerce, d'agriculture et d'industrie. C'est ainsi que Φίλτης, qui en 192 est fermier de la propriété dite Φυταλία, occupe en même temps une partie de la Χαρήτεια.

On aimerait savoir s'il arrivait souvent que quelques-unes de ces maisons fussent occupées par les membres d'une même famille. Mais les nombreux exemples de locataires, changeant d'immeubles pendant leur vie, persuadent facilement qu'une telle succession familiale de locataires était rare. Il convient de noter cependant que la maison dite ἐν Κολωνῶι, occupée en 279 par Ἀριστοκράτης Ἀμύνου, l'est en 250 par le frère de celui-ci, Ἐμπεδόδωρος Ἀμύνου. Également dans l'Ἐπισθένεια occupée par Νίκων en 279, on retrouve son fils, Δημήτριος Νικώνος, en 258. Εὐέλθων occupe en 219 une partie de la Χαρήτεια dont son père, Μένης, avait été locataire de 267 à 246. En 192, Ξενομήδης succède, dans la location d'une Ἐπισθένεια, à son père Ἀριστόλοχος, qui avait occupé l'immeuble de 197 à 192. On constate aussi qu'une des Sosileia est, à cent années d'intervalle, occupée par un Ktésiklès; mais ici les liens de parenté sont loin d'être bien établis.

Dans quelles classes de la société se recrutaient les clients du sanctuaire ? Il semble bien qu'ils appartenaient à toutes les classes

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la société délienne, et, à côté d'ouvriers tels que Πόρος (n° 199, A, l. 36, et n° 163, A, l. 12), nous trouvons nombre de locataires en qui il est facile de reconnaître des personnages importants. Nous en connaissons en particulier plusieurs qui furent chorèges et qui possédaient comme tels une assez grande fortune. Tels sont Androlas, locataire d'une Sosileia en 269 et inscrit parmi les chorèges (n° 105, l. 8 et 106, l. 8); Sotélès, fils de Sotélès, locataire également d'une Sosileia et qui a été chorège sous Tlésiménès vers 216. Déméas est le fils d'un Délien qui a été lui aussi chorège (n° 126, l. 7). Enfin Philon, gros commerçant et locataire d'une Sosileia, est fermier de l'impôt ἐλλιμένιον en 260 et 257, sert de caution également en 257, et plus tard le nom de ses fils figurera sur les listes de chorèges.

Le temple eut aussi quelques étrangers comme locataires, mais en tout petit nombre : tels sont Τολμίδης de Paros, qui occupe l''Επισθένεια en 279, après avoir fourni des cautions déliennes, et 'Αλεξίπολις de Théra, locataire également d'une 'Επισθένεια sous Tynnadès. En 192, mention est faite de deux personnages qui sont probablement des étrangers[1] : Νουμήνιος ὁ διδάσκαλος et Πύρρος πορφυρόβαφος. Évidemment les étrangers séjournant à demeure dans l'île sacrée étaient alors beaucoup moins nombreux qu'ils ne le furent après 166, quand l'île retomba sous la domination athénienne.

*
* *

B. *Les garants*. — Nous verrons plus loin[2] que les locataires étaient obligés de constituer des cautions lors de la signature du bail, et nous essaierons de marquer les diverses modalités de ce régime : renouvellement, solidarité des cautions, sanctions prises contre les locataires contrevenant au règlement sur ce point. Nous donnons ici quelques détails sur la personne même de ces garants.

1. — Les hiéropes tenaient des assises, διεγγυήσεις, pour la réception des cautions qu'ils devaient agréer sous leur propre responsabilité[3]. Sans doute il arriva plus d'une fois que ces cautions manquèrent à leurs engagements. Mais les documents

1. Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 82.
2. Voir p. 60.
3. Voir p. 62.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

déliens nous permettent d'affirmer que le choix des hiéropes sut en général se porter judicieusement sur des personnages dont la fortune donnait toutes sûretés, sur des hommes qui avaient joué un certain rôle dans les affaires de l'île et qui étaient connus de leurs concitoyens. Ἀριστείδης Τελέσων qui, sous Polyxénos a. 192, est caution d'Ἐπιχτήμων Μηλίχου, est connu de nous comme épistate des fêtes sous Stésiléos (cf. cette inscription, l. 90), et assurément, pour être désigné à cette fonction dans un pays où la vie religieuse tenait une si grande place, il fallait faire figure d'homme honoré et riche. — Δημόνους Νίχωνος, caution d'Ἀριστόξουλος Αυσιξένου sous Théoprotos a. 257 (n° 226, A, l. 19), avait été hiérope en l'an 278 (n° 161, A, l. 124). — Mais un personnage considérable à Délos était certainement Ἀντίγονος Χαριστίου, qui, sous Polyxénos a. 192, est caution de deux locataires, l'un Σάτυρος Ἀμφικλέους de l'οἰκία ἐξῆς τῆς ἐπὶ τῶι Βρέμητι, l'autre Φωκίων Κλεοκρίτου de l'οἰκία Ὀρθοκλέους. Il était, très vraisemblablement, le petit-fils d'Ἀντίγονος Χαριστίου qui fut archonte en 255 (*BCH*, XXXII, 1908, p. 56, n° 10, l. 23). Cette même année 192, il est fermier du domaine Ἱππόδρομος (l. 76). On le retrouve à nouveau caution dans un autre document (*BCH*, XXXV, 1911, n° 51, l. 35). Sous Stésiléos, a. 207, il avait été épistate des fêtes, et sous Démarès, a. 179 (A, l. 145) il sera fermier de l'impôt dit ἐλλιμένιον[1]. Il est enfin connu de nous par une statue dédiée à la mémoire de son père, et qui est l'œuvre du sculpteur Théon (Cf. *BCH*, V, 1881, p. 465, n° 4).

2. — Les comptes de location nous permettent d'affirmer dans l'île l'existence du système des cautions familiales. Il en est plusieurs exemples :

Il est assez probable que Σφόγγος Ἀπημάντου qui sert, dans les comptes d'Hypsoclès, a. 279 (n° 161, D, l. 71), de caution à Ἀπήμαντος Λεωφῶντος est le fils de celui-ci.

Dans ces mêmes comptes d'Hypsoclès, nous voyons (D, l. 65) qu'Ἀριστοκράτης Ἀμύνου, débiteur d'un loyer de 39 drachmes, a pour caution Ἡγησαγόρας Μητροδώρου et Μητρόδωρος Ἀμύνου. Ce n'est pas trop se hasarder que d'affirmer que les deux cautions sont le neveu et le frère d'Ἀριστοκράτης. Les comptes de Théoprotos, a. 257, nous font connaître le troisième fils d'Amynos, Ἐμπεδόδωρος Ἀμύνου, locataire de la maison située à Kolonos, et l'on peut ainsi établir le στέμμα suivant :

1. Pour cet impôt, voir Homolle, *BCH*, VI, 1882, p. 67.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Également les comptes de Polyxénos, a. 192 (l. 5), portent Πρωτόμαχος Ἀριστείδου comme caution de Τηλεμνήστος Ἀριστείδου : ici encore c'est le frère qui est répondant. Un troisième fils d'Aristeidès est connu de nous comme caution dans l'année de Démarès, a. 179 (*BCH,* VI, 1882, p. 28, tranche l. 6). — M. Roussel a donné un στέμμα plus complet de la famille, dans *BCH,* XXXIV, 1910, p. 372.

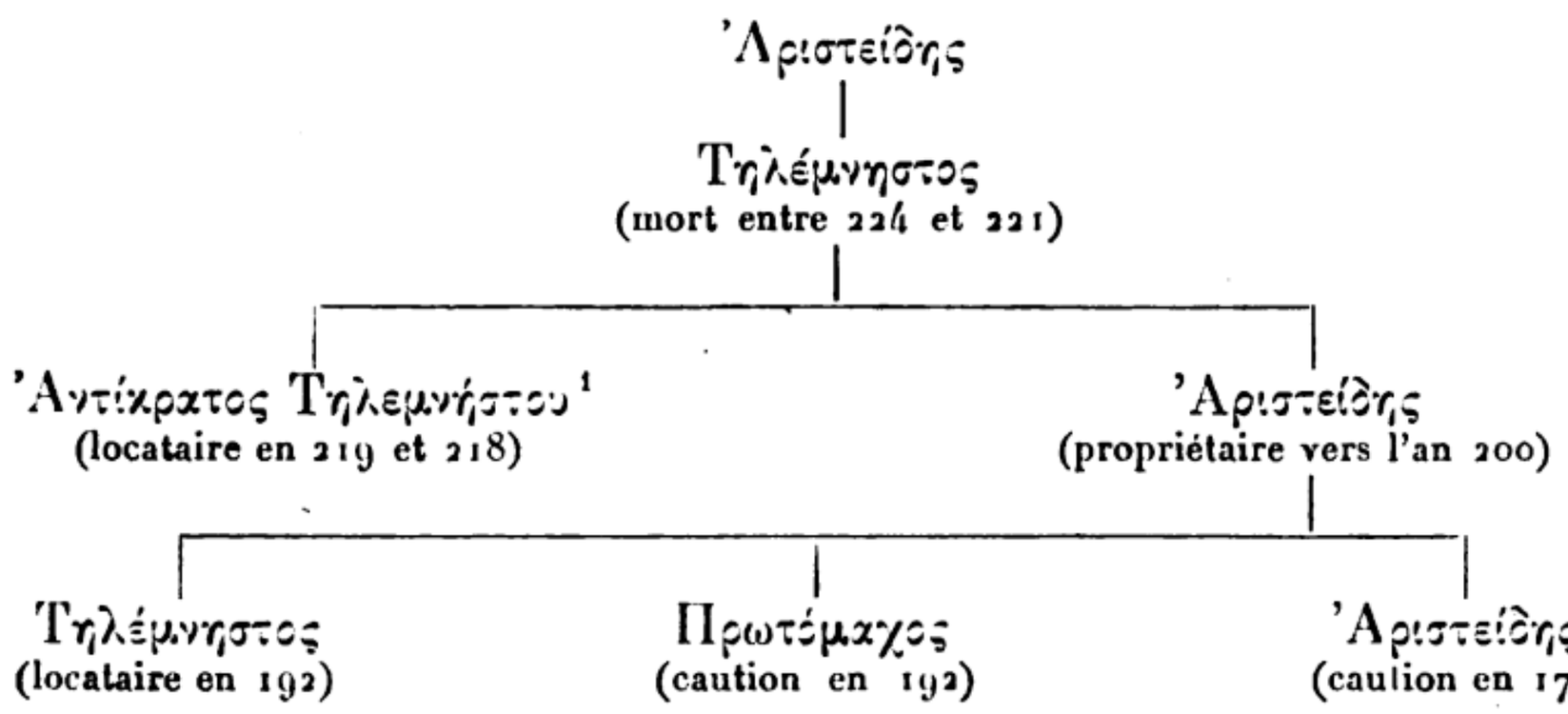

3. — M. Homolle (*BCH,* XIV, p. 437) a écrit que les étrangers pouvaient prendre à bail des maisons sacrées, mais qu'ils devaient avoir pour cautions des Déliens ; et il cite l'exemple de Tolmidès, locataire en 278 (n° 162, l. 20) de l'Episthéneia : celui-ci était de Paros, mais avait pour répondants deux habitants de Délos, Τεισικλῆς Λύσου et Ἀντίγονος Κυδιθάλλου. La conclusion de cette affirmation, c'est que les étrangers à Délos ne pouvaient servir de cautions. Or, on ne peut désormais être aussi affirmatif, du moins en ce qui concerne le début du IIe siècle. A cette époque, plus d'un étranger, attiré par le développement commercial de Délos, s'y était établi à demeure, et nous avons au moins un cas à citer qui prouve que certains d'entre eux, puis-

1. Nous l'ajoutons d'après les comptes de 219 (A. l. 27) et de 218 (A. l. 33).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sants par la fortune, étaient admis comme cautions. On lit dans les comptes de Polyxénos, a. 192 (n° 400, l. 10) : τὴν Σωσίλειαν οἰκίαν Ὄστακος Ὀστάκου ΗΔΔΔΗΗ · ἔγγυος Ἀπολλώνιος Φοῖνιξ. Ce n'est donc pas seulement après 166, comme l'affirme M. Homolle (*op. cit.*, note 3), que les cautions étrangères furent admises par les hiéropes : ce régime existait déjà au temps de l'indépendance.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTRAT DE LOUAGE

Une fois connus les bâtiments que le sanctuaire mettait à la disposition des particuliers, une fois déterminés, au moins approximativement, le nombre, l'emplacement et l'affectation des diverses maisons, il convient d'examiner les clauses du contrat de louage que les locataires passaient avec les administrateurs du sanctuaire, représentants de la divinité.

Le contrat qui régissait à Délos la location des maisons sacrées doit être rattaché à la catégorie des contrats de location d'immeubles, contrats qui ont tenu une place si importante dans le droit privé des Grecs [1].

Les conditions qu'il stipulait, les règles qu'il édictait figuraient assurément sur un document spécial, analogue à cette ἱερὰ συγγραφή [2] qui fixait d'une manière très précise les clauses des contrats passés pour les propriétés foncières. L'existence d'un semblable document pour les maisons sacrées nous est certifiée par ces mots de l'inscription de l'année 257 [3], année d'un renouvellement du bail : [Ἀνεμισθώσαμεν δὲ τὰς ἱερὰς οἰκίας εἰς πέντε ἔτη καὶ

1. Cette importance et l'abondance des renseignements qui nous sont parvenus sur ce point proviennent de ce fait qu'il existait en Grèce bon nombre de domaines appartenant à des personnes morales telles que temples, dèmes, cités, et que l'on ne pouvait guère faire valoir qu'en les affermant à des particuliers. De là l'inscription de ces contrats et des revenus de ces domaines dans les comptes des magistrats, qu'on conservait avec soin.

2. Voir les extraits qu'en ont donnés M. Homolle, *BCH*, XIV, 1890, p. 432, n. 3 et 4 ; p. 433, n. 1, 2 et 3; M. Dürrbach, *ibid.*, XXXV, 1911, p. 25, n. 1 ; Guiraud, *Propr. foncière en Grèce*, p. 441, n. 4.

3. *IG*, XI, n° 226, A. l. 1.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

οἵδε κατὰ συγγρ]αφὴν ἐμισθώσαντο. Il apparaît bien ainsi que les baux des maisons sacrées étaient de même nature que les baux des biens-fonds : il ne dépendait pas de la seule volonté des hiéropes de louer ces immeubles à des conditions non définies et variables ; l'établissement du bail était lié à un certain nombre de formalités, de prescriptions invariables et nettement définies.

Ce sont ces prescriptions que les hiéropes et les locataires s'engageaient tacitement à observer à partir du moment où les maisons étaient mises en location par voie d'adjudication. Tout comme pour les propriétés foncières, en effet, l'enchère était faite sur l'agora par le crieur public, et chaque maison était adjugée au plus offrant[1].

Nous essaierons de connaître ces prescriptions en considérant successivement les divers points de vue qu'on peut distinguer dans l'étude du contrat de louage[2] :

a) durée du contrat ;
b) effets du louage : obligations du preneur et du bailleur ;
c) sanction des obligations des parties.

1. M. Homolle (*op. cit.*, p. 430) a cru pouvoir admettre que l'adjudication pouvait se faire sur une seule enchère et sur une enchère de 1 drachme, ce qui expliquerait la présence de l'unité à la fin de certains prix de location. Il avoue d'autre part ignorer — et nous n'avons pas réussi davantage à faire la lumière sur ce point — les raisons spéciales qui font trouver parfois des fractions d'obole.

2. Nous empruntons cette division commode à M. Beauchet. *Histoire du droit privé de la république athénienne*, t. IV, Louage de choses, p. 157-203.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

LA DURÉE DU BAIL

Le contrat de louage finit normalement par l'arrivée du terme convenu, et ce terme était fixé sans nul doute par une des prescriptions consignées dans le règlement des baux. — Nous ne connaissons que depuis peu de temps la durée du contrat passé entre le temple et les locataires de maisons sacrées pour la période de l'indépendance de l'île. Et certains points encore sont demeurés obscurs.

M. Homolle avait cru tout d'abord [1] pouvoir affirmer que la durée du bail était la même pour la location des maisons que pour celle des terrains, soit dix ans, comme au temps de la première domination athénienne. Il était devenu ensuite moins affirmatif [2], et, reconnaissant que nous sommes en général moins bien renseignés sur les maisons que sur les domaines ruraux, il n'avait vu là qu'une simple présomption. — La publication des comptes de Sosisthénès [3] était bien faite pour augmenter encore les doutes. On pouvait noter, en effet, que cette inscription, datée de 250, portait le renouvellement du bail des propriétés foncières, mais non celui des maisons sacrées, qui aurait dû s'y trouver également, si la durée du bail avait été la même : car, avec des baux de durée égale, les hiéropes se fussent certainement arrangés pour faire coïncider les deux renouvellements dans la même année. — Avec les comptes de Stésiléos, année 207, M. Schulhof [4], par une étude comparée de ce qu'on pouvait lire dans les comptes de Sosistratos,

1. *BCH*, VI, 1882, p. 64.
2. *BCH*, XIV, 1890, p. 437.
3. Publiés pour la première fois *BCH*, XXVII, 1903, p. 64 et suiv.
4. *BCH*, XXXII, 1908, p. 83 et suiv.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a. 200, fut amené à affirmer que les maisons étaient louées pour une durée moindre que dix ans, et cette conclusion était très nettement établie. — Ce fut la publication des comptes de Polyxénos, année 192 (*BCH*, XXXV, 1911, p. 75), qui vint éclairer définitivement ce point et apporta le dernier renseignement nécessaire : pour la première fois un document délien donnait une indication précise sur la durée des baux passés pour les maisons sacrées au temps de l'indépendance de l'île : la période était de *cinq ans*, εἰς τὴν πεντετίαν (p. 75, l. 2).

On peut maintenant, depuis qu'a paru le fascicule II des inscriptions déliennes, ajouter de nouvelles confirmations au texte de Polyxénos. Considérons, en effet, les différentes formules employées par les hiéropes dans les inscriptions, en tête des paragraphes qui traitent des maisons sacrées. Nous avons :

N° 158. Année 282 : Καὶ τάδε τῶν οἰκιῶν τῶν ἱερῶν ἐνοίκια εἰσήκει.
161. — 279 : Καὶ τάδε τῶν ἱερῶν οἰκιῶν ἐνοίκια εἰσήκει.
162. — 278 : Καὶ τάδε τῶν ἱερῶν οἰκιῶν ἐνοίκια εἰσήκει.
199. — 274 : Καὶ οἵδε τῶν τὰς ἱερὰς οἰκίας μεμισθωμένων ἐνοίκια τεθήκασιν.
201. — 276? : Καὶ οἵδε τῶν ἱερῶν οἰκιῶν ἐνοίκια τεθήκασιν.
203. — 269 : Ἐξ ἐνοικίων.
204. — 268 : Ἐνοίκια οἵδε ἀποδεδώκασι.
224. — 258 : Καὶ τάδε εἰσήκει παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰς ἱερὰς οἰκίας.
226. — 257 : Ἀνεμισθώσαμεν δὲ τὰς ἱερὰς οἰκίας εἰς πέντε ἔτη καὶ οἵδε κατὰ συγγραφὴν ἐμισθώσαντο.
287. — 250 : Καὶ παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰς ἱερὰς οἰκίας.
290. — 246 : Καὶ τάδε ἐνοίκια εἰσήκει παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰς ἱερὰς οἰκίας.
316. — 231 : Καὶ τόδε ἄλλο εἰσήκει παρὰ τῶν μεμισθωμένων τὰς ἱερὰς οἰκίας.
353. — 219 : Ἐνοίκια.
354. — 218 : Καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσήκει παρὰ τῶν τὰς ἱερὰς οἰκίας μεμισθωμένων.
362. — 209? : Τάδε εἰσήκει ἐνοίκια.
366. — 207 : Ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰς ἱερὰς οἰκίας καὶ ἐμισθώσαντο.
372. — 200 : Καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσήκει τῶι θεῶι · ἐνοικίων.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

N° 399. Anneé 192 : Καὶ οἵδε τῶν μεμισθωμένων τὰς ἱερὰς οἰκίας ἐνοίκια ἀπέδοσαν.

400. — 192 : Ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰς ἱερὰς οἰκίας καὶ ἐμισθώσαντο εἰς τὴν πενταετίαν.

442. — 179 : Καὶ τόδε ἄλλο ἀργύριον εἰσήκει τῶι θεῶι· ἐνοικίων.

Si l'on met à part l'intitulé de l'année 219, archontat de Meilichidès III, dont l'inscription offre ceci de particulier qu'elle est non des hiéropes, mais d'un agent chargé par eux de faire les recouvrements du trésor sacré et qui leur transmet les sommes encaissées par lui[1], on distinguera aisément dans la variété des formules deux catégories bien distinctes :

Les unes, c'est le plus grand nombre, indiquent simplement la *rentrée des sommes* durant les années qui ne comportaient pas de renouvellement de bail ;

Les autres sont *l'intitulé des contrats* passés avec les locataires lors du renouvellement du bail. Tandis que les premières portent *l'état des sommes reçues par les hiéropes en charge,* celles-ci donnent *l'état des sommes à recouvrer* dans les années qui suivront l'année de l'inscription. Ce sont les formules des années 257, 207 et 192, et de la sorte nous avons à ajouter les documents de 257 et 207 à celui que nous avons cité tout à l'heure, comme preuve des périodes quinquennales de contrats. Sans doute pour l'année 207 nous ne trouvons pas l'indication de πέντε ἔτη ou de πενταετίαν ; mais le nombre des immeubles reloués est trop grand pour que nous ne puissions pas admettre qu'il s'agit ici d'un renouvellement général des baux[2]. L'assurance en est d'ailleurs fournie par la date de 207 : les contrats étant conclus tous les cinq ans, ils étaient renouvelés dans les années dont le millésime se termine par 7 ou par 2.

On peut d'ailleurs, pour établir la distinction entre ces deux genres d'inscriptions, tenir compte du fait que les cautions, dont nous étudierons le rôle plus loin, voient figurer, lors du renouvellement du bail, leur nom à côté de celui du locataire qui use de leur garantie. Dans les autres inscriptions, en effet, le nom de la caution n'intervient que lorsqu'on veut rappeler l'idée de location ou quand le locataire est inscrit sur la liste des débi-

1. Cf. Dürrbach, *BCH.* XXXV, 1911, p. 55.
2. Cf. Schulhof, *BCH,* XXXII, 1908, p. 450.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

teurs. — Également dans les inscriptions des années de contrat, le nom du locataire est *toujours* suivi du patronymique, au lieu que dans les autres inscriptions le patronymique n'est guère mentionné, comme le nom de la caution, que lorsqu'il est question d'un bail particulier ou d'une dette[1]. — Ajoutons enfin que dans les inscriptions portant un renouvellement de bail, la maison est indiquée *à l'accusatif* et le nom du locataire *au nominatif*, tandis que, dans les autres, le nom de la maison est toujours *au génitif*, et celui du locataire soit *au nominatif*, soit *au génitif* avec παρά.

Ces diverses considérations nous font arrêter un moment notre attention sur un document que M. Dürrbach a daté d'une façon vague et inexacte : c'est le n° 268. Dans un des *addenda*, l'auteur a signalé une « conjecture habile » qui lui avait été proposée, et d'après laquelle, grâce à l'examen des noms de locataires, il conviendrait de replacer ce fragment entre les n°s 204 et 224. Mais, sans être convaincu, il persiste à rapprocher cette inscription de celle de Sosisthénès qui est de 250. Or il apparaît que non seulement la conjecture est justifiée, mais encore qu'il est possible de fixer plus exactement la date de ce fragment[2].

Tout d'abord le nom de deux locataires permet de fixer deux dates extrêmes. Φίλων Δημοσθῶντος, qui occupe ici la Σωσίλεια πρὸς ᾗι ἡ κρηπίς, figure comme locataire de cette même maison en 258, mais ne l'occupe plus en 257 : notre fragment est donc antérieur à l'année 258. D'autre part, nous connaissons Ἀπολλώνιος comme locataire de l'Ἐπισθένεια en 268 (n° 204, A, l. 32). Or en 258 la maison est occupée par Ἀλεξίπολις Θηραῖος. Le document est donc d'une année comprise entre 268 et 258. — Mais si l'on considère l'aspect des diverses rubriques contenues dans notre fragment, on remarque que c'est une inscription donnant, non un état des sommes perçues par les hiéropes pour les loyers annuels, mais le prix fixé pour ces loyers dans une année de renouvellement

1. Cf. notamment n° 161, A, l. 22 et D, l. 63 ; *BCH*, XXXV, 1911, p. 243, n° 48, l. 54. — Il est vrai que les comptes de Stésiléos sont encore ici une exception et qu'ils ne contiennent pas plus les noms des cautions qu'ils n'indiquent pour toutes les maisons le patronymique des locataires. Assurément il faut admettre pour cette inscription des circonstances anormales que nous ne parvenons pas à expliquer.

2. Je reprends ici une observation communiquée par moi à M. Glotz et qu'il a fait figurer dans un article de la *Revue des Études grecques*, XXVI, janv.-mars 1913, p. 39.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de bail. On y retrouve, en effet, les trois caractères que nous venons de mentionner pour les inscriptions de cette sorte : nom du locataire suivi du patronymique, caution figurant après la rubrique de chaque maison, enfin formule régulière τὸν ἀνδρῶνα Μένης Εὐέλθοντος (nom de la maison à l'accusatif, nom du locataire au nominatif). Dès lors nos recherches seront limitées aux années dont le millésime se termine par un 7 ou par un 2. Entre 268 et 258, le fragment ne peut être attribué qu'à l'année 267 ou 262. C'est 267 qu'il convient d'adopter ; car les comptes de 258 sont régis par le bail qui durait depuis 262 et précisément c'est le successeur d' Ἀπολλώνιος, Ἀλεξίπολις qui occupe l'immeuble depuis cette époque ; si notre fragment était de 262, c'est Ἀλεξίπολις Θηραῖος, et non Ἀπολλώνιος, qui serait locataire de l' Ἐπισθένεια. Il paraît donc bien établi que le fragment est de l'année 267, année de l'archontat de Meilichidès II, dans la liste de M. Homolle. De la sorte il est contemporain de l'inscription n° 205, et la chose cadre bien avec l'hypothèse de M. Dürrbach qui admet que cette année-là il y eut une seconde stèle contenant les comptes des recettes [1].

*
* *

Pour en revenir à la durée du bail délien, il est bon de noter ici que, de toutes les cités dont nous connaissons quelque peu le régime de location, Délos est assurément dans la Grèce antique la seule qui puisse être considérée comme ayant toujours nettement défini et scrupuleusement observé la durée des contrats. Il apparaît, en effet, que partout ailleurs, même à Athènes, où la loi fixait une durée de dix ans [2], les conditions du bail variaient

1. Il semble possible d'ajouter au texte des *Inscr. gr.* pour la ligne 11 de cette inscription. Le loyer de 76 drachmes appartient à une maison placée sur la liste entre la Σωσίλεια πρὸς ᾗι ἡ κρηπίς et l'autre Σωσίλεια que loue Φίλων Δημοσῶντος. Or nous avons vu qu'il y avait trois Σωσίλειαι, et la maison dont il est ici question ne peut être que le troisième immeuble de ce groupe. D'autre part, étant donné le caractère de l'inscription, . . . ους ne peut être que la terminaison d'un patronymique. Or si l'on s'en réfère au tableau de locations du n° 224, on voit qu'en 258 (année du bail suivant, 262-257) Δημέας Εὐμήδους loue pour 70 drachmes les οἰκήματα πρὸς τῆι θαλάσσηι. L'indication du prix et la terminaison . . . ους donnent une certitude à peu près complète qu'il faut rétablir :

[τὰ οἰκήματα πρὸς τῆι θαλάσσηι Δημέας Εὐμήδ]ους ΓΔΔFΗ.

2. Aristote, Ἀθηναίων πολίτεια, 42.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

selon l'état de la chose louée, les circonstances de la location et les convenances des parties.

On ne peut cependant pas admettre que le régime des contrats quinquennaux ait été appliqué durant toute la période de l'indépendance ; car le changement de régime qui se produisit dans l'île en 314, lors du départ des Athéniens, ne fut pas sans apporter quelque trouble dans la vie politique et économique du pays. En effet, si l'on compare les taux de fermage pour les biens-fonds dans les inscriptions qui nous restent de la fin du IVe siècle[1], on se rend parfaitement compte qu'entre 314 et 299 les contrats de location pour ces biens-fonds ont eu une durée inférieure à dix ans, période normale au temps de la domination athénienne comme au temps de l'indépendance. Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si nous rencontrons quelque chose d'analogue dans les premières inscriptions qui traitent du loyer des maisons sacrées.

En effet, nous avons vu que les baux des maisons sacrées étaient établis pour cinq ans dans les années dont le millésime se termine par 2 ou par 7. Or l'inscription n° 158, de l'archontat de Cléostratos, est de 282, et l'on n'y trouve pas de renouvellement de bail. — La difficulté est évidemment indépendante de toute discussion chronologique tendant à élever ou abaisser d'une ou plusieurs années l'ensemble de la liste des archontes déliens ; car la place relative de l'archontat de Cléostratos dans la succession des archontes est bien établie. Aussi sommes-nous amenés à en chercher la solution dans une hypothèse analogue à celle qui a été formulée pour les baux des biens-fonds à la fin du IVe siècle et au début du IIIe siècle : il convient d'admettre pour cette époque une durée de bail autre que la durée normale de cinq ans. A notre avis, dans les années avoisinant 282, la période du contrat était plus courte que cinq ans, et nous la considérerions volontiers comme étant de quatre ans[2], ce qui paraît résulter de l'étude des inscriptions nos 156, 157 et 158.

D'un examen d'ensemble de ces trois documents, d'après les indications portant sur les maisons sacrées, les locataires et les prix des loyers, il résulte bien qu'ils se rapportent à une même

1. Voir notamment les inscriptions nos 135, 142, 143, 144 et 149. Cf. les commentaires de M. Schulhof, *BCH*, XXXII, 1908, p. 20 et suiv., et de M. Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 17 et suiv.

2. Déjà, pour le bail des biens-fonds, M. Dürrbach a proposé au n° 135 la restitution : εἰς τέ[τταρα ἔτη].

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

période de bail, que les deux premiers précèdent immédiatement le troisième et que nous avons là effectivement des documents relatifs à la série d'années 284, 283 et 282[1]. Or le prix de la location pour ces trois années est différent de ceux qu'on trouve en l'année 279, archontat d'Hypsoclès : entre 282 et 279, il y a donc eu renouvellement de bail en 281 ou 280 : il faut se prononcer pour l'une de ces deux années. A notre avis, c'est l'année 281 qui a vu la conclusion du bail, ce qui entraîne une période de 4 ans. En voici les raisons.

Tout d'abord il naît une présomption à la lecture de cette rubrique : ἃς κατέβαλεν Ἀντίγονος ὁ Τιμοκράτους τὸ προσώφειλεν τοῦ ἐνοικίου ἐπ' ἄρχοντος Γλαυκιάδου[2]. Antigonos était effectivement locataire de la maison dite ἐν ᾗι Ἀντίγονος οἰκεῖ, en l'année 282 ; mais, sous l'archontat de Glaukiadès qui est de 281, il a négligé de payer entièrement son loyer, et il a été remplacé par un autre locataire que nous trouvons en 279, Ἀρχέπολις. Il semble dès

1. On peut essayer une restitution du n° 157 plus complète que celle qu'a donnée l'éditeur. Les restitutions que nous proposons sont faites d'après les n°s 158 et 161 et sont fondées en grande partie sur la longueur supposée des lignes, dont la disposition du texte des *IG* (n° 157) ne donne pas une idée suffisante.

Si l'on considère la ligne 14, on peut écrire d'une façon à peu près certaine, d'après la ligne 21 du n° 158 :

τῆς οἰκίας ἐν ᾗι Ἀντίγονος
14 [οἰκεῖ παρ' Ἀντιγόνου ΔΔΔ? · τῶν οἰκημάτων ἐν οἷς Ἔφεσος καπηλεύει παρὰ
Ἀριστολόχου ?] ΓF · τῆς οἰκίας ἣ ἦν
15 [Θεοχύδους]

Dès lors, pour les lignes 10 et 11, on aura la restitution de la Χαρήτεια telle que nous la trouvons au n° 158, l. 17 et 18, et l'inscription devient :

— Παρὰ Πραξιμένους Γ
— [τῆς οἰ]κίας τῆς ἐν Κολωνῶι
[ἣ ἦν Ἐπισθένους παρὰ Ἀριστείδου Δ ? . . . τῆς οἰ]κίας ἣ ἦν Ἀρχέοντος παρὰ
10 [Ἀρχέοντος ΔΔF ? · τῆς Χαρητείας οἰκίας τῶν ἀνδρώνων τῶν πρὸς τῆι θαλάτ]τηι
παρὰ Σωστράτου ΔΔF ·
[τῶν οἰκημάτων ἀμφοτέρων τῶν ὑπὸ τοὺς ἀνδρῶνας παρὰ Σωτέλους ΔΔ ? · τῆς
ἀνδ]ρωνίτιδος παρὰ Φίλτου ΔΔΔ ·
[τῆς Σωσιλείας οἰκίας πρὸς ᾗι ἡ χρηπὶς παρὰ Διονυσοδώρου ΓΔΔΔΔ ? · τῶν
οἰκημάτων τῶν]πρὸς τῆι θαλάσσηι καὶ
[τῶν ἐπὶ τούτοις παρ' Ἀντίγονου ΔΔΔΔΗ+ ? · . . τῆς οἰ]κίας ἐν ᾗι Ἀντίγονος
[οἰκεῖ παρ' Ἀντίγονου ΔΔΔ ? · τῶν οἰκημάτων ἐν οἷς Ἔφεσος καπηλεύει παρὰ
Ἀριστολόχου] ΓF · τῆς οἰκίας ἣ ἦν
15 [Θεοχύδους παρὰ Ἱεράκου ΔΔΔ ? ·. . . . . τῆς οἰκίας ἣ ἦν τῶν
παίδων Ἀριστοβούλου] παρὰ Διακρί
[του ΔΔΗIII ? · . . . . . τῶν οἰκιῶν]
[τῶν πρὸς τῶι σιδηρείωι αἳ ἦσαν Κλεοχρίτου. . . . . .

2. 162, A, l. 40.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lors tout naturel d'admettre qu'Antigonos n'a pas satisfait à ses obligations de locataire précisément l'année où le renouvellement du bail devait avoir lieu. Mais, d'autre part, on peut établir que le bail ne pouvait être de trois ans. Avec cette hypothèse triennale, en effet, si le bail expire en 281, il a été forcément conclu en 284, à valoir pour les années 283, 282, 281; et s'il expire en 280, il a été signé en 283, pour les années 282, 281, 280. Or les renseignements sur les maisons sacrées, qui figurent aux nos 156 et 157, pour les deux années 284 et 283, nous permettent d'affirmer que les hiéropes ne renouvelèrent pas leurs contrats dans l'une ou l'autre de ces années. Par élimination, on est amené à adopter l'hypothèse d'un bail de quatre ans, établi en 285 pour les années 284-281 et renouvelable cette dernière année-là. — Il conviendra d'adopter encore l'hypothèse d'un bail de cette durée pour le bail établi en 281, ce qui nous conduit ainsi jusqu'à l'année 277. Il est vraisemblable qu'à partir de cette date s'est établi l'usage régulier du contrat quinquennal, renouvelable, en effet, dans les années dont le millésime se termine par un 7 ou par un 2[1].

*
* *

L'étude de la durée du bail nous amène à considérer ce qui a trait au renouvellement et à la prorogation du contrat. — Nous savons que pour les biens-fonds, la ἱερὰ συγγραφή disposait que le bail pourrait être prorogé au gré du preneur, sans adjudication nouvelle, pour une seconde période décennale, moyennant une augmentation de loyer de 10 pour 100[2], et la question se pose tout

1. Si la substitution du régime de l'indépendance au régime de la domination athénienne a eu des répercussions sur la durée des contrats de louage, il semble qu'il n'en fut pas de même en 166 5 quand Athènes eut de nouveau étendu sa domination sur l'île. En particulier pour les locations des maisons, *ou tout au moins de certaines maisons*, le bail quinquennal subsista et nous en trouvons la preuve dans ce passage des comptes d'Anthestérios, donné *BCH*, XXXVI, 1912, p. 145 : ἐργαστήρια δυὸ καὶ τὰ ὑπ[όγεια ἃ πρότ]ερον εἶχ[εν Ἄ]ρροδος Ἑλεάτης δραχμῶν XX, [ἐμισθώσατο —]λαος Κιτυννεὺς δραχμῶν..... [διὰ τὸ Ἄρρό]δον τετελευκέναι, εἰς τε τὸν καταλοιπὸν χρόν[ον τοῦ ἐνι]αυτοῦ καὶ εἰς ἄλλα ἔτη πέντε τὰ μετὰ ἄρχοντα Ἀνθεστήριον. Anthestérios, dans la chronologie que nous avons adoptée, est de l'année 162, et c'est régulièrement que, cette année-là, eut lieu l'établissement d'un nouveau contrat pour faire suite à celui qui avait été conclu en 167, au temps où l'île était encore indépendante.

2. Il s'en faut de beaucoup d'ailleurs que la règle ait été toujours pratiquée. Non

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naturellement de savoir si pareil régime existait pour les locataires des maisons sacrées.

Les locataires avaient le droit de renouveler leur bail et les exemples abondent qui le confirment. Mais la règle de l'augmentation du taux des fermages suivant une proportion établie n'existait pas pour eux. Si les hiéropes prélevaient un 10e d'augmentation pour le fermage des biens-fonds, c'est assurément parce que cette combinaison assurait au locataire la possibilité de jouir pendant dix autres années du bien qu'il avait déjà mis en valeur pendant dix ans[1]. Et cette considération ne pouvait être envisagée pour le loyer des maisons. — D'autre part, dans les comptes des hiéropes, les biens-fonds dont le bail était renouvelé par les mêmes fermiers se trouvaient rangés, à la signature du nouveau contrat, sous une rubrique spéciale : καὶ οἵδε τῶν μεμισθωμένων ἐπέβαλον τὰ ἐπιδέκατα κατὰ τὴν συγγραφήν[2]. Or nous ne trouvons de formule spéciale dans aucun des trois textes qui nous offrent un renouvellement général des baux de maisons sacrées, et pourtant nous y trouvons des immeubles dont le bail est renouvelé par les mêmes locataires. C'est ainsi que Δημέας Εὐμήδους, qui en 258 louait les οἰκήματα τὰ πρὸς τῇι θαλάττηι, reloue cet immeuble en 257 et au même prix, sans être rangé à part. — Enfin, si l'on examine les différences des loyers pour certaines maisons qui ont conservé le même locataire pendant deux ou trois baux consécutifs, on voit très nettement que, si le dieu augmentait les loyers en conservant les mêmes locataires, il le faisait en dehors de toute proportion établie[3]. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de nous étendre plus longuement sur ces variations du prix des loyers.

seulement les domaines étaient parfois reloués au même prix (Empédoclès, locataire du domaine de la Charétéia, qui payait 1 800 drachmes en 278, se trouve payer le même prix en 269), mais parfois aussi le même fermier obtenait une diminution de loyer (Dionysodoros, qui de 260 à 250 avait payé 300 drachmes pour le domaine de Leimon, ne paie plus que 221 drachmes à partir de 250. Pythoclès, qui en 250 payait 321 drachmes pour le Nichou Chôros, reloue le même domaine cette même année au prix de 260 drachmes). A vrai dire, ces infractions à la règle s'expliquent aisément. Quand le fermier ne craignait pas la concurrence ou qu'il essayait de rembailler sans payer le 10e en sus, il laissait remettre la maison en location. Il avait chance de rembailler aux mêmes conditions ou à des conditions plus avantageuses, mais il risquait de voir la ferme lui échapper ou de la payer plus cher qu'avec le 10e en sus.

1. Homolle, *op. cit.*, p. 431 ; Beauchet, *op. cit.*, p. 183.

2. 287, A, l. 174.

3. Διονύσιος, qui payait 20 drachmes pour la maison dite ἡ Πυθᾶ en 269 et 268, paye 38 drachmes en 258, après un intervalle de deux baux.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

*
* *

Le contrat prend fin normalement, avons-nous dit au début, par l'arrivée du terme convenu. Mais le bail peut finir exceptionnellement avant l'arrivée de ce terme, et deux cas peuvent se présenter :

1° le bail prend fin en cas de résiliation fondée sur l'inexécution par le locataire de ses engagements. Nous réserverons ce cas pour le chapitre consacré à la sanction des obligations des parties.

2° le bail prend fin par la mort du locataire. Examinons ce qu'il en advenait.

Nous savons que, pour les propriétés foncières, le bail, à la mort des fermiers, était rompu de plein droit[1] : le dieu recouvrait son bien *ipso facto* et pouvait le louer à nouveau jusqu'à la fin de la période décennale en cours. La chose s'explique aisément par ce fait que les hiéropes avaient à choisir le fermier en vue de ses qualités personnelles, sans considérer s'il était ou non héritier du fermier précédent. Cette considération n'avait pas à entrer en ligne de compte dans le cas des maisons sacrées, et effectivement l'examen des inscriptions nous révèle que les fils d'un locataire, ou, d'une manière plus générale, ses héritiers, pouvaient à sa mort lui succéder dans son bail et cela sans le renouveler. En voici différentes preuves.

Au n° 161, l. 18, nous lisons : τοῦ ἀνδρῶνος τοῦ ἐχομένου τούτων παρὰ τῶν Διοφάντου παίδων. Les Grecs n'employaient jamais l'expression ὁ τοῦ δεῖνος παῖς pour désigner quelqu'un : ils usaient pour cela du nom patronymique. Il faut donc admettre que, si les fils de Diophantos ne sont pas nommés expressément, c'est parce qu'ils lui ont succédé dans son contrat après sa mort, en tant qu'héritiers. Diophantos avait loué en 281 cette partie de la Χαρίτειον, et, à sa mort survenue avant 279, ses fils ont pris sa place sans avoir renouvelé le bail en leur nom.

De même, dans les comptes de Stésiléos, année 207[2], il est dit : καὶ οἵδε τῶν τὰς ἱερὰς οἰκίας μεμισθωκότων ὀφείλουσι· καὶ οἱ ἔγγυοι Ἀριστ-

1. 156, B, l. 7. « Τελευτήσαντος Καλλισθένους τοῦ μεμισθωμένου τὴν Ἐπισθένειαν, ἀνεμισθώσαμεν Πολυχρίτωι ». Voir Homolle, *op. cit.*, p. 431 et Beauchet, *op. cit.*, p. 184.

2. N° 366, l. 130.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

τοδίκου κληρονόμοι τῆς πρὸς τῶι σιδηρείωι ΔΔΔFΗΗ. Cette dette, qui figure dans les comptes de 207, se rapporte à une année du bail 212-207 : le montant représente bien le prix du loyer annuel de la maison, puisque, dans le renouvellement du bail qui a lieu cette année-là, le loyer est fixé à 33 drachmes. Il faut admettre, par suite, qu'Aristodicos ayant loué la maison en 212, ses héritiers, après sa mort survenue avant 207, ont continué son bail sans être nommés expressément, qu'ils ont constitué des cautions, mais qu'ils ont négligé de payer leur loyer. On objectera facilement que cette inscription n'apporte point une preuve suffisante : on pourrait tout aussi bien supposer qu'Aristodicos n'avait pas payé son loyer avant de mourir et que ses héritiers ont eu à régler le passif de la succession. Mais une autre inscription enlève tout doute à cet égard et définit parfaitement le rôle des héritiers en la matière.

En effet, un fragment publié par M. Dürrbach[1] porte : ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὴν οἰκίαν τὴν Ἐπισθένειαν, οὐ καθιστάντων τῶν Εὐφράνορος κληρονόμων τοὺς ἐγγύους. Nous aurons à revenir sur cette inscription quand nous traiterons des cautions ; mais ici elle nous fait entrevoir que, par le seul fait de la mort d'Euphranor, ses héritiers se sont trouvés institués locataires de l'Episthéneïa et qu'ils ont figuré nécessairement en ses lieu et place sur les comptes des hiéropes. La mort d'Euphranor n'a pas suffi pour rompre le contrat passé par lui : sans renouvellement, il a été continué par ses héritiers, dont on ne donne pas les noms, et la rupture a été causée par la seule négligence de ceux-ci dans l'observation d'une clause du bail. En sorte qu'Euphranor, aux yeux des administrateurs du sanctuaire, n'était pas mort, il se survivait à lui-même dans son bail par l'intermédiaire de ses héritiers tenus de lui succéder dans ses obligations. La fiction est forte et mérite d'être notée au point de vue juridique : c'est le mort qui continue son contrat[2].

Cette conception du contrat de louage à Délos est remarquable : le caractère purement personnel de l'obligation n'existait pas, et un changement de personne pouvait se faire dans le lien de droit. Il y a là une application anticipée de l'article 1472 de notre Code

1. *BCH*, XXIX, 1905, p. 525, l. 24-26.

2. On trouvera dans G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, p. 264 et suiv., l'exposé clair et détaillé des origines de cette transmission des obligations.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

civil, qui définit les contrats où les héritiers du preneur sont tenus de remplir ses obligations comme le preneur lui-même. Comme dans tant d'autres cas, il faut noter ici combien les principes de la législation grecque sont proches des principes admis par nos lois modernes. Il ne suffira donc plus de dire, comme nous l'avons écrit plus haut, qu'à la mort du locataire, ses fils ou ses héritiers pouvaient lui succéder dans son bail sans le renouveler ; il faut affirmer que cette mort créait *ipso facto* l'obligation pour les héritiers de continuer le contrat.

*
* *

Une dernière question se pose : Qu'advenait-il si, pour des raisons qu'il est facile d'imaginer (absence d'héritier, insuffisance de payement, non constitution des cautions) le bail d'une maison se trouvait rompu au cours d'une période quinquennale ? Le nouveau contrat était-il établi pour cinq ans ou seulement pour le restant de la période en cours ?

Il faut se ranger à cette deuxième opinion, que M. Homolle[1] avait déjà formulée pour la location des biens-fonds. Mais, à vrai dire, le texte dont il se servait[2] n'autorisait pas toute la conclusion qu'il en tirait. Nous pouvons reprendre son affirmation pour l'appliquer à la location des maisons sacrées, en l'appuyant d'un texte décisif.

Nous avons donné[3] le tableau de location d'un ξυλών pour les années 212-202. On y voit qu'en 207, dernière année du bail 211-207, Lysistratos a été exclu de cet immeuble, faute d'avoir constitué ses cautions : le ξυλών a été remis en adjudication (ἀνεμισθώσαμεν) et occupé par Noumédès, fils de Noumédès. Or il est clair que ce nouveau bail a été conclu pour 1 an, et non pour 5, puisque cette même année, pour le bail à courir 206-202, l'immeuble fut loué par Lysixénos. Le bail signé au cours d'une période quinquennale était donc bien partiel.

*
* *

En somme, dans cette étude sur la durée des périodes de contrat

1. *BCH*, XIV, 1890, p. 432.
2. Comptes d'Hypsoclès, a. 279, n° 161, C, l. 109 et suiv.
3. Page 28. D'après les lignes 96, 106 et 107 des comptes de Stésiléos, a. 207, n° 366.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour les propriétés bâties du sanctuaire, au temps de l'indépendance de l'île, il nous est apparu :

a) que la période normale était de cinq ans, sauf au début du IIIe siècle, où très vraisemblablement elle fut de quatre ans ;

b) que le renouvellement du contrat pour un même locataire ne comportait pas, comme dans la location des biens-fonds, une augmentation de loyer d'après une proportion établie ;

c) qu'à la mort du locataire, le bail n'était pas rompu, mais continué par les fils ou les héritiers du défunt ;

d) que le bail conclu au cours d'une période quinquennale, par suite de circonstances exceptionnelles, valait seulement pour le restant de la période en cours.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LES EFFETS DU LOUAGE

Ces effets consistent en des obligations réciproques dont nous allons essayer de déterminer l'étendue, pour ce qui concerne d'abord le bailleur, puis le preneur.

Obligations du bailleur.

La première, évidemment sous-entendue dans le bail des maisons sacrées, c'est que le bailleur doit avant tout procurer au preneur la jouissance de la chose pendant toute la durée du bail. Il n'est pas inutile d'en parler, quoiqu'elle ne figure pas dans les contrats, parce que qui dit jouissance dit possibilité pour le preneur de jouir du bien loué dans les conditions où il se trouvait au début du bail; et ceci entraîne pour le bailleur une deuxième obligation qui doit nous arrêter un moment. Nous voulons parler de l'obligation où il se trouve de maintenir la chose louée en bon état et de faire effectuer les réparations dont elle a besoin.

On ne peut concevoir là-dessus aucun doute pour le régime des propriétés bâties de Délos, au temps de l'indépendance : nous trouvons des réparations effectuées à la charge du temple et rangées dans les rubriques de travaux figurant aux registres des dépenses des hiéropes : τάδε ἔργα ἐξέδομεν κατὰ ψήφισμα τοῦ δήμου — ou : καὶ τάδε ἀναλώσαμεν κατὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου[1]. Nous avons déjà vu que l'examen de ces réparations apportait quelques indications matérielles sur les maisons sacrées; sans anticiper ici sur les considérations qu'il conviendra de faire pour juger des dépenses qu'elles entraînaient dans l'administration financière et de leur répercussion sur les variations des prix de loyer, il faut se demander si toutes les réparations incombaient au seul pro-

1. 156, l. 22; 161, A, l. 114.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

priétaire, et s'il n'y a pas lieu d'établir à Délos, comme en beaucoup d'endroits et à des époques différentes, une distinction entre les grosses réparations et les réparations locatives[1].

On entend communément par réparations locatives les menues réparations d'entretien, rendues nécessaires la plupart du temps par la maladresse ou la négligence de ceux qui habitent la maison. Or, l'ancienne Grèce nous a transmis des contrats qui stipulent formellement que certaines réparations seront à la charge du locataire. Dans le contrat de location des maisons appartenant au dème du Pirée[2], nous lisons que le fermier aura à rendre la maison dans le même état où il l'a prise, au lendemain du jour où l'on avait effectué des réparations. D'autre part, Hérondas[3] (et ici la date donne au témoignage une singulière valeur pour nous) met dans la bouche de Métrotimé ces mots :

ἀλλ' ὁ κέραμος πᾶς ὥσπερ ἰτίη θλῆται·
κἠπὴν ὁ χειμὼν ἐγγὺς ἦι, τρὶ' ἤμαιθα
κλαίουσ' ἑκάστου τοῦ πλατύσματος τίνω.

Il est clair qu'il s'agit bien dans ce dernier cas de réparations locatives. Le régime était le même à Délos au temps de la domination athénienne. Était-il le même aussi pendant la période d'indépendance, et les réparations de toute nature étaient-elles à la charge du locataire ?

On ne peut espérer en trouver une preuve directe dans les comptes des hiéropes ; mais l'examen des réparations qui y figurent nous permet au moins une hypothèse. De cet examen, il ressort qu'elles portent en général sur un mur à construire ou à consolider, sur une partie de maison écroulée à restaurer, sur un plafond, un toit, une charpente à remettre en bon état. Et par leur nature, aussi bien que par la dépense qu'elles entraînent, elles sont bien du genre de celles qu'on appelle *grosses réparations*. A plusieurs reprises il est question de portes, et ici, à vrai dire, on pourrait admettre qu'il s'agit de réparations locatives. Mais, si l'on considère les prix qui sont respectivement de 11 drachmes, 6 drachmes, 23 drachmes, 9 drachmes[4], il est permis de croire

1. Nous reprenons, en la développant et en l'appuyant de considérations précises, une indication de M. Beauchet, *op. cit.*, p. 167-168.

2. *IG*, II, 1059, l. 22 et 23.

3. Hérondas, *Mimes*, III, v. 45-47.

4. Cf. nº 159, l. 56. Voir encore nº 203, A, l. 35; et l'état des réparations dans les comptes d'Eidocritos (nº 290).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que ces sommes relativement fortes les classaient dans la catégorie des grosses réparations. Il n'est pas jusqu'au mot κατασκευάζειν, employé pour indiquer un travail fait à neuf, qui ne vienne à l'appui de notre hypothèse. Il nous paraît donc, sans que nous puissions l'affirmer absolument, que le temple avait à sa charge les seules grosses réparations, laissant à la charge des locataires les menues réparations locatives [1].

* * *

Obligations du preneur.

Pour que le locataire pût occuper l'immeuble loué par lui, il devait préalablement constituer des cautions, dont nous étudierons le rôle dans le chapitre suivant. Après quoi, sa principale obligation était de payer le prix de la location, τὸ ἐνοίκιον. Le loyer était payable en argent [2].

Pour le terme du payement, M. Homolle [3], s'en tenant à la location des biens-fonds, a affirmé, d'après un passage de la ἱερὰ συγγραφή, qu'il y en avait un seul chaque année, au mois de Lénaion, premier mois de l'année délienne, sauf dans la dernière année du bail, où le payement s'effectuait au mois de Métageitnion (le huitième), vraisemblablement pour permettre la signature d'un nouveau bail avant la fin de l'année [4]. S'il en était vraiment ainsi, il n'y aurait pas lieu de supposer que les dispositions aient été tout autres pour la location des maisons sacrées. Mais une revision du texte cité par M. Homolle a permis de considérer qu'il s'agissait là d'un tout autre payement que celui du prix de fermage. — D'autre part le document qui intéresse l'année 219, archontat de Meilichidès III [5], donne les comptes d'un agent, d'un receveur chargé de faire les recouvrements du trésor sacré, et en particulier des loyers des maisons sacrées. Et l'on a pu établir que les sommes ainsi recouvrées représentaient la moitié des sommes dues au sanctuaire [6]. Il semble donc permis, en ce

1. Nous verrons (p. 76) qu'il y a lieu d'établir une distinction très intéressante, dans ce que nous désignons du simple mot de « réparations ».

2. Pour la location des biens-fonds (Homolle, *loc. cit.*, p. 433), le loyer était également payable en espèces, mais aussi en nature par l'abandon des fruits, à défaut de payement en argent.

3. *BCH*, XIV, 1890, p. 432, n. 4.

4. M. Ziebarth, *op. cit.*, p. 285, adopte les vues de M. Homolle.

5. *Revue de Philologie*, XXX, 1906, p. 111 et suiv.

6. Dürrbach, *BCH*, XXXV, 1911, p. 55.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cas, de supposer que le payement du loyer se faisait en deux échéances au moins, par l'intermédiaire de receveurs délégués par les hiéropes.

Le locataire devait-il occuper lui-même l'immeuble loué par lui ? Ne pouvait-il pas le sous-louer à d'autres ? Les documents ne nous permettent pas d'apporter une réponse certaine pour la durée du IIIe siècle, bien que cette sous-location fût très possible dans un pays où les fêtes religieuses, le culte d'Apollon, attiraient à certaines périodes de l'année de nombreux étrangers. Mais au début du IIe siècle, quand le temple eut en sa possession des συνοικίαι et les louait à un seul locataire, celui-ci put certainement sous-louer en son nom [1].

1. Cf., pour ce qui se pratiquait à Athènes, Beauchet, *op. cit.*, t. III, p. 97 : « De riches spéculateurs faisaient construire de vastes édifices renfermant plusieurs appartements (συνοικίαι). Ils les louaient à un locataire principal, nommé ναύκληρος ou σταθμοῦχος, lequel réalisait ordinairement de beaux bénéfices en les sous-louant à des étrangers ou à des métèques ».

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

SANCTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Le contrat de location stipulait diverses prescriptions dans lesquelles les contractants voyaient une garantie suffisante contre la non-observation des obligations indiquées. Ces clauses spéciales qui visaient principalement le preneur, nous ne les trouvons pas indiquées dans les comptes déliens, mais on peut les retrouver par l'examen de certaines rubriques de ces inscriptions.

La première des obligations du preneur, avons-nous dit, est de fournir des cautions. La règle est formelle sur ce point : à Délos, comme en tant d'autres pays d'ailleurs, la caution est indispensable. Il suffit de considérer les comptes de Théoprotos et de Polyxénos, années 257 et 192 (nos 226 et 400), pour constater que l'indication de chaque fermage est accompagnée de l'indication des garants. Cette obligation est sanctionnée par la résiliation du bail et il est procédé immédiatement à une nouvelle mise aux enchères. Nous lisons dans le renouvellement du bail sous Polyxénos, a. 192[1] : τὴν πρὸς τῶι σιδηρείωι Δημέας Σιλήνου Γ· οὐ καθιστάντος τε τοὺς ἐγγύους, ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο Ἐπικτήμων Μηλίκου[2].

Le nombre des cautions est variable dans la location des maisons, comme dans celle des propriétés foncières. On en trouve jusqu'à sept pour un même domaine, engagées pour des sommes diverses[3] ; mais on est loin d'atteindre un nombre aussi élevé pour les maisons : c'est tantôt une, tantôt deux. Nous n'avons qu'un

1. No 400, l. 25.

2. Nous mentionnons pour mémoire que la règle était la même pour la location des biens-fonds. Cf. *Comptes de Sosisthénès*, a. 250, no 287, l. 136 : ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὸ χωρίον ὃ καλεῖται Ῥάμνοι, οὐ καθιστάντος Ξενομήδους τοὺς ἐγγύους κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφήν, ὅτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις.

3. No 287, A, l. 27-29.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

seul exemple de trois, et encore est-ce dans une restitution de M. Haussoullier au nº 226, l. 17, pour la location des οἰκήματα τὰ πρὸς τῇι θαλάσσηι, restitution suggérée sans doute par l'indication de la fraction 25 drachmes, donnée pour la dernière caution[1].

Mais le nombre des cautions ne varie pas indifféremment de un à deux à toutes les époques. Une remarque s'impose. Dans les comptes d'Hypsoclès a. 279[2], nous trouvons régulièrement deux cautions pour chaque locataire ; — au nº 268, a. 267, nous en avons tantôt une, tantôt deux ; — dans les comptes de Théoprotos, a. 257, nº 226, sur quinze locations, si nous mettons à part la restitution de M. Haussoullier, nous en trouvons sept avec deux cautions, et deux avec une ; — dans les comptes de Stésiléos, a. 207, la ligne 99 donne la relocation du ξύλων avec une seule caution ; — enfin le renouvellement général de 192 sous Polyxénos, les comptes de 189 sous Aristarchos[3] et le fragment publié *BCH*, XXIX, 1905, p. 525, donnent toutes les locations de maisons avec une seule caution. Il semble donc que, dans une première période, les cautions étaient régulièrement au nombre de deux, qu'ensuite l'usage se répandit de plus en plus d'en prendre seulement une, et qu'enfin cet usage prévalut dans la dernière période, au moment où, chose remarquable, le prix des loyers augmentait. Ceci expliquerait l'emploi d'une formule qui ne laisse pas d'étonner un peu : τοὺς ἐγγύους, au pluriel, quand il n'est question que d'une seule caution. On lit, en effet, dans les comptes de Stésiléos, a. 207[4] : τοῦ ξυλῶνος οὗ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Λυσιστράτου, ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο τοῦ ἴσου Νουμήδης Νουμήδου, ἔγγυος Λυσίξενος. Également, dans une inscription déjà citée[5], on lit : ἀνεμισθώσαμεν δὲ καὶ τὴν οἰκίαν τὴν Ἐπισθένειαν, οὗ καθιστάντων τῶν Εὐφράνορος κληρονόμων τοὺς ἐγγύους, καὶ ἐμισθώσατο Χρήσιμος τοῦ αὐτοῦ ₱ΔFΗ⊢ C// · ἔγγυον κατέστησεν Ξενότιμον Σίμου. Cette répétition de la formule τοὺς ἐγγύους au pluriel, alors qu'il n'y a qu'une caution, semble indiquer une formule toute faite, qui, employée précisément depuis le temps où les cautions

1. A notre avis, la restitution n'est pas certaine : étant donné que chaque nom de caution est accompagné du patronymique, il est douteux qu'il y ait place pour trois cautions. Rien ne s'oppose à ce que les deux cautions se soient engagées pour des sommes différentes et non κατὰ μέρος.
2. Nº 161. Voir notamment, tranche D, l. 60-76.
3. Nº 403, l. 53.
4. Nº 366, l. 107.
5. *BCH*, XXIX, 1905, p. 525, l. 25-28.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

étaient multiples, se perpétua même quand il n'y en eut plus qu'une. Mais nous ignorons la raison qui poussa ainsi les hiéropes à réduire à l'unité le nombre des répondants. Peut-être y voyaient-ils une mesure de sécurité personnelle. Peut-être aussi la raison en est-elle que, la richesse augmentant (et en même temps les loyers), il y avait plus de gens capables d'assumer la responsabilité entière de la caution.

Il importait beaucoup aux hiéropes que les cautions agréées par eux fussent en état de tenir leurs engagements; car leur propre responsabilité était mise en jeu. Ils tenaient, pour la réception des cautions, des assises désignées dans les inscriptions sous le nom de διεγγυήσεις[1], et les documents déliens nous font connaître des dépenses effectuées pour l'achat de tablettes destinées à l'enregistrement des contrats de cautionnement[2]. Là les hiéropes agréaient les bailleurs, s'ils présentaient des garanties de solvabilité, et recevaient les cautions sous leur propre responsabilité[3]. Au cas où ils en avaient reçu d'insolvables, ils étaient obligés de verser la moitié du fermage[4].

Dans le cas de cautionnement multiple, quelle était la situation des divers répondants? On peut imaginer que « chacun d'eux, ayant garanti à lui seul et personnellement l'exécution des engagements contractés par le débiteur, le créancier pouvait s'adresser à l'un quelconque d'entre eux indifféremment, et réclamer l'exécution totale de ses engagements »[5]. C'est le régime de la caution dite solidaire, dont la formule est : καὶ μέσῳ πάντες καὶ χωρὶς ἕκαστος παντὸς τοῦ ἀργυρίου, c'est-à-dire tous ensemble et chacun à part pour le tout[6]. Mais il pouvait aussi exister un régime de responsabilité divisée, où chaque caution s'engageait pour une portion seulement de garantie : c'est ce régime que nous trouvons appliqué à

1. Inscription nº 287, A, l. 136 : οὐ καθιστάντος Ξενομήδου τοὺς ἐγγύους κατὰ τὴν ἱερὰν συγγραφὴν ὅτε ἦσαν αἱ διεγγυήσεις.

2. Homolle, *Archives*, p. 13, n. 1, λευκώματα εἰς διεγγυήτειρ. *BCH*, VI, 1882, p. 181, πίτευρον ταῖς ἐγγυήσεσιν.

3. Pareillement à Héraclée, les cautions des terrains sacrés devaient être agréées par les polianomes (voir Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, *Recueil des Inscriptions juridiques*, t. I, p. 202, l. 104-105).

4. *BCH*, XIV, 1890, p. 431, n. 2 : ἀποτινόντων δὲ καὶ οἱ ἱεροποιοὶ τῶι θεῶι τὸ ἥμισυ τοῦ μισθώματος οὗ ἂμ μὴ ἐγγράψωσιν ὠναξίους (?) ἐγγυητάς.

5. Beauchet (*op. cit.*), t. IV, p. 478. L'auteur a résumé ce que nous savons du régime des cautions à ce point de vue pour différentes parties de la Grèce.

6. *Recueil des Inscriptions juridiques*, t. I, p. 100-101.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Délos, non seulement pour les propriétés foncières [1], mais aussi, et c'est là ce qui nous intéresse, pour les maisons sacrées. A plusieurs reprises, est indiquée la formule κατὰ τὸ ἥμυσυ, qui indique nettement la participation par moitié des deux répondants [2], et dans d'autres cas aussi sont mentionnées des fractions autres que la moitié [3].

*
* *

D'une manière générale, dans le droit grec, les répondants garantissaient l'exécution de toutes les clauses du contrat : ἐγγυητὴς τοῦ ποιήσειν τὰ γεγραμμένα ἐν τῶι χρόνωι γεγραμμένωι [4]. Ils répondaient donc tout spécialement du payement du fermage au terme fixé par le bail [5], et en outre ils étaient tenus de payer les amendes encourues par le fermier. Étant donnée cette responsabilité très grande des garants, il convient d'examiner s'ils s'engageaient, lors de l'établissement du bail, pour toute la durée du contrat ou seulement pour un temps plus court : ce dernier cas entraînerait pour le locataire l'obligation de renouveler ses cautions à différents intervalles.

Nous savons par des documents épigraphiques que, dans d'autres pays, les garants s'engageaient pour une durée moindre que celle du bail : dans le bail emphytéotique d'Héraclée, la durée de l'engagement n'est que de cinq ans et les cautions doivent être renouvelées après chaque période quinquennale [6]. Un régime analogue existait-il à Délos ?

M. Dürrbach ne l'a pas pensé, et dans le commentaire qu'il donne du fragment publié *BCH*, XXIX, p. 525, il écrit ces mots à propos de la relocation du domaine de Nichou Chôrôs : « Nous en conclurons qu'après avoir été locataire du domaine pendant la durée normale de dix ans, il a voulu contracter un nouveau bail à l'expiration du premier, et *que c'est le second contrat qui est devenu caduc faute de la constitution régulière de nou-*

1. N° 287, A, l. 141 et suiv. ; chacun des répondants limite ses risques : ἔγγυος πρὸς τὸ ἥμυσυ Φᾶνος, πρὸς δὲ τὸ ἥμυσυ Ἱεροκλῆς καὶ Φρασίλας ; et A, l. 27 : Χαρωνείας παρὰ Τιμησιδήμου HHHΓΔΔ καὶ παρὰ τῶν ἐγγύων καθ' ὃ ἐγίνετο ἑκάστωι τῆς ἐγδείας : suivent les sept cautions engagées pour des sommes différentes.
2. N° 161, A, l. 23 ; 162, A, l. 18.
3. N° 204, l. 30 et 31.
4. *Recueil des Inscriptions juridiques*, t. I, p. 242, l. 20.
5. Cf. n° 161, D, l. 58-79.
6. *Recueil des Inscriptions juridiques*, t. I, p. 202, l. 104, 105.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veaux répondants ». C'est sous-entendre que le défaut des cautions ne peut se produire qu'au renouvellement décennal du bail. Et cette conjecture, M. Dürrbach la reprend quelques lignes plus loin, à propos de la maison dite Épisthéneia : il n'y a pas, à son avis, constitution régulière de caution dans l'intervalle de deux baux. Nous aurons lieu de fixer plus précisément la date de ce fragment, que M. Dürrbach a rejeté trop loin de l'année de Démarès[1]; mais ici nous pouvons affirmer que l'hypothèse du renouvellement quinquennal des cautions ne saurait être acceptée, et nous allons essayer de montrer que les locataires des maisons sacrées étaient tenus de constituer leurs cautions chaque année.

Tout d'abord, on a une forte présomption en ce sens quand on voit la maison dite Épisthéneia pourvue de répondants différents pour les années 279 et 278 : Protolès et Sphongos, fils d'Apémantos, la première année; Pasitimos, fils d'Orthoclès, et Alexibios, fils d'Autosthénès, la seconde. Mais on pourrait objecter qu'ici les circonstances sont tout à fait particulières et que le changement est dû à ce qu'Apémantos n'avait payé en 279 que la moitié de son loyer.

Une preuve indirecte est fournie par les comptes de Stésiléos, a. 207 (n° 366) où on lit, aux lignes 99-100 : ἐμισθώσαμεν δὲ καὶ τὰ χωρία τὰ ἐν Μυκόνωι ὥστε τοὺς μισθωσαμένους καθιστᾶν τοὺς ἐγγύους κατ' ἐνιαυτόν[2]. Sans doute il s'agit là de locations de domaines, et de domaines sis à Myconos; mais, cette partie de l'administration relevant, comme les autres, des hiéropes, il est à peu près certain que ce régime s'appliquait aux maisons sacrées.

Voici qui va confirmer cette opinion. Dans cette même inscription, nous lisons, aux lignes 106-107 : τοῦ ξυλῶνος οὐ καθιστάντος τοὺς ἐγγύους Λυσιστράτου ἀνεμισθώσαμεν καὶ ἐμισθώσατο τοῦ ἴσου Νουμήδης Νουμήδου. Cette rubrique porte sur l'année 207, puisqu'à la ligne 96 nous trouvons les deux ξυλῶνες loués pour la période 206-202, l'un à Lysixénos, l'autre à Pistoxénos : donc le prédécesseur défaillant de Noumédès, Lysistratos, a été exclu faute d'avoir fourni ses cautions en 207. Il est, par suite, évident, puisque le locataire était obligé de fournir des cautions la dernière année de son bail, qu'il était obligé d'en fournir chaque année[3].

1. Voir p. 80.
2. Voir le commentaire de M. Schulhof, *BCH*, XXXII, 1908, p. 455 et suiv.
3. A rapprocher la loi citée par Démosthène et qui limitait le cautionnement à un an : τὸν νόμον ὃς κελεύει τὰς ἐγγύας ἐπετείους εἶναι (*C. Apat.*, 27, p. 901).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y a un texte plus décisif encore. En 192, sous Polyxénos, Agatharchos, fils de Lysagoras, loue les ἀνδρῶνες pour une somme de 190 drachmes et fournit un répondant Poseidicos, fils de Sotélès[1]. Or, dans l'inscription d'Aristarchos, année 189 (dans notre chronologie), nous lisons : ἀνεμισθώσαμεν δὲ τοὺς ἀνδρῶνας, οὐ κκθιστάντος τοὺς ἐγγύους Ἀγκθάρχου τοῦ Λυσαγόρου[2]. Si, trois ans après l'établissement de son contrat, Agatharchos néglige de constituer ses cautions, alors qu'il s'était soumis à cette obligation en 192, c'est une preuve bien évidente que les répondants ne s'engageaient pas pour cinq ans, et, étant donnés les deux passages cités plus haut, il nous est permis d'affirmer, d'une façon certaine, que les locataires des maisons sacrées étaient tenus de renouveler leurs cautions chaque année.

Disons même qu'on peut avoir une preuve pour ainsi dire matérielle de ce que nous affirmons. Nous avons mentionné p. 62, l'achat de tablettes (πέτευρον ou λευκώμκτκ) pour l'inscription des cautions fournies par les locataires. Cette dépense figure à de nombreuses reprises dans les comptes des hiéropes, et l'on note qu'elle figure toujours, indépendamment de toute date, dans les dépenses du mois de Lénaion, qui est le premier de l'année délienne[3]. Ce qui indique bien qu'au commencement de chaque année, les hiéropes procédaient au renouvellement des cautions.

Si nous avons insisté un peu longuement sur ce point, c'est qu'il est d'une certaine importance pour l'étude des inscriptions déliennes. On avait remarqué, en effet, combien fréquentes étaient les ruptures de bail, sans qu'on pût en expliquer nettement la cause. Dans quelques cas relativement peu nombreux, c'était bien la mort qui nécessitait la résiliation du bail ; mais, quand il était spécifié que le bail était renouvelé avec un nouveau locataire, par suite de l'absence de caution, par exemple dans le cas déjà cité : τοῦ ξυλῶνος οὐ κκθιστάντος τοὺς ἐγγύους Λυσιστράτου ἀνεμισθώσαμεν κκὶ ἐμισθώσκτο τοῦ ἴσου Νουμήδης Νουμήδου[4], il fallait admettre, si l'on s'en tenait à l'hypothèse de M. Dürrbach, que le ξυλών avait été loué en 212 à un premier locataire, et que celui-ci était mort en 207 ; après quoi Lysistratos contractait un bail partiel ; mais, faute d'avoir pu constituer ses cautions, il s'était vu remplacer

1. N° 400, l. 13 et 14.
2. N° 403, l. 53.
3. Cf. notamment n° 287, A, l. 42-43 ; n° 366, p. 484, l. 55 ; *BCH*, XXIX, 1905, p. 504, l. 72. — Voir Schulhof, *BCH*, XXXII, 1908, p. 487.
4. N° 366, l. 106-107.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par un troisième locataire Νουμήδης. Au lieu qu'avec le régime du renouvellement annuel, il faut dire que c'est Lysistratos qui loue le ξυλών en 212 et qu'il est remplacé en 207 par Noumédès, pour n'avoir pas constitué ses cautions annuelles : il n'y a donc que deux locataires pour la durée du bail, au lieu de trois.

Et ce détail a ses conséquences au point de vue chronologique. Prenons, en effet, le fragment *BCH*, XXIX, 1905, p. 525 : il apparaît qu'on ne peut plus admettre le raisonnement de M. Dürrbach d'après lequel les fermages du fragment devaient se rattacher à une période de bail autre que celle de Démarès. La mention de l'Επισθένειχ et du prix de son loyer[1] nous permet d'affirmer que le fragment est bien de la période quinquennale 182-177. Et, de la sorte, il ne peut appartenir qu'à l'une des deux années 178 et 177, dernières années du bail 182-177, qui régissait les comptes de Démarès[2].

*
* *

A l'obligation de constituer des cautions, s'ajoute celle de payer le loyer à la date fixée, sous peine de sanctions diverses.

Dans la Grèce ancienne, comme dans tous les pays et de tout temps, les contrats stipulaient certains recours du propriétaire en cas de non-observation de bail. Pour la location des maisons en particulier, Stobée rapporte cette pratique curieuse : le propriétaire pouvait, pour expulser le locataire défaillant et récalcitrant, faire enlever les portes et le toit de la maison boucher le puits, et rendre ainsi l'immeuble inhabitable[3].

A Délos, nous savons que, pour la location des propriétés foncières, les règles établies étaient très rigoureuses[4] : 1° en cas de retard de payement, le locataire était puni d'une amende équivalente à la moitié du loyer ; 2° en cas de rupture de bail, si dans le nouveau bail le fermage était inférieur au prix précédent, le

1. Voir p. 80, ce qu'il faut penser de l'observation de M. Dürrbach à propos du prix de 67 drachmes.

2. Nous revenons sur ce point, p. 80, pour fixer l'année qu'il convient d'adopter. M. Schulhof (*BCH*, XXXII, 1908, p. 456-457), s'en tenant à la mention du domaine qui figure dans ce fragment, avait établi que l'inscription appartenait à la période décennale 180-170. On voit que la considération de la maison Épisthéneia permet une datation plus précise.

3. Stobée, *Serm.*, V, 67.

4. *BCH*, XIV, 1890, p. 432-433.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fermier défaillant était condamné à payer la différence, avec amende d'une somme égale à la moitié de cette différence. Ces deux mesures s'appliquaient-elles aussi aux locataires des maisons ?

Tout d'abord, il apparaît clairement que le temple était moins sévère pour ces derniers que pour les fermiers[1]. Et peut-être faut-il l'attribuer à la différence qui existait entre les deux revenus. — Nous voyons, en effet, que le temple ne procédait pas toujours à l'éviction des locataires en cas de non-payement ou de payement insuffisant. Nous en trouvons une preuve dans les comptes de 279 et de 278. Sous Hypsoclès, on lit : τῆς οἰκίας ἣ ἦν Ἐπισθένους, ἣν ἐμεμίσθωτο Ἀπήμαντος Λεωφῶντος δραχμῶν· ΡΗ· Παρὰ Πρωτόλεω τοῦ ἐγγυητοῦ κατὰ τὸ ἥμυσυ· ΔΔFIII[2] ; et à la fin des comptes, au registre des dettes, on trouve : καὶ οἵδε ἐνοίκια οὐ τεθήκασιν ἐπὶ τῆς ἡμετέρας ἀρχῆς ἀλλ' ὀφείλουσι τῶι θεῶι αὐτοὶ καὶ οἱ ἐγγυηταί, Ἀπήμαντος Λεωφῶντος ΔΔFIII· ἔγγυος Σφόγγος Ἀπημάντου[3]. Avec l'application de la règle qui atteignait les fermiers, ce débiteur eût dû voir son bail résilié. Or, l'année suivante, nous le trouvons toujours dans sa maison : τῆς ἣν ἐμεμίσθωτο Ἀπήμαντος Λεωφῶντος, παρὰ τῶν ἐγγυητῶν Πασιτίμου τοῦ Ὀρθοκλέους ΔΔFIII· καὶ παρὰ Ἀλεξιβίου τοῦ Αὐτοσθένους ΔΔFIII·[4]. Le débiteur, bien qu'il n'eût pas payé complètement son loyer en 279, était resté locataire de la maison, et il ne dut d'ailleurs qu'à ses répondants de n'être pas inscrit une seconde fois sur la liste des débiteurs.

En second lieu, nous savons que le retard dans le payement n'entraînait pas une amende comme dans le régime des biens-fonds, et notre affirmation est motivée par cette rubrique des comptes de Meilichidès III, a. 219[5] : Ἐμπεδοκλῆς Ἐμπεδοκλέους ὀφείλει καὶ ὁ ἔγγυος Ἄναξος Ἀπημάντου τὴν ἔγδειαν τῆς οἰκίας τῆς Σωσιλείας. Ce qui indique bien que les administrateurs du temple n'inscrivaient au chapitre de la dette que la somme restée en retard, sans qu'aucune amende vînt s'y ajouter.

Un exemple confirme encore mieux ce que nous venons de dire et de la sévérité moins grande des hiéropes à l'égard des locataires défaillants, et de l'absence d'amendes supplémentaires en cas de retard de payement. Nous lisons dans les comptes de Déma-
rès, a. 179 : παρὰ Στράτωνος τοῦ Ξένωνος τὸ ἐνοίκιον τῆς ἱερᾶς οἰκίας ὃ ἔφη

1. Ziebarth, *op. cit.*, p. 287.
2. N° 161, A, l. 22.
3. N° 161, D, l. 57 et suiv.
4. N° 162, A, l. 17.
5. *Revue de Philologie*, XXX, 1906, p. 112, B, l. 46.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ἐγγραφῆναι ὑπὸ ἱεροποιῶν Συνωνύμου καὶ Κρίττιος ΡΔΔΔΔFΗΗΗ[1]. Le nom des hiéropes nous fait connaître que la dette était de l'année 180, archontat de Phokaïeus I : or, l'inscription de ce même locataire dans les comptes de Démarès, qui est de l'année suivante (l. 142), nous prouve bien qu'il avait été inscrit parmi les débiteurs pour le prix de son loyer seulement (la somme est bien en effet de 99 drachmes), et qu'il n'avait pas été expulsé de sa maison, puisque nous le retrouvons en 179, occupant cette même maison dite ἡ ἐξῆς τῆς ἐπὶ τοῦ Βρέμητος.

Fallait-il maintenant, comme pour les terrains sacrés, verser, en cas de résiliation du bail, la différence qui existait entre le premier et le deuxième bail, plus la moitié de cette différence ? Rien dans les inscriptions ne nous permet d'affirmer que cette dernière prescription (amende de la moitié de la différence) était appliquée ici. Nous ne trouvons nulle part le mot de ἡμιόλιον, employé d'ordinaire pour indiquer cette amende. Mais nous pouvons, par contre, affirmer que la première prescription (payement de la différence) était appliquée. Il est remarquable, en effet, que les administrateurs du sanctuaire ont bien soin de faire observer que, dans tel ou tel cas, le bail partiel a été conclu au même prix que le bail quinquennal : καὶ ἐμισθώσατο τοῦ αὐτοῦ[2]. On trouve aussi : ἐμισθώσατο τοῦ ἴσου[3]. Et ceci sous-entend naturellement que, lorsqu'il y avait une différence, sanction était prise contre le locataire défaillant. D'ailleurs, nous avons plusieurs preuves de ce que nous avançons. Dans les comptes d'Aristarchos, année 189, on trouve : [καὶ οἵδε] ἐνοίκια ὀφείλουσι τῶν ἱ[ερῶν οἰκιῶν ὧι ἔ]λα[ττον εὗρον ἀναμισθωθεῖσαι · Νουμήνιος διδάσκαλος τῆς ἐπὶ] τῶι Βρέμητι ὧι ἔλατ[τον εὗρεν][4]. Les mots lus sur la pierre, en dehors de la restitution, ne laissent aucun doute sur ce point. Un second passage est encore plus net : les comptes de Polyxénos, année 192, portent : τὸ δὲ λοιπὸν ὧι ἔλαττον εὗρεν ἡ οἰκία ἡ πρὸς τῶι Βρέμητι ἐγγράφομεν ὀφείλοντα Δημέαν[5].

Quand l'insolvabilité était complète de la part du locataire et de ses cautions, les hiéropes le certifiaient par serment et inscrivaient la dette sur la stèle des débiteurs publics.

1. N° 442, l. 170.
2. *BCH.* XXIX, 1905, p. 525, l. 27.
3. N° 366, l. 107.
4. N° 403, l. 60.
5. N° 400, l. 30.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

*
* *

En conclusion de cette étude sur le contrat de louage des maisons sacrées de Délos, au temps de l'indépendance de l'île, on peut considérer comme suffisamment établis les faits suivants.

Le bail de location est signé après enchère publique : sa durée, à partir de 277, est de cinq ans.

Le bail peut être renouvelé ; s'il y a augmentation de loyer, elle ne se fait pas d'après une proportion établie d'avance.

La mort du locataire n'entraîne pas nécessairement la rupture du bail ; s'il a des enfants ou des héritiers, ceux-ci sont tenus de lui succéder dans ce bail et de satisfaire à toutes les obligations.

Les contrats signés dans les années autres que celles d'un renouvellement général des baux, ne valent que pour le restant de la période quinquennale.

Le bailleur est tenu d'entretenir l'immeuble en bon état et de faire effectuer les grosses réparations.

Le preneur doit fournir des cautions annuelles. La non-observation de cette prescription entraîne la rupture du bail.

Quand le bail est rompu par la faute du locataire, le défaillant est redevable de la différence qui peut exister entre le prix de son loyer et le prix payé par le nouveau locataire.

En cas d'insuffisance de payement, le locataire est inscrit pour sa dette simple sur la liste des débiteurs du temple.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TROISIÈME PARTIE

LES MAISONS SACRÉES ET LA FORTUNE DU DIEU

Il serait bon d'avoir, pour cette partie de notre étude, des renseignements précis sur l'histoire politique et économique de l'île, pendant toute la période de l'indépendance. Mais ceux que nous possédons en petit nombre ne nous font connaître que d'une manière assez vague comment Délos, négligée depuis la mort d'Alexandre par suite des rivalités entre les généraux et des luttes entre les peuples du continent, reprit peu à peu de son importance, au fur et à mesure que la nécessité d'être maître de la mer s'imposait plus forte à ceux qui aspiraient à la domination du monde grec.

Deux faits expliquent ce renouveau de vie dans l'île. Il fallait, pour commander aux îles, s'assurer la ville sainte d'Apollon, et c'est pourquoi, tour à tour, Délos connut l'amitié et la protection des rois d'Égypte et de Macédoine : l'histoire de ses relations avec les nations voisines fut ainsi celle des honneurs qu'elle en reçut ou qu'elle leur rendit. D'autre part, sa position centrale lui valut des relations de plus en plus nombreuses avec toutes les parties du monde hellénique, et à partir du IIIe siècle les étrangers affluèrent à Délos, appelés par d'autres raisons que le culte rendu à Apollon Délien.

Il faut considérer cependant qu'il y eut deux moments différents dans le développement qui devait aboutir, pour l'île, au grand essor commercial de la fin du IIe siècle. Durant tout le IIIe siècle, en effet, ce ne sont que les débuts modestes et obscurs de ce courant commercial qui ne s'affirmera qu'après l'an 200 et surtout après 166. Sans doute les étrangers étaient devenus un élément

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de plus en plus considérable pour la ville, et par là la cité prenait un caractère nettement cosmopolite. Mais elle ne pouvait pas encore faire figure de grande ville maritime et commerçante. Il ne suffisait pas pour elle d'avoir un port favorable : étant données les conditions générales du commerce dans le bassin de la Méditerranée orientale avant l'arrivée des Romains, il aurait fallu à l'île, pour jouer ce nouveau rôle, des ressources naturelles, des matières premières, une population active et entreprenante, tout autant d'éléments qui lui faisaient défaut. Des circonstances purement extérieures devaient lui en tenir lieu, mais seulement après les victoires des Romains en Macédoine et en Asie. L'heure n'était pas encore venue pour Délos de prendre sa place parmi les *emporia* du monde ancien. Tant que le commerce s'était fait entre la Grèce continentale et le reste du littoral méditerranéen, le Pirée avait été le grand port, le lieu de trafic des marchandises. A présent, depuis que la destruction de l'empire Perse par Alexandre avait transporté plus à l'Est l'activité commerciale, Rhodes avait pris la place du Pirée et conservait encore toute son importance au IIIe siècle. Délos ne devait bénéficier de sa position géographique que lorsque, l'intervention des Romains ayant agrandi considérablement le champ des échanges vers l'Occident, on eut besoin, entre les villes grecques d'Asie et le bassin occidental de la Méditerranée, d'un lieu propice, à mi-chemin, qui fût à la fois un entrepôt et un marché. Et les débuts de cette transformation profonde ne se manifestèrent qu'aux premières années du IIe siècle, c'est-à-dire à la fin de la période qui nous intéresse.

Il conviendra donc, dans l'étude financière des maisons sacrées, de faire état de ces considérations un peu générales :

dans le courant du IIIe siècle, Délos gagne en importance, étend ses relations politiques avec tous les États du monde hellénique, mais ne peut encore prétendre jouer un grand rôle commercial ;

c'est à la fin seulement de son indépendance, après les victoires romaines, qu'elle deviendra le principal entrepôt du commerce dans le bassin de la Méditerranée orientale, et que la fortune commerciale se greffera sur la réputation religieuse.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

LES VARIATIONS DES LOYERS

M. Homolle s'est prononcé ainsi sur ces variations[1] : « Si l'on compare le prix des loyers et des fermages à différentes époques, on constate un mouvement de hausse progressive sur les uns, de baisse sur les autres ». Puis, après avoir donné quelques exemples à l'appui de cette affirmation, il ajoute : « La chose était naturelle et presque nécessaire ; à mesure que le commerce de Délos se développe, que les étrangers y affluent, que les importations y abondent, les habitations y sont plus recherchées et les loyers plus chers ; le travail de la terre, au contraire, est moins rémunérateur et la propriété rurale tombe en décadence ».

Pour tirer cette conclusion, M. Homolle ne s'est appuyé que sur les comptes d'Hypsoclès et de Démarès, qui sont séparés par un intervalle d'un siècle, et il n'a considéré que quelques cas particuliers de maisons. Aussi peut-il se faire que cette affirmation ne soit pas complète, et qu'elle ne vaille pas pour l'ensemble des immeubles, tout au long de la période de l'indépendance de l'île[2]. Les nombreux documents, qui sont à notre disposition, nous permettent d'apporter sur ce point des indications plus précises et plus détaillées.

Le tableau suivant donne, avec le nombre des maisons louées,

1. *BCH*, VI, 1882, p. 65.

2. A propos des variations du prix des fermages pour les biens-fonds, M. Guiraud a écrit (*La propriété foncière en Grèce*, p. 572) : « D'un autre tableau, que M. Homolle a bien voulu me communiquer et qui embrasse la totalité des biens d'Apollon, il résulte que si la valeur du domaine sacré y subit quelques fluctuations, elle diminue en définitive fort peu entre les années 300 et 179 ». Il n'en est rien, et la diminution, au contraire, est très sensible, n'en jugerait-on que par le total des années 279, 219 et 179 ; 11 930 drachmes, 7 120 drachmes, 6 980 drachmes.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le total des sommes versées au temple dans les années dont nous avons conservé les comptes :

DATE	ARCHONTE	NOMBRE de MAISONS LOUÉES	NOMBRE de LOCAUX	REVENUS
				drachmes et oboles.
282	Cléostratos	13	14	**503 3**
279	Hypsoclès	14 + 2 [1]	17 + 2	**980** »
278	Ménécratès	13	16	921 2 1/2
274	Antigonos [2]	8 + 3	10 + 4	744 3 1/2 1/4
269	Charilas [3]	13 + 1	16 + 1	**982 1/2**
268	Callimos	8	9	592 4 1/2
258	Tynnadès	6	7	379 »
257	Théoprotos	9	10	560 »
250	Sosisthénès	13	17	**954 2**
246	Eidocritos	14	17	**1 754 4 2/12**
231	Philoxénos	4	6	573 4
219	Meilichidès III [4]	14	17	**1 023 1/2**
218	Charilas II	8	11	786 4 1/2
207	Stésiléos II	14	17	**1 3122 1/4**
192	Polyxénos	9	12	631 3
192	Polyxénos	14	16	**1 522** »
179	Démarès [5]	16	17	**1 735 5 1/2 2/12**

Il est clair que certains de ces résultats ne nous donnent pas la totalité des versements effectués par les locataires, par suite des lacunes que présentent quelques-unes des inscriptions. Mais les autres, intacts, complets, présentent un total particulièrement instructif. Si l'on considère les comptes de Cléostratos, d'Hypsoclès, de Charilas, de Sosisthénès, d'Eidocritos, de Meilichidès III, de Stésiléos, les deux comptes de Polyxénos et celui de Démarès,

1. Les nombres qui suivent le signe + désignent les immeubles qui figurent dans les listes des débiteurs sans avoir figuré dans les comptes des recettes.

2. Pour ces comptes, nous avons admis, ligne 8 : 𐅄𐅂IIII. au lieu de : HΔIIII (voir page 83) et ligne 9 : ΔΔ]FH[H au lieu de . . . . . FHII (voir page 85).

3. Nous avons lu, ligne 25 : 𐅄ΔΔΔΔFH au lieu de HΔΔΔΔFH (voir page 81).

4. Pour obtenir le total de Meilichidès III, il est nécessaire, comme nous l'avons indiqué plus haut (p. 58), de doubler celui qui est fourni par l'inscription.

5. Total donné par l'inscription, auquel s'ajoute la dette d'Euphranor.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui fournissent un nombre sensiblement égal de maisons louées[1], il apparaît clairement que les variations d'ensemble des loyers ne se manifestent pas par une progression simple et continue, comme le laissait entendre M. Homolle. Si la progression existe entre les deux termes extrêmes, l'aspect est quelque peu différent pour les termes moyens.

En 282, le total est de 503 drachmes 3 oboles; en 279, les loyers montent brusquement à 980 drachmes, et, jusqu'au bail de 247, ils resteront à ce niveau, tantôt un peu au-dessus, tantôt un peu au-dessous de 1 000 drachmes. En 247, à nouveau hausse brusque et cette fois très considérable, puisque les loyers dépassent 1 700 drachmes, total qui ne sera jamais plus atteint. La montée est d'autant plus remarquable, qu'en 219 les prix auront subi une baisse particulièrement forte. Un relèvement se fait sentir ensuite, comme en témoignent les comptes de 207; mais une nouvelle baisse s'accuse dans le bail de 197-192, et ici l'on en juge, non d'après le chiffre global, l'inscription étant mutilée, mais d'après les prix de chaque immeuble. Enfin, au bail suivant, 192-187, on lit une dernière hausse, et la montée se poursuit régulièrement jusqu'en 179, où le total atteint 1 735 drachmes 5 oboles.

Dans cette courbe à plusieurs maxima et minima, ce sont les comptes de l'année 246 et de l'année 192 (pour le bail 197-192) qu'il convient de noter particulièrement; car ils ruinent en partie l'autre côté de la thèse de M. Homolle, pour qui l'augmentation du prix des loyers a correspondu au développement des relations commerciales de Délos. Nous avons dit, en effet, que ce renouveau de vie économique à Délos ne s'était produit qu'à partir des premières années du IIe siècle. Or nous voyons se marquer une hausse considérable en 246 et une baisse sensible en 197 : il faut donc admettre qu'il y a eu, durant la période de l'indépendance, diverses causes, autres que l'essor commercial de l'île, qui ont motivé les variations du prix des loyers.

Nous avouons, d'ailleurs, qu'il est bien difficile de fournir là-dessus des explications satisfaisantes, vu l'ignorance où nous sommes de la vie économique et politique de l'île. Notre embarras est surtout grand en ce qui concerne la hausse de 246 et la baisse qui suivit, d'autant que les variations pour la location des biens-fonds n'offrent pas le même aspect. Sans doute il y a eu aug-

1. Les indications incomplètes des premiers comptes de Polyxénos (bail de 197-192) ne nous permettent pas de marquer exactement la baisse qui se produisit alors.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mentation lors du renouvellement du bail de 250 (10 371 drachmes 2 oboles 1/12 pour le bail 260-250 et 11 096 drachmes 3 oboles 1/2 1/4 1/12 pour le bail 250-240); mais elle est très légère, et, au lieu de s'accentuer par la suite, elle fait place à une diminution qui se marque également dans les comptes de 219[1]. On ne peut guère imaginer l'hypothèse d'une circonstance particulière de l'histoire de Délos, pour essayer de rattacher ce phénomène d'ordre économique à un fait de politique extérieure, d'ordre diplomatique. D'autre part, étant donné que les maisons sont prises à bail, après adjudication au plus offrant, on ne saurait invoquer un acte d'autorité des hiéropes pressés par un besoin d'argent.

Pourtant, si l'on remarque que les comptes d'Eidocritos renferment un chapitre spécial, consacré exclusivement aux réparations effectuées dans les maisons sacrées, il sera permis de croire que les hiéropes ne furent pas tout à fait étrangers à l'augmentation des tarifs en 246. En effet, sauf le n° 156, aucune autre inscription n'offre un pareil exemple de dépenses considérables faites pour de nombreux immeubles : pour une même inscription, on n'a jamais plus de deux ou trois rubriques dispersées dans les comptes généraux des dépenses. Or, les réparations qui figurent au n° 156 ont eu pour effet, au renouvellement de bail en 281, d'élever sensiblement les tarifs, comme on peut en juger par les chiffres de l'année 279. C'est que ces réparations n'étaient point de simples réparations d'entretien, rendues nécessaires par le mauvais état des lieux : elles étaient de véritables restaurations, destinées à accroître la valeur de l'immeuble. Il est à croire qu'il s'est passé quelque chose d'analogue aux environs de 247, et nous ne serions pas étonnés que les réparations de 246 fussent l'achèvement de tout un programme d'améliorations et d'aménagements dans les maisons sacrées : l'augmentation des tarifs trouverait là une explication satisfaisante. Et cet effort pour accroître la valeur des maisons s'accorderait ainsi parfaitement avec celui que les hiéropes de Sosisthénès, en 250, ont fait pour obtenir une augmentation dans le prix des fermages (nouvelle recension des fermes).

Quant aux variations des prix avant et après 192 (baisse dans

1. Ici encore la thèse de M. Homolle est en défaut : de 246 à 219, les variations de loyer pour les maisons et les biens-fonds sont de même sens et non de sens contraire.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le bail 197-192, hausse dans le bail 192-187), il semble qu'on puisse les rattacher à certaines circonstances de l'histoire politique[1]. — En 197, Philippe V, le roi de Macédoine a été battu par les Romains à Cynoscéphales : l'empire de la mer Égée lui a échappé et Délos, attachée jusqu'alors au parti du roi, est passée sous le protectorat romain. Mais, durant quelques années, l'île et ses habitants ne connurent pas l'état de paix et de tranquillité indispensable à la vie économique d'un pays. Les rapports avec Rome n'étaient encore que politiques et militaires, et même Délos ne témoignait pas d'un grand zèle pour la cause des Romains. C'est ainsi qu'en 195 elle avait accepté les présents d'Antiochus, lui avait voté des couronnes et des bustes, à la veille de la guerre qui allait mettre aux prises le roi de Syrie et les Romains. On imagine aisément, en présence de cette situation un peu confuse, qui n'apportait pas une certitude suffisante de paix durable, que la vie économique de l'île ait pu être quelque peu troublée et que l'insécurité du moment ait pu contribuer au ralentissement de sa prospérité matérielle. En 192, au contraire, Délos a définitivement pris parti pour Rome, et elle a renouvelé avec elle son traité d'alliance et d'amitié. Aux relations militaires et diplomatiques sont venues s'ajouter les relations commerciales : la situation avantageuse de l'île attirait les étrangers et particulièrement les Romains ; avec les généraux arrivaient les marchands, et vraisemblablement il y eut à Délos, à cette époque, un afflux de population qui produisit dans l'île un renouveau d'activité. — Aussi est-il permis d'établir un rapport entre ces deux moments de la vie de l'île et les variations des prix de loyer constatées en 197 et 192 : dans les deux cas, la diminution et l'augmentation seraient en raison directe d'une demande plus ou moins nombreuse dans une période plus ou moins prospère.

*
* *

Mais nous n'avons encore parlé que de l'évolution générale du taux des loyers, qui se manifeste quand on considère le chiffre global du revenu annuel. Il est évident que l'évolution n'a pas été la même pour chaque immeuble. L'examen individuel des

1. cf. pour les renseignements historiques, Homolle, *BCH*. VIII, 1884, p. 83 et suiv.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maisons que nous allons refaire rapidement à ce point de vue proprement pécuniaire va nous convaincre que, si la formule simple donnée par M. Homolle est loin de correspondre à la réalité des faits, la nôtre, plus variée, ne se trouve pas moins en défaut, dès qu'on passe du général au particulier. Car les variations des loyers, pour chaque maison, dépendaient non seulement de l'emplacement de l'immeuble, de la situation économique de Délos, mais encore d'une foule de raisons qu'il ne nous est possible ni de connaître ni de deviner.

Οἰκία Ἀντιγόνου. — Le prix du loyer a subi, pour cette maison, une hausse considérable au renouvellement du contrat de 281 (30 drachmes en 282, 60 drachmes en 279), et nous connaissons ici une des raisons qui pouvaient déterminer cette hausse dans les revenus des maisons sacrées. En effet, l'inscription nº 156, porte (l. 31 et suiv.) la mention de diverses réparations effectuées dans cet immeuble et qui s'élèvent à un total de 15 drachmes 4 oboles. Comme nous l'avons déjà indiqué, il y a lieu d'admettre que les nombreuses réparations, effectuées dans plusieurs maisons cette année-là, expliquent les variations de prix au contrat de 281. On voit par là que l'obligation où se trouvait l'administration du temple de faire les réparations à ses frais, n'était pas très onéreuse pour elle, puisque l'augmentation du loyer qui s'ensuivait la dédommageait amplement et faisait retomber, en réalité, ces dépenses sur le locataire.

Après 281, les variations de loyer pour la maison d'Antigonos sont peu importantes, et cent ans après, la différence n'est que de 16 drachmes.

Οἰκία Ἀριστοβούλου. — Cette maison, régulièrement habitée et qui n'a nécessité, à notre connaissance, qu'une faible dépense de 5 drachmes 5 ob. en 250, a vu son loyer passer de 22 drachmes 1/2 en 282 à 132 drachmes en 246, puis, après une série de hausses et de baisses, tomber à 85 drachmes 2 ob. en 179. Nous ignorons en quelle partie de Délos se trouvait cet immeuble rangé par nous dans la catégorie des maisons de commerce et d'industrie; mais on peut imaginer qu'il était situé loin du quartier des affaires et par là attirait moins les locataires au temps où la vie active de la ville se portait du côté de la mer: ainsi s'expliquerait cette diminution de loyer à la fin de la période de l'indépendance, alors que le tarif général augmentait.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Un fait curieux à noter, c'est que le prix du loyer comporte presque toujours des fractions de drachme et d'obole ; mais les circonstances spéciales auxquelles étaient dus ces chiffres fractionnaires nous échappent. — Quant aux légères différences de prix qu'on relève en 279 et 278, puis en 269 et 268, il est vraisemblable qu'il faut les imputer à l'inattention du lapicide. Dans ces deux cas, étant donné que les années se suivent immédiatement et que les locataires ne changent pas, les loyers, puisqu'ils sont régis par le même bail, devraient être rigoureusement les mêmes. Or, on lit :

année 279 ΔΔΔFHHHIIIIC
— 278 ΔΔΔFHHHIIC
et année 269 ΡΔΔFHHHC
— 268 ΡΔΔFHHIIIIC

Le lapicide a dû transcrire avec quelque infidélité la copie qui lui avait été confiée.

En 250 (n° 287, l. 37), c'est bien de cet immeuble qu'Aristoboulos, fils de Lysixénos, est locataire : il a payé 91 drachmes 3 ob. 3/4 pour les trois quarts de son loyer, ce qui fait un loyer total de 122 drachmes 1 ob., et ce prix est bien intermédiaire entre celui de 101 drachmes en 257 et celui de 132 drachmes en 246. — Les comptes indiquent ici la fraction de loyer payée ; mais cette indication était loin d'être la règle, et nous avons des exemples de versements partiels portés sur les comptes des hiéropes sans mention spéciale[1].

Οἰκία Ἀρχέοντος. — La courbe des loyers pour cet immeuble correspond à peu près exactement à la courbe générale. L'augmentation de loyer s'accuse continue jusqu'en 246, où elle atteint, par une hausse assez brusque, son maximum : 58 drachmes. Puis c'est le fléchissement (a. 207 : 35 drachmes) avec une nouvelle progression qui porte le loyer à 50 drachmes en 179.

C'est pour cette maison surtout que vaut la remarque faite à propos des réparations nombreuses contenues dans la stèle d'Eidocritos : la variation de loyer, qui porte le revenu de 42 à 58 drachmes, coïncide avec une forte réparation de 33 drachmes. Il

1. N° 442, l. 145.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faut croire que les hiéropes considéraient cet immeuble comme ayant une réelle valeur, puisqu'ils ne reculaient pas devant une dépense qui ne leur permettait de réaliser un bénéfice réel sur les loyers précédents qu'au bout de deux ans.

Αἱ οἰκίαι Ἐπισθένειαι. — De ces deux immeubles, le premier n'offre rien de particulièrement remarquable : sa valeur était à peine moindre que celle du second, et plusieurs fois le revenu de tous deux fut identique. Mais le second bâtiment mérite d'attirer notre attention sur deux points.

Tout d'abord, M. Homolle a pris cette maison, avec quelques autres, pour établir sa thèse de l'accroissement continu des loyers déliens. Mais il n'a considéré que les deux termes extrêmes, et précisément dans la courbe des loyers aux différentes années, on constate que, si en 179 la maison rapporte un peu plus qu'en 279, son loyer n'en est pas moins en baisse à cette date sur le revenu de 246, 207, 192.

En second lieu, nous avons à compléter ce qui a été dit, au sujet des cautions, sur le fragment publié *BCH*, XXIX, 1905, p. 525. Dans le commentaire que M. Dürrbach donne p. 530 sur l'οἰκία Ἐπισθένεια, on voit qu'à ses yeux la différence qui existe entre le loyer payé cette année-là (67 drachmes 1/2 ob. 1/12) et le loyer d'Euphranor en 179 (43 drachmes), constitue une raison de plus pour rejeter ce fragment dans une autre période de bail. Sans doute, Euphranor est porté, au compte des recettes sous Démarès, comme acquittant un loyer de 43 drachmes ; mais cette somme n'en représente qu'une partie, et, effectivement, nous trouvons ce locataire inscrit, avec sa caution, parmi les débiteurs, pour une somme de 24 drachmes 1/2 ob. 2/12, qui ajoutée aux 43 drachmes déjà versées, donne bien le total que nous trouvons dans ce fragment. Et c'est pourquoi on lit bien que Χρήσιμος a signé un nouveau bail au même prix (τοῦ αὐτοῦ). Comme le contrat qui engageait Euphranor était valable jusqu'en 177, et que ce locataire occupait encore la maison en 179, on ne peut dater le fragment que de 178 ou 177. Nous nous prononcerons volontiers pour 178. En effet, Euphranor était resté débiteur du temple sous Démarès en 179 : comme les cautions étaient renouvelables tous les ans, il est naturel d'admettre que, l'année suivante, il n'a pu en trouver qui voulussent prêter leur garantie à un locataire déjà endetté, et que, cette année-là, a. 178, les hiéropes ont rompu le bail passé avec lui.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Οἰκία Ἐφέσου. — Nous avons déjà noté, en nous fondant sur des considérations purement matérielles et sur la personnalité de certains locataires, que cet immeuble d'abord destiné à la vente au détail, loué par un καπήλος, avait pris peu à peu un plus grand développement, avait évolué vers la maison de commerce en gros et avait été occupé, à la fin du IIIe siècle et dans les débuts du IIe, par de riches négociants déliens. L'étude des loyers de la maison aux différentes époques vient confirmer cette hypothèse, si du moins l'on reconnaît qu'il y a un rapport immédiat entre le revenu d'un immeuble et l'utilité qu'il présente pour ceux qui le louent. La maison, qui rapportait au temple un revenu de 55 drachmes en 282, est louée, dès 219 et dans la suite, à des prix qui varient entre 120 et 110 drachmes. Cette augmentation, pour un immeuble de cette nature, ne peut être qu'une répercussion des phénomènes économiques qui se faisaient sentir dans l'île. Nous n'entendons point dire par là que la maison d'Éphésos était déjà une maison de grand commerce, s'occupant de trafic méditerranéen : il n'est, sans doute, encore question que du commerce local, mais déjà ce commerce a pris plus d'extension, au fur et à mesure que de nouveaux habitants venaient peupler Délos, et que la capitale religieuse devenait une grande ville.

Pour cette maison, l'inscription de Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 26) donne un loyer de HΔΔΔΔFHH : l'incertitude de la lecture nous amène à penser qu'il faut lire 𐅄 et non H, si l'on considère qu'en 274 le loyer était de 71 drachmes, en 268 de 70 drachmes, et que jamais il n'a dépassé 120 drachmes. Avec le chiffre de 147 drachmes, on ne s'expliquerait pas que, l'année suivante, a. 268, qui fait partie de la même période quinquennale, la maison n'eût rapporté au temple que 70 drachmes, avec le nouveau locataire Σίγης : l'écart serait trop grand. Au lieu que, si nous adoptons le chiffre de 𐅄ΔΔΔΔFHH, la différence s'expliquera aisément. Ἐτεοκλείδης, le locataire de 269, est mort sans doute après avoir payé le loyer de cette année-là ; et comme Σίγης ne pouvait contracter un bail que pour les deux années 268 et 267, les hiéropes durent lui accorder une réduction de 27 drachmes.

Οἰκία Θεοκύδους. — Voir p. 25.

Οἰκία ἐν Κολωνῶι. — L'emplacement de cet immeuble explique sa médiocre importance. Les variations de son loyer

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'en présentent pas moins d'intérêt. Le temple, peu avant le renouvellement de bail en 281 (n° 156, l. 56), y avait fait effectuer des réparations pour une somme de 43 drachmes, soit plus de quatre fois le prix du loyer, qui était alors de 10 drachmes. Résultat : en 279 le loyer est porté à 39 drachmes, c'est-à-dire quadruplé. Il suffisait ainsi aux hiéropes d'un peu moins de deux ans pour être remboursés de leurs frais par les locataires eux-mêmes ; après quoi ils avaient en entier le bénéfice de l'augmentation.

Οἱ ξυλῶνες. — Il est tout naturel que ces bâtiments, qui servaient de dépôts aux commerçants de Délos, aient pris de l'importance à mesure qu'ils devenaient plus utiles. Ce progrès se lit parfaitement dans les loyers de chacun d'eux. Leur développement fut parallèle. Bien que le premier eût toujours une valeur moindre que le second ils subirent les mêmes oscillations de hausse et de baisse :

		N° 1	N° 2
année	269	25 drachmes	25
—	250	15 —	20
—	246	38,3 —	(Δ[Δ...)
—	219	26 —	27
—	207	39,3 1/2	60
—	179[1]	41 —	60

Οἰκία Ὀρθοκλέους. — Voir p. 28.

Οἰκία Πυθαγόρου. — La hausse des loyers est significative, comme dans tant d'autres cas, pour cet immeuble de la catégorie des maisons d'industrie. Elle est particulièrement sensible en 246, où le loyer est presque doublé (61 drachmes au lieu de 33) ; mais au tableau des réparations nous trouvons, cette année-là, une dépense de 37 drachmes pour cette maison. Et nous avons déjà noté quelle relation existait entre les nombreuses réparations des comptes d'Eidocritos, et l'augmentation des loyers pour le bail 247-242.

1. Le prix de loyer (60 dr.) de l'οἰκία ἣν εἶχε Σώφρων et le fait qu'elle vient sur la liste après le premier ξυλών nous amènent à identifier cet immeuble avec le deuxième ξυλών.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans *BCH*, XXXV, 1911, p. 280, M. Dürrbach publie un fragment qui nous donne la dernière mention de cette maison et il le date de 172 ou 171. Cette hypothèse convient parfaitement dans le cas de cet immeuble : ce n'est pas trop de deux renouvellements de baux (177 et 172) pour expliquer la différence qui existe entre le prix de 179 (68 drachmes) et celui du fragment en question (92 drachmes).

Οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι. — C'est un des rares immeubles dont le loyer, durant la période de l'indépendance, demeura à peu près constant et sans subir de brusques variations. Si l'on excepte le chiffre de 34 drachmes pour l'année 207, le prix a varié entre les deux chiffres extrêmes de 42 drachmes en 279 et 54 en 179. Le fait mérite d'autant plus d'être noté que les immeubles de cette catégorie présentent en général de sensibles accroissements de loyer.

Οἰκίαι Σωσίλειαι. — Les trois immeubles qui composent ce groupe (voir planche I) présentent ce caractère commun qu'ils accusent une différence très sensible entre les prix de loyer du début du IIIe siècle et ceux du début du IIe siècle. Ils passent respectivement, le premier de 90 drachmes à 163, le deuxième de 42 à 99, le troisième de 60 à 92. Tous trois participent à la hausse brusque de 246 et à la baisse de 219 ; mais le plus important est assurément la Σωσίλεια πρὸς ᾗι ἡ κρηπίς, dont le loyer s'élève déjà, en 279, à 136 drachmes. C'est bien de cette maison qu'il s'agit au n° 199, l. 8, où elle est occupée par Τελεσαρχίδης, dont on retrouve le nom la même année, dans la liste des débiteurs. Mais les deux sommes ainsi portées au compte de Τελεσαρχίδης[1] : HΔIIII et ₱ΔΔ𐅂HIIII, donnent un total de 187 drachmes 2 ob., assurément trop fort pour 274, étant donné qu'en 269 le loyer n'atteindra que 144 drachmes et qu'en 279 il était de 136 drachmes. M. Dürrbach avait imaginé de substituer ₱ à H, et, de la sorte, on obtenait un total parfaitement admissible de 137 drachme 2 ob. : le premier versement devenait ainsi un versement partiel. Mais il a renoncé à cette hypothèse sous prétexte qu'en cas de versement partiel les hiéropes faisaient toujours mention de la fraction payée. Or, cette affirmation ne vaut pas, puisque nous avons vu Euphranor, sous Démarès, verser 43 drachmes

1. Voir aux *Addenda* des Inscr. gr., n° 199.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur 67 drachmes 1/2 ob. 1/12, sans qu'aucune formule particulière ne l'indique. Il convient donc de restituer Ͱ.ΔIIII.

Ἡ συνοικία γενομένη Ἀρχίου. — Il n'y a rien d'autre à constater pour cet immeuble, sinon que son loyer est le plus élevé qu'on rencontre dans les comptes déliens pour la location des maisons sacrées : 340 drachmes. La chose s'explique, avons-nous vu, par la nature de l'immeuble, qui inaugurait, en 179, la série des maisons de rapport que le temple substitua peu à peu aux anciennes maisons d'habitation pour une famille seule.

Ἡ Χαρήτεια οἰκία. — Pour cette maison, il convient plutôt d'étudier les variations du revenu total que celles du loyer de chaque local pris en particulier ; et l'on constate qu'elles sont à peu près semblables à celles que nous venons de noter pour les Sosiléiai, immeubles de la même catégorie.

En 282, l'inscription ne fait connaître que deux locaux pour la Χαρήτεια, avec un revenu total de 50 drachmes ; mais nous savons par l'inscription n° 157, l. 10, qu'il y avait déjà un troisième local : οἱ ἀνδρῶνες πρὸς τῇι θαλάσσηι. — En 279, quatre locaux rapportent ensemble 227 drachmes : l'augmentation est particulièrement considérable. — En 278, on note une assez forte baisse : 189 drachmes. — Mais la montée s'affirme à nouveau très brusque en 250, où, le nombre des locaux ayant été porté à cinq, le temple reçoit 281 drachmes 1 ob. — En 246, nous ne connaissons que le loyer de 3 locaux : il manque celui des ἀνδρῶνες πρὸς τῇι θαλάσσηι. Et cependant le total s'élève à 243 drachmes 3 ob. 1/2 1/12. Comme ces ἀνδρῶνες rapportaient déjà 80 drachmes en 250, on est sûr, étant donnée l'augmentation générale des loyers sous Eidocritos, que le revenu total dépassait cette année-là 300 drachmes. — En 207, se produit un nouveau fléchissement (284 drachmes 3 ob. 2/12), qui s'accuse davantage dans le bail 197-193. — Mais enfin, en 192, avec 3 locaux seulement, la maison fournit son maximum de revenu : 353 drachmes.

Étant donnée la place considérable que cet immeuble occupe parmi les propriétés bâties, il n'y a pas lieu de s'étonner que les hiéropes n'aient rien négligé pour l'entretenir en bon état. Et, de fait, c'est la maison le plus souvent citée dans les comptes de réparations et avec les plus grosses dépenses, notamment dans les inscriptions nos 156, 199, 203 et 187.

Dans l'inscription n° 199 (a, 274), nous ne trouvons que deux

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

locaux, par suite des lacunes, au lieu des quatre que la maison comprenait alors. Mais il semble qu'il soit permis de restituer les parties qui manquent aux lignes 8 et 9. Tout d'abord il n'y a pas de doute que le premier local ne soit les ἀνδρῶνες πρὸς τῇι θαλάσσηι occupés par Μνησίλεως Ἰυρρί : on trouve, en effet, dans la liste des débiteurs, ce locataire inscrit pour une partie du loyer de ce local.

Pour le second, l'inscription donne, l. 9 :

(11 lettres)
. . . . . ΑΣ . . ϜΗΙΙ

ΑΣ ne peut être ici que la fin du nom, au nominatif, du locataire qui occupe cette partie de la Χαρήτεια. Or, en 269, nous trouvons un Σώτας locataire d'un ἀνδρών pour une somme de ΔΔϜΗΗ. Les coïncidences entre les noms et les chiffres sont trop évidentes pour qu'on hésite à les identifier et à restituer dans notre inscription : [Ἀνδρῶνος Σώτ]ας [ΔΔ]ϜΗ[ΗΗ]. Et la restitution des lignes 8 et 9 deviendra : Τῆς Χαρητείας [τῶν ἀνδρώνων τῶν πρὸς τῇι θαλάσσηι Μνησ]ίλεως..... τοῦ ἀνδρῶνος Σώτ]ας [ΔΔ]ϜΗ[ΗΗ].

*
* *

On voit, en somme, d'après cette étude des variations du prix des loyers, qu'il n'est guère possible de se contenter d'une affirmation d'ensemble, basée sur l'examen global du revenu de toutes les maisons : trop générale, elle ne saurait convenir à chacun des cas particuliers, et nous nous en sommes parfaitement rendu compte, tant pour la thèse de M. Homolle, que pour la nôtre, qui modifiait cette dernière en certains points. — Ce qu'on doit considérer avant tout, ce sont les variations particulières de chacun des immeubles, et les raisons, malheureusement difficiles à connaître, de ces variations. Nous avons pu cependant noter à plusieurs reprises que les différences de loyer tenaient aux dépenses de réparations et d'amélioration, mais aussi à l'emplacement des maisons et à l'usage auquel elles étaient destinées. Et c'est pourquoi les immeubles que nous avons rangés dans la catégorie des maisons d'industrie et de commerce, et dont la plupart étaient situés dans le quartier du port, furent pour le temple la source des revenus les plus forts en l'espèce, et présentent les variations de loyer les plus fortes et les plus régulières.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LES REVENUS DES MAISONS SACRÉES

Il nous reste à examiner, en terminant, quelle place les maisons sacrées tenaient dans la fortune du dieu et quelle était l'importance de leurs revenus.

A nous en tenir aux années dont les comptes donnent un total complet des sommes perçues pour les locations, nous aurons approximativement, en capitalisant les revenus au taux usuel de 8%, les valeurs suivantes des maisons sacrées à différents moments :

Année	Archontat	Valeur des maisons sacrées
282	Cléostratos	6 293 drachmes
279	Hypsoclès	12 250 —
278	Ménécratès	11 519 —
269	Charilas	12 900 —
250	Sosisthénès	11 929 —
246	Eidocritos	21 917 —
219	Meilichidès III	12 790 —
207	Stésiléos	16 405 —
192	Polyxénos	19 025 —
179	Démarès	21 131 —

Si l'on prend la moyenne, on trouve que les maisons sacrées représentaient, dans la fortune du dieu, un capital d'environ 14 500 drachmes.

Pour juger de la place tenue par les maisons dans la richesse totale du dieu, il faudrait pouvoir évaluer le total de cette richesse; mais un tel calcul dépasse les limites de notre travail. Il a été

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cependant tenté par M. Homolle pour l'année 279 (cf. *BCH*, XV, 1891, p. 165), et il nous est permis d'utiliser ses résultats en leur conservant leur caractère approximatif.

Pour un total général de 5 500 000 drachmes environ, total que M. Homolle estime assez médiocre, étant donnée l'importance du sanctuaire religieux, les maisons représentent un capital de 12 250 drachmes, ce qui constitue une fraction très petite de la fortune du dieu. Mais peut-être convient-il de distinguer dans la fortune du dieu la partie active et exploitable de la partie passive et improductive. Dans ce cas, sur les 5 500 000 drachmes, 5 300 000 représentent la valeur des offrandes, du matériel du culte, des édifices religieux, dont le temple ne pouvait retirer aucun profit : il ne reste donc plus que 200 000 drachmes pour la partie active et exploitable de la fortune sacrée, et qui est constituée par les sommes données en prêt aux États ou aux particuliers, par les propriétés rurales et les propriétés bâties. Dès lors, étant donnée, cette année-là, la valeur des maisons sacrées, on voit que cette somme représentait 1/16 environ de la partie productive de la fortune du dieu, et l'on sent mieux que tout à l'heure l'importance de cette source de revenus. Il n'en reste pas moins que des trois éléments mentionnés, prêts aux États et aux particuliers, location des biens-fonds, location des maisons, le dernier pouvait le moins augmenter la puissance financière du temple d'Apollon : la location des propriétés agraires était l'appoint essentiel. Ce n'est d'ailleurs pas seulement en 279 qu'il en fut ainsi ; mais tout au long de la période de l'indépendance, même en 246, où le prix des loyers fut le plus élevé, la différence fut toujours grande entre ce prix et celui des fermages.

Est-ce à dire que le taux des loyers était peu élevé ? Il convient plutôt de noter que la variété était grande selon les maisons : il suffit de mentionner le minimum atteint en 282, par l'οἰκία ἐν Κολωνῶι, dont le locataire payait un loyer de 10 drachmes, et le maximum atteint en 179 par la συνοικία γενομένη Ἀρχίου, pour laquelle Iatroclès verse 340 drachmes. Entre ces deux chiffres, s'échelonne toute la série des tarifs de loyer dont les plus élevés se rencontrent toujours dans les divers bâtiments de la Charéteia et de la Sosileia. Dans l'ensemble, la moyenne des prix de location est de 70 à 80 drachmes, et ce chiffre peut être de quelque intérêt, si on le considère en lui-même ou par rapport à certains prix de loyer qui nous sont connus dans d'autres parties de la Grèce.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Athènes, pour les propriétés d'Athéna Polias en 343/2 [1], trois prix de location connus sont respectivement de 175 drachmes, 164, 126; un quatrième est compris entre 132 et 145 drachmes : ce qui donne une moyenne d'environ 150 drachmes. Les loyers de Délos sont bien inférieurs, et l'explication de cette différence réside peut-être dans ce fait qu'à Athènes les prix étaient en raison directe de l'affluence des métèques dans une ville où ils ne pouvaient posséder de maisons : l'abondance de la demande relevait le taux des loyers. — A Delphes, au contraire, les loyers des maisons sacrées sont encore plus bas qu'à Délos : en l'année 322/1 [2], ils varient entre 3 statères ou 6 drachmes éginétiques (soit environ 8 drachmes 1/2 attiques) et 36 statères ou 72 drachmes éginétiques (soit environ 102 drachmes attiques). De cette différence, nous avouons qu'il est moins facile de donner une explication satisfaisante. Peut-être cependant faut-il voir dans l'écart de 3 à 36 statères le fait d'une vie commerciale et industrielle presque inexistante. Au lieu qu'à Délos, après tout, on ne saurait nier qu'il n'y eût un rapport entre le tarif des loyers et la situation économique du pays : l'essor commercial qui se marqua dans l'île à la fin du IIIe siècle contribua assurément, entre autres causes, à l'élévation des tarifs. Par là, on s'explique qu'en 282, année où la vie économique de l'île ne s'était pas encore transformée, la moyenne des prix de location ne s'élève qu'à 36 drachmes.

Pris en eux-mêmes, ces prix de loyer donnent l'impression qu'à Délos dans les premières années de l'indépendance, la propriété bâtie n'eut pas une très grande valeur locative et n'était pas tenue pour une source très productive de revenus. Nous n'avons guère, pour nous donner sur ce point un renseignement précis, que le prix de vente de l'οἰκία ἧς ἀνέθηκε Στησίλεως, mais il convient d'en faire état. La maison fut vendue 180 drachmes, et, à s'en tenir au chiffre seul, il faudrait admettre, au taux de 8 °/₀, un loyer de 14 drachmes 4 oboles. Mais l'inscription nous fait connaître que la raison de la vente fut le mauvais état de l'immeuble : il est certain dès lors que le prix de 180 drachmes ne représente pas la valeur de la maison en temps normal. Or, en estimant cette valeur supérieure même de 100 drachmes au prix de vente, le loyer normal, pour cette maison, ne s'élèvera pas

1. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, Suppl., n° 1536.
2. *BCH*, XXV, 1901, p. 141.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à plus de 24 drachmes. Et précisément, nous avons de nombreux exemples de maisons qui ont rapporté un revenu à peu près équivalent. C'est ainsi qu'en 282, une Épisthéneia est louée par l'entrepreneur Nicon[1] au prix de 25 drachmes : dans ce cas particulier, il apparaît bien qu'à cette époque le loyer entrait pour une part relativement médiocre dans le budget de dépense d'un Délien. Nicon gagnait — ce sont les documents qui nous l'apprennent — 2 drachmes par jour : avec une moyenne de 250 journées de travail, il gagnait annuellement 500 drachmes ; et ainsi, pour payer son loyer, il n'avait à prélever sur cette somme que 5 pour 100.

Ce ne fut à vrai dire qu'à partir de 246, année où presque tous les loyers subirent une hausse considérable, que la location des maisons sacrées prit, dans l'administration de la fortune du dieu, une place de plus en plus importante au fur et à mesure que la vie économique de Délos se développait : cette place devint même prépondérante quand les Athéniens eurent à nouveau étendu leur domination sur l'île. Alors aussi l'accroissement significatif du tarif de location est une preuve que la dépense en vue du loyer entra pour une part plus grande dans le budget d'un locataire délien, et Nicon, s'il eût loué l'Épisthéneïa à la fin du IIIe siècle, aurait dû prélever non la 20e, mais la 12e et même la 10e partie de son salaire annuel.

*
* *

Ces quelques considérations sur les revenus des maisons sacrées laissent entrevoir que la période de l'indépendance à Délos fut un moment particulièrement intéressant dans l'histoire de cette partie de la propriété d'Apollon : on y voit se dessiner un véritable caractère d'exploitation capitaliste.

Tout au début de cette période, en effet, comme d'ailleurs au temps de la première domination athénienne, les hiéropes ne retiraient que de modestes revenus de la location des propriétés bâties : le dieu les possédait pour la plupart à la suite d'offrandes et de confiscations, elles n'avaient pas été proprement *acquises*. Comme le développement industriel et commercial de l'île ne s'était point encore manifesté, la demande ne l'emportait pas sur l'offre, et le temple ne louait ses maisons que pour ne pas

1. S'il est bien établi que l'entrepreneur et le locataire ne sont qu'un même personnage.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laisser improductive cette partie de sa richesse : *c'est parce qu'il les possédait, qu'il les mettait à la disposition des locataires*. Mais en 246, comme les hiéropes avaient fortement augmenté les prix de loyer, dans des circonstances que nous n'avons pu éclaircir complètement, ils reconnurent qu'il y avait là une source de revenus qui pourrait devenir singulièrement productive si on savait l'exploiter. Et c'est alors que s'opéra, dans le caractère de ce régime de location et de propriété, une transformation qui devait s'achever dès le début de la seconde domination athénienne : profitant du renouveau de vie économique déjà sensible dans la deuxième partie du IIIe siècle, les hiéropes prélevèrent d'abord des revenus de plus en plus considérables sur des locataires de plus en plus riches. Puis, jugeant que les maisons d'habitation et les établissements de commerce qu'ils possédaient n'avaient pas une valeur suffisante, ils songèrent à les remplacer par des hôtelleries, de grands ateliers, des locaux commerciaux, des maisons de rapport, pour en retirer de plus grands profits. *Les hiéropes voulurent acquérir des immeubles nouveaux pour les louer*, et, le caractère de la location des maisons changeant, ils firent de cette location une véritable industrie.

C'était, d'ailleurs, déjà un peu de ce nouvel esprit qui avait présidé, au cours du IIIe siècle, à certaines grandes réparations, effectuées par les hiéropes en vue de l'agrandissement et de la transformation de divers immeubles. Il y avait là un désir encore dissimulé d'accroître les revenus des maisons, en augmentant leur valeur, désir qui se manifesta clairement au cours du IIe siècle. Alors, vraiment, le régime de la propriété bâtie se transforma, et il nous paraît que cette remarque peut être d'un grand intérêt pour l'histoire de la propriété religieuse.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CONCLUSION

La conclusion de cette étude est déjà tout entière contenue dans les divers résultats particuliers que nous avons obtenus.

Les documents déliens nous ont tout d'abord apporté des renseignements précieux sur les conditions de location de la propriété bâtie, sur le contrat qui réglait les rapports du propriétaire et de ses locataires, les obligations de chacune des parties et les diverses sanctions qui en résultaient. Et l'on ne doutera pas de l'intérêt que peut présenter cette connaissance, si l'on songe que nous n'avons guère été renseignés jusqu'à présent que sur la location des biens-fonds. Or, à Délos, on peut se rendre compte du véritable esprit qui avait présidé à l'établissement de ce contrat. Il apparaît, en effet, que les deux parties n'étaient point placées sur un pied d'égalité, et, si l'on excepte l'obligation pour le bailleur de veiller au bon entretien des immeubles loués, on voit que toutes les obligations pesaient uniformément sur le preneur, et que toutes les sanctions étaient prévues contre lui, alors qu'il n'avait aucun recours contre le propriétaire. Et même nous avons noté comment, en dépit de la nécessité où il se trouvait de faire exécuter les réparations, le sanctuaire, par le jeu habile des augmentations de loyer, arrivait encore à faire retomber indirectement cette charge sur le locataire.

Dans le domaine des faits juridiques, cette étude nous a montré, en même temps que le régime de la solidarité des cautions dans l'île, les liens qui unissaient les héritiers au défunt dans l'exécution du bail contracté par celui-ci, et les rapports qu'on peut établir entre cette hérédité des obligations et certains principes de nos législations actuelles.

D'autre part, nous avons constaté le changement notable qui s'opérait dans cette portion de la propriété bâtie : ce qui n'était d'abord qu'un moyen d'utiliser des immeubles se transformait en

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une véritable industrie, une entreprise financière, et nous avons ainsi une nouvelle justification à apporter à ce que d'autres ont déjà affirmé, qu'on pouvait s'enrichir par la construction de maisons.

Autant qu'on peut en juger d'après les prix de loyer, il semble qu'il n'y eut pas à cette époque, à Délos, de ces grandes fortunes dont on a voulu affirmer l'existence dans l'ancienne Grèce. Sans doute il faut se garder de croire que les locataires du dieu étaient les plus riches habitants de l'île; mais nous en connaissons plusieurs qui étaient certainement des premiers dans la cité, et les loyers payés par eux laissent deviner qu'ils possédaient une fortune modeste. Cet état de la fortune privée correspond d'ailleurs bien à l'état de la richesse sacrée. Il ne faut point se méprendre, en effet, sur l'importance de la fortune du sanctuaire d'Apollon. Pour nous en tenir aux chiffres de M. Homolle, cinq millions et demi, quelque valeur que représente cette somme en monnaie d'aujourd'hui, c'est un total assez médiocre, d'autant que la partie disponible et immédiatement exploitable ne doit pas être évaluée, estime M. Homolle, à plus de 50 000 drachmes. C'était donc bien plus à son autorité morale qu'à 'sa puissance matérielle que le sanctuaire dut de jouer un grand rôle dans les affaires de la Grèce.

Enfin, pour l'histoire même de Délos, nous voyons confirmé ce qu'on savait déjà de l'accroissement d'importance économique de l'île pendant la période de l'indépendance. C'est d'abord, dans la première partie du IIIe siècle, un développement plus grand du commerce encore local. Puis, concordant avec la transformation en une véritable industrie de la location des maisons sacrées, c'est un nouveau stade dans l'extension du commerce délien, qui s'étend alors à tous les pays de la Méditerranée.

Les résultats ainsi obtenus sont sans doute modestes; mais l'histoire des modes de vie de l'antiquité, l'histoire économique de ces temps, se fait moins par de larges synthèses que par des analyses de détail et des études forcément restreintes. Il faut que de nouvelles découvertes épigraphiques viennent nous instruire plus abondamment sur le régime de la propriété bâtie dans les différentes parties de la Grèce, pour qu'on puisse en écrire l'histoire, comme on l'a déjà fait pour la propriété foncière.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

I. — *Les locataires déliens.*

A

1. Ἀγάθαρχος. — Sous Hypsoclès, a. 279, locataire d'une Sosileia (n° 161, A, l. 22), locataire du même immeuble sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 16).

2. Ἀγάθαρχος Λυσαγόρου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire des ἀνδρῶνες (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 14 = n° 400). Sous Aristarchos, a. 189, il a son contrat rompu, faute d'avoir constitué des cautions (*BCH*, XXXV, n° 48, l. 54 = n° 403). Quatorze ans plus tard, sous Polyxénos II, a. 175, il sert de garant à un autre débiteur (*BCH*, XXXIV, 1910, p. 146, n° 34, A, l. 34).

3. Ἀγάθων. — Locataire de la maison πρὸς τῶι σιδηρείωι (*BCH*, XXVII, 1903, p. 160, l. 24 = n° 446),

4. Αἰσχρίων. — Sous Eidocritos, a. 246, locataire d'une Épisthéneia (n° 290, A, l. 22).

5. Ἀλεξίπολις Θηραῖος. — Sous Tynnadès, a. 258, locataire d'une Épisthéneia (n° 224, A, l. 30).

6. Ἄμνος Ἱερομβρότου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire d'une partie de la Charéteia (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 15 = n° 200). Cette même année, il loue au temple le domaine de l'Hippodrome. Il est garant sous Sosistratos, a. 200. Peut-être père d'Apollodòros (cf. n° 19).

7. Ἀμφίας. — Sous Sosisthénès, a. 250, il occupe la Sosileia πρὸς ἡι ἡ χρηπίς et un ξυλών (n° 287, A, l. 36).

8. Ἀναψυκτίδης. — Locataire de la γυναικωνῖτις sous Hypsoclès, a. 279 (n° 162, A, l. 17) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 163, A, l. 14). Au n° 158, il figure comme fermier de deux domaines, Korakiai et Acra Délos.

9. Ἀνδρίας. — Sous Sosisthénès, a. 250, locataire d'un ἀνδρών (n° 287, A, l. 25). Sous Eidocritos, a. 246, locataire d'une Épisthéneia (n° 290, l. 22).

10. Ἀνδρόλας. — Locataire de la Sosileia πρὸς ἡι ἡ χρηπίς, sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 25) et sous Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 26). Il est connu comme chorège (n° 105, l. 8; n° 106, l. 8).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

11. Ἀντίγονος Τιμοχράτους. — Sous Cléostratos, a. 282, locataire d'une Sosileia et de la maison d'Antigonos (n° 158, l. 19 et 20).

12. Ἀντίγονος. — Locataire sous Eidocritos, a. 246 (n° 290, A, l. 27). C'est probablement le même personnage qui, sous Meilichidès III, a. 219, occupe une partie de la Charéteia (*Rev. de Phil.*, XXX, A, l. 25 = n° 353).

13. Ἀντίγονος. — Locataire sous Polyxénos (n° 399, A, l. 86). Sous Démarès, a. 179, il occupe la maison d'Orthoclès (*BCH*, VI, A, l. 143 = n° 442).

14. Ἀντίχρατος Τηλεμνήστου. — Locataire de la maison πρὸς τῶι σιδηρείωι sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de Phil.*, XXX, A. l. 27 = n° 353), et sous Charilas II, a. 218 (n° 354, l. 33). — Voir le stemma de sa famille p. 39.

15. Ἀντίπαππος. — Sous Sosisthénès, a. 250, locataire d'une partie de la Charéteia (n° 287, A, 35l.).

16. Ἀπήμαντος Λεωφῶντος. — Locataire d'une Épisthéneia sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 22; D, l. 69) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 17).

17. Ἀπολλόδωρος. — Locataire d'une Épisthéneia sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 27) et sous Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 30).

18. Ἀπολλόδωρος. — Locataire de la Charéteia, sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, l. 61).

19. Ἀπολλόδωρος Ἄμνου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire d'un ξυλών (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 18 = n° 400). Cf. n° 6.

20. Ἀπολλώνιος. — Locataire de l'Épisthéneia sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 29), sous Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 32) et sous Meilichidès II, a. 267 (n° 268, l. 13).

21. Ἀρησίμβροτος Φιλοξένου. — Sous Théoprotos, a. 257, locataire d'un ξυλών (n° 226, A, l. 18).

22. Ἀρίγνωτος Μνησιχλέους. — Sous Théoprotos, a. 257, locataire d'un ξυλών (n° 226, A, l. 12).

23. Ἀριστέας. — Sous Antigonos, a. 274, locataire d'une Sosileia (n° 199, A, l. 8).

24. Ἀριστείδης. — Sous Cléostratos, a. 282, locataire de la maison sise à Colonos (n° 158, A, l. 17).

25. Ἀριστόβουλος Λυσιξένου. — Locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου pendant une période de six baux consécutifs : 272 à 242. Il est mentionné, en effet, sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 27), sous Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 34), sous Tynnadès, a. 258 (n° 224, A, l. 31), sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 19), sous Sosisthénès, a. 250 (n° 287, A, l, 36), et sous Eidocritos, a. 246 (n° 290, A, l. 23).

26. Ἀριστόβουλος. — Locataire d'une Sosileia sous Sosisthénès, a. 250 (n° 287, A, l. 35).

27. Ἀριστόβουλος. — Sous Démarès, a. 179, locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι (*BCH*, VI, 1882, A. l. 144 = n° 442).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

28. Ἀριστόδημος. — Sous Charilas, a. 269, il loue un ξυλών et une partie de la Charéteia (n° 203, l. 28).

29. Ἀριστόδικος. — Sous Eidocritos, a. 246, il loue les ἀνδρῶνες πρὸς τῆι θαλάσσηι de la Charéteia. Sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 130 = n° 366), ses héritiers figurent sur la liste des débiteurs pour une somme de 37 drachmes provenant du loyer incomplètement payé de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι.

30. Ἀριστοκράτης Ἀμύνου. — Sous Hypsoclès, a. 279, locataire de l'οἰκία ἐν Κωλωνῶι (n° 161, D, l. 65). On peut dresser ainsi le *stemma* de sa famille.

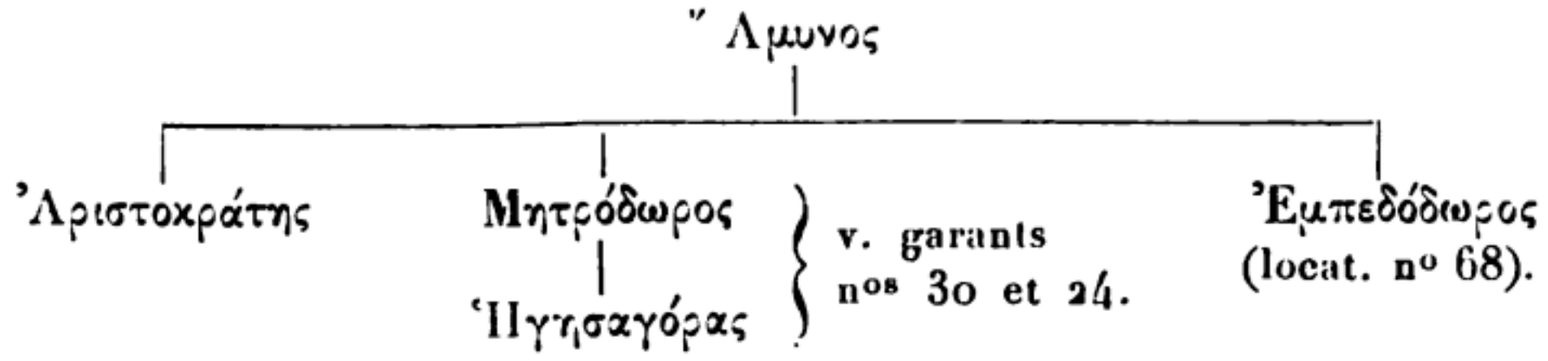

31. Ἀριστοκύδης. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire d'une Sosileia (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 99 = n° 366).

32. Ἀριστόλοχος. — Locataire de la maison d'Éphésos, sous Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 21).

33. Ἀριστόλοχος. — Locataire d'une Épisthéneia, sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, l. 34). Père de Ξενομήδης. Cf. n° 122.

34. Ἀρχέων. — Locataire de la maison qui porte son nom, pendant les périodes de baux de 285 à 272 : il figure dans les comptes de Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 17), Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 22), Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 17) et Antigonos, a. 274 (n° 199, B, l. 94).

35. Ἀρχιλέως. — Locataire d'une Épisthéneia sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, A, l. 58), et d'une Sosileia sous Meilichidès III, a. 219 (n° 253, A, l. 29) et sous Charilas II, a. 218 (n° 354, A, l. 32).

36. Ἀρχέπολις. — Locataire de l'οἰκία Ἀντιγόνου sous l'archontat d'Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 24) et de Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 26).

37. Ἀρχέστρατος. — Sous Meilichidès III, a. 219 (n° 353, A, l. 20), locataire d'une Sosileia.

38. Αὐτοίνευς. — Sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 98 = n° 366), locataire de la Charéteia.

39. Αὐτοσθένης. — Locataire de la maison d'Aristoboulos, sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 19) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 18).

40. Αὐτοσθένης. — Ses héritiers payent sous Callisthénès, a. 205, (n° 369, A, l. 38) un retard de 20 drachmes.

41. Ἀχαιός. — Sous Eidocritos, a. 246, locataire d'un ξυλών (n° 290), A, l. 26).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B

42. Βόηθος. — Locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 27) et Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 27). En 250, sous Sosisthénès, il occupe l'οἰκία ἐν Κωλωνῶι (n° 287, A, l. 39).

43. Βουληκράτης. — Sous Antigonos, a. 274, locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους (n° 199, A, l. 10).

44. Βούλων. — Sous Callimos, a. 268, locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος (n° 204, A, l. 28).

Γ

45. Γέρυλλος Πύθωνος. — Locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 20) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 17).

46. Γλαῦκος. — Locataire de l'Épisthéneia, sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, A, l. 83).

47. Γόργιος. — Locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος, année 225-215 ? (n° 356, l. 6).

48. Γόργος. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 98 = n° 366).

Δ

49. Δεξίθεος Κλειτάρχου. — Locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 142 = n° 442).

50. Δεξικράτης. — Sous Charilas, a. 269, locataire d'un ξυλών (n° 203, A, l. 28).

51. Δημέας Εὐμήδους. — Père d'un Délien qui fut chorège en 215 (n° 126, l. 7). Il occupa deux maisons :

L'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι, depuis 269 jusqu'en 250 : sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 26), Tynnadès, a. 258 (n° 224, A, l. 21), Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 20) et Sosisthénès a. 250 (n° 286, A, l. 37);

Et une Sosileia, sous Ménécratès II, a. 267 (n° 268, l. 11), Tynnadès, a. 258 (n° 224, l. 18) et Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 20).

52. Δημέας Σιλήνου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 25 = n° 400); il est inscrit comme débiteur d'une somme de 29 drachmes cette même année (l. 31).

53. Δημήτριος Νίχωνος. — Sous Tynnadès, a. 258, locataire d'une Épisthéneia (n° 224, A, l. 17). Fils de Νίχων, cf. n° 117.

54. Δημήτριος. — Locataire sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de Phil.*, XXX, B. l. 49 = n° 353).

55. Δημήτριος. — Locataire sous Démarès, a. 179, des ἀνδρῶνες (*BCH*, VI, 1889, A. l. 144 = n° 442).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

56. Διάκριτος. — Locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου, sous Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 22).

57. Διακτορίδης. — Locataire de l'οἰκία οὗ χαλκεύει Παρμενίων sous Sosisthénès, a. 250 (n° 287, A, l. 37).

58. Διογένης. — Locataire, a. 225-215? (n° 356, l. 8); locataire de la Sosileia, sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 98 = n° 366). Cf. garant n° 19.

59. Διονύσιος. — Locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου sous Antigonos, a. 274 (n° 199, A, l. 9), Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 26), Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 33), Tynnadès, a. 258 (n° 224, A, l. 22).

60. Διονύσιος. — Locataire de la maison d'Ephésos, sous Meilichidès III, a. 219 (n° 353, A, l. 18) et Charilas II, a. 218 (n° 354, l. 31).

61. Διονύσιος. — Sous Démarès, a. 179, locataire d'une Sosileia (*BCH*, VI, 1882, A, l. 141 = n° 442).

62. Διονυσόδωρος. — Locataire de la Sosileia πρὸς ἧι ἡ κρηπίς sous Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 21), Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 21), Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 16). En 250, sous Sosisthénès, il occupe l'οἰκία Ἀρχέοντος (n° 287, A, l. 38).

63. οἱ Διοφάντου παῖδες. — Locataires d'un ἀνδρών sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 18) et Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 20).

64. Διόφαντος. — Locataire d'une ξυλών sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 143 = n° 442).

65. Δῶρος. — Sous Démarès, a. 179, locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου (*BCH*, VI, 1882, A, l. 149 = n° 442).

E

66. Εἰρηναῖος. — Locataire d'un ξυλών sous Meilichidès III, a. 219 (n° 353, A, l. 22).

67. Ἔλπινος. — Sous Ménécratès, a. 278, locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι (n° 162, A, l. 19).

68. Ἐμπεδόδωρος Ἀμύνου. — Locataire de l'οἰκία ἐν Κολωνῶι sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 18). Frère d'Aristocratès (v. n° 30).

69. Ἐμπεδοκλῆς Ἐμπεδοκλέους. — Locataire sous Meilichidès III, a. 219, de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (n° 353, A, l. 25) et d'une Sosileia (A, l. 46).

70. Ἔμπεδος. — Locataire de l'οἰκία Ἐφέσου sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 16) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 14). En 279, le lapicide a écrit par erreur Ἔφεσος.

71. Ἔμπεδος. — Locataire des οἰκήματα πρὸς τῆι θαλάσσηι sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, A, l. 62).

72. Ἔνπεδος Διογένου. — Locataire d'une partie de la Charéteia, sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 17 = n° 400).

73. Ἐπικτήμων Μηλίχου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 25 = n° 400). V. liste des garants n° 21.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

74. Ἐπισθένης. — Locataire d'une Épisthéneia sous Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 15).

75. Ἐπισθένης. — Locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος sous Stésiléos, a. 207 (n° 366, l. 97) et Callias, a. 206 (*CIG*, 2953^b = n° 368).

76. Ἐργοτέλης. — Locataire des οἰκήματα τῶν ἐπὶ θαλάσσηι sous Eidocritos, a. 246 (n° 290, A, l. 25).

77. Ἐργότιμος. — Locataire d'une Épisthéneia? a. 230 (n° 317, l. 17).

78. Ἑτεοκλείδης. — Sous Charilas, a. 269, locataire de la maison d'Éphésos (n° 203, A, l. 26).

79. Ἑτεοκλείδης. — Locataire sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, l. 59).

80. Εὔβουλος. — Locataire des ἀνδρῶνες sous Meilichidès III, a. 219 (n° 353, A, l. 24) et Charilas III, a. 218 (n° 354, l. 33).

81. Εὔδημος Διακτορίδου. — Locataire des ἀνδρῶνες sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 96 = n° 366).

82. Εὐέλθων Μενήτος. — Locataire d'une partie de la Charéteia sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de Phil.*, XXX, A, l. 23 = n° 353). Sur son père, v. n° 109. Cf. le suiv.

83. Εὐέλθων Εὐέλθοντος. — Locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, A, l. 87). Probablement fils du précédent.

84. Εὔτυχος. — Locataire de l'Épisthéneia sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 95 = n° 366) et sous Callias, a. 206 (n° 368).

85. Εὐφράνωρ. — Locataire de l'Épisthénéia sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, l. 145 = n° 442) et sous Xénotimos, a. 178 (*BCH*, XXIX, 1905, p. 525, l. 25).

86. Ἐχεκρατίδης. — Locataire de la γυναικωνῖτις sous Antigonos, a. 274 (n° 199, A, l. 9).

H

87. Ἡρακλείδης. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου (*BCH*, XXXII, p. 83, l. = 94 n° 366).

88. Ἡρακλέων. — Locataire des ἀνδρῶνες sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, A, l. 85).

89. Ἥρακος Ἡράκου. — Locataire d'une Épisthéneia, sous Meilichidès II, a. 267 (n° 268).

Θ

90. Θεόξενος. — Locataire de la maison πρὸς τῶι Βρέμητι sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 98 = n° 366).

91. Θυμίας. — Locataire de la maison d'Éphésos, sous Sosistratos, a. 200 (n° 382, l. 24).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

I

92. Ἰατροκλῆς. — Locataire sous Démarès, a. 179, de la συνοικία γενομένη Ἀρχίου (*BCH*, VI, A, l. 144 = n° 442).

93. Ἱέραξος Θεοχύδους. — Locataire de l'οἰκία Θεοχύδους sous Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 22) et sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, D, l. 72). Fils de l'ancien propriétaire de la maison (v. p. 13).

94. Ἵππων Ἀντιφάνου. — Locataire de la maison d'Éphésos, sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, A, l. 141 = n° 442).

95. Ἴσος. — Locataire d'un ἀνδρών sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 17) et sous Menécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 14).

K

96. Κάλλιμος. — Locataire des ἀνδρῶνες (n° 303, l. 5).

97. Καλλισθένης. — Sous Sosisthénès, a. 250, locataire d'une Épisthéneia (n° 287, A, l. 38).

98. Καλλίστρατος. — Sous Meilichidès III, a. 219, locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (*Rev. de phil.*, XXX = n° 353, A, l. 18) et de l'οἰκία Ὀρθοκλέους (l. 19).

99. Κραταίβιος. — Locataire de la maison ἣν εἶχε Σώφρων sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, A, l. 143 = n° 442).

100. Κτησίας. — Sous Eidocritos, a. 246, locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος (n° 290, A, l. 27).

101. Κτησικλῆς. — Locataire de la Sosileia, sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 20) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 15).

102. Κτησικλῆς Κτησικλέους. — Locataire de la Sosileia, sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, A, l. 141 = n° 442).

Λ

103. Λυδός. — Locataire sous Antigonos, a. 274 (n° 199, A, l. 10).

104. Λυσίξενος. — Sous Stésiléos, a. 207, il est locataire de l'οἰκία Ἐφέσου et d'un ξυλών (n° 366, l. 96); en même temps, il est garant de Noumήδης. Locataire des ἀνδρῶνες sous Sosistratos, a. 200 (n° 379, A, l. 21) et sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, A, l. 86). (Cf. liste des garants n° 29).

105. Λυσίστρατος. — Locataire d'un ξυλών probablement l'année qui précéda Stésileos, a. 207. V. p. 28.

M

106. Μάχων. — Locataire d'un ἀνδρών sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 25) et sous Callimos, a. 268 (n° 204, A, l. 29). Connu de nous comme artisan (n° 203, A, l. 72; n° 290, l. 94, 178, 186).

107. Μελήσιππος. — Locataire des ἀνδρῶνες et d'un ξυλών sous Meili-

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chidès a. 219 (nº 353, A, l. 17 et 22) et sous Charilas III, a. 218 (nº 354, A, l. 33).

108. Μενέστρατος. — Locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου sous Philoxénos, a. 231 (nº 316, l. 59).

109. Μένης Εὐέλθοντος. — Locataire d'une partie de la Charéteia sous l'archontat de Meilichidès II, a. 267 (nº 268, l. 5), de Théoprotos, a. 257 (nº 226, A, l. 11), de Sosisthénès, a. 250 (nº 287, A, l. 34), d'Eidocritos, a. 246 (nº 290, A, l. 26). Cf. nº 82.

110. Μνήσαλκος. — Sous Ménécratès, a. 278, locataire de la Μενίππεια οἰκία (nº 162, A, l. 19).

111. Μνησίλεως Πυρρί. — En 274, sous l'archonte Antigonos, locataire d'une Sosileia (nº 199, A, l. 8). Il figure dans ces comptes comme débiteur d'une partie du loyer de l'οἰκία Ἀντιγόνου et d'un ἀνδρών (B, l. 94 et 95). V. garants nº 31.

112. Μνῆσις. — Il figure dans les comptes d'Antigonos, a. 274, comme ayant versé une partie du loyer de l'ἀνδρωνῖτις (nº 199, A, l. 9) et comme débiteur de l'autre fraction (B, l. 94).

N

113. Ναύτης. — Locataire d'un ξυλών, sous Polyxénos, a. 192 (nº 399, A, l. 84).

114. Νίκανδρος. — Locataire des ἀνδρῶνες sous Sosisthénès, a. 250 (nº 287, A, l. 35).

115. Νικίας. — Locataire d'un ξυλών sous Eidocritos, a. 249 (nº 290, A, l. 24).

116. Νικοκλῆς. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους (nº 396, l. 94).

117. Νίκων. — Sous Cléostratos, a. 282, il occupe une Épisthéneia (nº 158, A, l. 16). Pour ses deux fils, v. locataire nº 53 et garant nº 16.

118. Νουμήδης Νουμήδου. — Locataire d'un ξυλών sous Stésileos, a. 207 (nº 366, A, l. 107).

119. Νουμήνιος. — Locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι Βρέμητι sous Polyxénos, a. 192 (nº 400, l. 20) et sous Démarès, a. 179 (nº 442, A, l. 143). Dans les comptes d'Aristarchos, a. 189 (*BCH*, XXXV, 1911, nº 48, l. 55 nº 403), il figure comme débiteur pour cette même maison.

Ξ

120. Ξενοκλείδης Ἀνδρομένου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de la maison d'Éphésos (nº 400, l. 9). Il est connu de nous comme προδανείστης (*BCH*, XXXIV, 1910, B, l. 63).

121. Ξενόκριτος. — Sous Meilichidès III, a. 221, locataire de l'Épisthéneia (*Rev. de phil.*, XXX = nº 353, A, l. 16).

122. Ξενομήδης Ἀριστολόχου. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι (n° 366, A, l. 97). Sous Polyxénos, a. 192, locataire de l'Épisthéneia (n° 400, l. 3).

O

123. Ὄσταχος Ὀρτάχου. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de la Sosileia (n° 400, l. 10). Il est inscrit comme débiteur insolvable dans plusieurs documents de la fin du IIIe siècle, notamment dans Stésileos, a. 207 (n° 366, l. 124).

Π

124. Παντέλης Στρατονίχου. — Sous Théoprotos, a. 257, locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος (n° 226, A, l. 21). En 250, il est mentionné comme λογιστής.

125. Παρμενίων. — Locataire (*BCH*, XXVII, 1903 = n° 287).

126. Παρμένων Κύκνου. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire de l'Épisthéneia (n° 366, l. 95).

127. Πατραχλῆς. — Sous Meilichidès III, a. 219, locataire de l'Épisthéneia (n° 353, A, l. 17).

128. Πίστης. — Locataire des ἀνὸρῶνες, sous Polyxénos, a. 192 (n 399, A, l. 85).

129. Πιστόξενος. — Sous Eidocritos, a. 246, locataire de l'οἰκία οὗ ἡ θυρίς (n° 290, A, l. 23). Sous Stésiléos, a. 207, locataire d'un ξυλών (n° 366, l. 96).

130. Πόρος. — Sous Antigonos, a. 274, locataire de l'Épisthéneia : inscrit sur la liste des débiteurs (n° 199, B, l. 94). Il est connu comme artisan (n° 199, A, l. 36 ; n° 193, B, *a*, l. 12).

131. Ποσείδιχος. — Sous Sosisthénès, a. 250, locataire de l'Épisthéneia (n° 287, A, l. 38). Cf. n° 172.

132. Πραξιμένης Μενάνδρου. — Locataire de l'Épisthéneia sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, l. 22). Il est fils de Μένανδρος Πραξιμένους, qui loue la propriété ἐν Πύργοις (n° 135, l. 11).

133. Πρωτόμαχος. — Locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι σιδηρείωι sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 20).

134. Πυθαγόρας. — Locataire de l'οἰκία πρὸς τῶι Ἰνωπῶι sous Sosisthénès, a. 250 (n° 287, A, l. 37).

135. Πύρρος. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (n° 400, l. 7). Industriel : πορφυροβάφος.

Σ

136. Σάτυρος Ἀμφικλέους. — Locataire sous Polyxénos, a. 192, de la maison ἡ ἐξῆς τῆς ἐπὶ τῶι Βρέμητι (n° 400, l. 23).

137. Σίγης. — Sous Callimos, a. 268, locataire de la maison d'Éphésos (n° 204, A, l. 22).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

138. Σίμις. — Sous Cléostratos a. 282, locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου (n° 158, A, l. 22).

139. Στράτων. — Sous Démarès, a. 179, locataire de l'οἰκία ἐξῆς τῆς ἐπὶ τοῦ Βρέμητος (*BCH*, VI, 1882, A, l. 142 = n° 442).

140. Σώνικος. — Sous Démarès, a. 179, locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (*BCH*, VI, 1882, A, l. 142 = n° 442).

141. Σωσθένης. — Locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, A, l. 61) et sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de phil.*, XXX = n° 353, A, l. 22).

142. Σώστρατος. — Locataire des ἀνδρῶνες πρὸς τῆι θαλάσσηι (n° 157, A, l. 10).

143. Σώτας. — Locataire d'un ἀνδρών sous Antigonos, a. 275 (n° 199, A, l. 9) et sous Charilas, a. 269 (n° 203, A, l. 27). Au n° 204, l. 54, il figure comme forgeron.

144. Σωτέλης. — Locataire d'une partie de la Charéteia sous les archontats de Cléostratos, a. 282 (n° 158, A, l. 28), Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 17), Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 14) et n° 201, A, l. 12.

145. Σωτέλης Σωτέλου. — Locataire d'une Sosileia sous Polyxénos, a. 192 (n° 400, l. 12). Il s'est acquitté d'une chorégie sous Tlésiménès, vers 216. Peut-être est-ce lui, mais c'est plutôt son fils qui fut prêtre d'Apollon et d'Asclépios sous l'archontat de Callistratos, a. 157, l. 6.

146. Σωτίων. — Locataire d'une partie de la Charéteia sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 143 = n° 442).

T

147. Τεισικλῆς Σατύρου. — Sous Stésiléos, a. 207, locataire des ἀνδρῶνες (n° 366, l. 98). — Sous Callisthénès, a. 205, ses héritiers sont inscrits pour ces ἀνδρῶνες sur le compte des débiteurs (n° 369, l. 37).

148. Τελεσαρχίδης. — Locataire de la Sosileia sous Meilichidès II, a. 267 (n° 268, l. 10) puis au n° 201, A, l. 10, enfin sous Antigonos, a. 274 (n° 199, A, l. 8). Cette dernière année, il figure au compte des débiteurs (B, l. 94).

149. Τελεσαρχίδης Κτησικλέους. — Sous Polyxénos, a. 192, locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος (n° 400, l. 24).

150. Τηλέμνηστος Ἀριστείδου. — Locataire de l'Épisthéneia, sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 4) et sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, l. 141 = n° 442).

151. Τιμησίδημος. — Locataire de la Sosileia, sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 14).

152. Τληπόλεμος. — Locataire d'une partie de la Charéteia, sous Sosisthénès, a. 250 (n° 287, A, l. 35) et sous Eidocritos, a. 246 (n° 290, A, l. 27).

153. Τολμίδης Πάριος. — Locataire de l'Épisthéneia sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 24) et Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 20).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Φ

154. Φανόδικος Λήναχτος. — Locataire d'une Sosileia sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 14).

155. Φερεκλείδης. — Locataire des ἀνδρῶνες sous Stésiléos, a. 207 (n° 366, l. 95) et Callias, a. 206 (n° 368, l. 36).

156. Φίλαρχος. — Locataire de la Charéteia sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de phil.*, XXX = n° 353, A, l. 23) et Charilas II, a. 218 (n° 354, l. 33).

157. Φίλλις Εὐθυπόλιδος. — Locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους sous Stésiléos, a. 207 (n° 366 tranche, l. 135) et de l'οἰκία Πυθαγόρου sous Polyxénos, a. 192 (n° 400, l. 6). Sous Stésiléos, il figure aussi comme caution pour le domaine de Διονύσιος (l. 105).

158. Φιλοχάρης. — Locataire de la γυναικωνῖτις sous Charilas, a. 269 (n° 209, A, l. 26) et sous Callimos a. 268 (n° 204, A, l. 31). V. garants n° 46.

159. Φίλτης. — Locataire de l'ἀνδρωνῖτις (n° 157, A, l. 11) et sous Cléostratos a. 282 (n° 158, A, l. 19). Locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου sous Hypsoclès a. 279 (n° 161, A, l. 23) et de la Sosileia sous Charilas a. 269 (n° 203, A, l. 28).

160. Φίλων. — Locataire de la Sosileia, sous Meilichidès II, a. 267 (n° 268) et sous Tynnadès a. 258 (n° 224, A, l. 21). Sous Tynnadès, il loue en même temps un autre immeuble, et sous Sosisthénès a. 250 (n° 267, A, l. 36), il occupe un ξυλών. Fermier de l'impôt sur la pêche du lac ou λίμνη en 257.

161. Φωκίων Κλεοχρίτου. — Sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 29 = n° 400), locataire de l'οἰκία Ὀρθοκλέους. Trésorier en 183 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 11).

X

162. Χαριλέων Ἀντιπάτρου. — Locataire en 209? (n° 362, l. 24).

163. Χάρμος. — Sous Antigonos, a. 274, locataire de l'οἰκία Ἀριστοβούλου (n° 199, A, l. 10).

164. Χρήσιμος. — Locataire de l'Épisthéneïa sous Xénocritos, a. 178 (*BCH*, XXIX, p. 525, l. 26).

Noms mutilés.

165. Ἀνα... — Locataire des οἰκήματα πρὸς τῶι σιδηρείωι avant 282 (n° 156. A, l. 3).

166. Ἀνι... — Locataire d'un ξυλών, sous Polyxénos, a. 192 (n° 399, A. l. 86).

167. Θεο..... — Locataire sous Meilichidès II, a. 267, d'une Sosileia (n° 268, l. 10).

168. Θεο.... — Locataire sous Philoxénos, a. 231 (n° 316, l. 62).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

169. Πυρρ.... — Locataire de l'οἰκία Ἀρχέοντος sous Charilas, a. 269 (n° 203, C, l. 7).

170. Τελε.... — Locataire, n° 356, l. 4.

171. ....δουλος Ποσειδίχου. — Locataire en 209? (n° 362, l. 25). Cf. n° 132.

172. ...δης. — Locataire de l'οἰκία Πυθαγόρου, sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 20).

173. ....δης. — Locataire sous Sosistratos a. 200 (n° 372, A, l. 21).

174. ...ινις. — Locataire sous Cléostratos, a. 282, de l'οἰκία Ὀρθοκλέους (n° 158, A, l. 22).

175. ....χλειδης. — Locataire en 209? (n° 362, l. 23).

176. ....ος Ἀντιγόνου. — Sous Théoprotos, a. 257, locataire d'une partie de la Charéteia (n° 216, A, l. 13).

II. — *Les garants.*

Λ

1. Ἀλεξίβιος Αὐτοσθένους. — Sous Ménécratès, a. 278, garant d''Απήμαντος Λεωφῶντος (n° 162, A, l. 18).

2. Ἄναξος Ἀπημάντου. — Sous Meilichidès III, a. 219, garant d''Εμπεδοκλῆς Ἐμπεδοκλέους (*Rev. de Phil.*, XXX, p. 116, l. 49 = n° 353).

3. Ἀναψυκτίδης Κτησονίδου. — Sous Théoprotos, a. 257, garant de .....ος Ἀντιγόνου (n° 226, A, l. 13).

4. Ἀντίγονος Κυδιθάλλου. — Garant de Τολμίδης sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 24).

5. Ἀντίγονος Χαριστίου. — Sous Polyxénos, a. 192, il est garant de Σάτυρος Ἀμφικλέους et de Φωκίων Κλεοχρίτου (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 22 et 29 = n° 400). Probablement petit-fils d''Αντίγονος Χαριστίου, qui fut archonte en 255 (*BCH*, XXXII, 1908, p. 56, n° 10, l. 23). Sous Stésiléos, a. 207, il est épistate des fêtes (*BCH*, XXXII, 1908, p. 83, l. 132 = n° 366), et on le retrouve comme garant (*BCH*, XXXV, 1911, n° 51, l. 35). Sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 155 = n° 442), il est fermier de l'impôt dit λίμνη. Enfin il a dédié à son père une statue, œuvre du sculpteur Théon (*BCH*, V, 1881, p. 465, n° 4).

6. Ἀντίπατρος. — Caution, a. 209? (n° 362, l. 24).

7. Ἀπολλόδωρος. — Caution sous Charilas II, a. 218 (n° 354, l. 33).

8. Ἀπολλώνιος Φοῖνιξ. — Étranger domicilié à Délos. Garant d''Οσταχος Ὀστάχου sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 11 = n° 400).

9. Ἀριστείδης Ἀριστείδου. — Sous Démarès, a. 179, garant d'Euphranor (*BCH*, VI, 1882, Tranche, l. 5 = n° 442). Cf. stemma p. 39.

10. Ἀριστείδης Τελέσωνος. — Sous Polyxénos, a. 192, garant d'Ἐπικτήμων Μηλίχου (*BCH*, XXXV, 1911, n° 47, l. 28. = n° 400). Il

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avait été épistate des fêtes sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83, l. 90 = n° 366) et dans l'inscription de Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882 = n° 442), il est cité comme trictyarque de l'année 202.

11. Ἀριστόβουλος Ἀρχέοντος. — Il est inscrit comme garant dans le fragment que nous avons vu être de 267 (n° 268). En 257, ce même personnage se porte garant pour le fermier de l'Hippodrome.

12. Ἀριστόχριτος. — Sous Callimos, a. 268, garant d'Ἀπολλόδωρος (n° 203, l. 31).

Γ

13. Γέρυλλος Καρυστίου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Ξενοκλείδης Ἀνδρομένους (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 9 = n° 400). Sous Démarès, a. 179, il est fermier du domaine de Sosimacheia (*BCH*, VI, 1882, A, l. 147 = n° 442).

14. Γνωσίδικος Ἡρακλείδου. — Garant sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 22). Au n° 135, il figure comme fermier du domaine ἐν Ῥαμνοῖς (l. 15).

Δ

15. Δημέας Ἐπικλέους. — Garant de Δημήτριος, sous Meilichidès III, a. 219 (*Rev. de phil.*, XXX = n° 353, B, l. 49).

16. Δημόνους Νίκωνος. — Garant d'Aristoboulos en 257, sous Théoprotos (n° 224, A, l. 19). Fils de Νίκων (locataire n° 117) et frère de Δημήτριος Νίκωνος (locataire n° 53). Il avait été hiérope en l'an 278 (n° 161, A, l. 124).

17. Διάκριτος. — Caution sous Charilas II, a. 218 (n° 354, l. 33).

18. Διάτιμος Διοδότου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Φίλλις Εὐθυπόλιδος (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 6 = n° 400).

19. Διογένης Διογένου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Πύρρος πορφυροβάφος (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 8 = n° 400). Probablement le même que le locataire n° 58.

20. Διονυσόδωρος Μαραθονίου. — Sous Hypsoclès, a. 279, garant de Ἱέραξ (n° 161, D, l. 75).

E

21. Ἐπικτήμων Μηλίχου. — Garant de Τελεσαρχίδης, sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, n° 57, l. 24 = n° 400). Cf. locataire n° 73.

22. Εὐαίνετος Μνήσιδος. — Garant sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 15).

H

23. Ἡγέδημος. — Garant de Δημέας Εὐμήδους sous Théoprotos, a. 257 (n° 224, A, l. 16).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

24. Ἡγησαγόρας Μητροδώρου. — Garant d''Αριστοκράτης Ἀμύνου sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, D. l. 66). Cf. locataire n° 30.

K

25. Κλεοσθενίδης Ῥάδιος. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Νουμήνιος (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 21 = n° 400).

26. Κρίνων Θεομήδου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant d''Απολλόδωρος Ἄμνου (*BCH*, XXXV, n° 47, l. 19 = n° 400).

Λ

27. Λάμπρων Νικάνδρου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Ξενομήδης Ἀριστολόχου (*BCH*, XXX, n° 47 = n° 400, l. 3). Cette même année, il est fermier de la Skitoneia, et en 207 (*BCH*, XXXII, p. 83 = n° 366, l. 102-103), il l'a été du domaine de Porthmos.

28. Λύκων Ἀντιγόνου. — Garant en 267 (n° 268, l. 15).

29. Λυσίξενος. — Garant de Νουμήδης, sous Stésiléos, a. 207 (*BCH*, XXXII, p. 83 = n° 366, l. 107). Cf. locataire n° 104.

M

30. Μητρόδωρος Ἀμύνου. — Sous Hypsoclès, garant d''Αριστκοράτης Ἀμύνου (n° 161, D, l. 67). Cf. n° 24 et locataire n° 30.

31. Μνησίλεως Πυρρί. — Garant de Διονυσόδωρος, sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 21) et sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 16). Cf. locataire n° 111.

Ξ

32. Ξενότιμος Σίμου. — Garant de Χρήσιμος, sous Xénotimos, a. 178 (*BCH*, XXIX, 1905, p. 525, l. 28).

33. Ξένων Φερεκλείδου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant d'Ἔνπεδος Διογένου (n° 400, l. 17). Sous Stésiléos, a. 207, il avait été fermier d'une propriété sacrée (n° 366, A, l. 14).

Π

34. Πασίτιμος Ὀρθοκλέους. — Caution d''Απήμαντος Λεωφῶντος sous Ménécratès, a. 278 (n° 162, A, l. 18).

35. Πολύβουλος Φωκαιέως. — Garant d''Ἄμνος Ἱερομβρότου sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, n° 47 = n° 400, l. 16).

36. Ποσείδικος Σωτέλου. — Caution d' Ἀγάθαρχος Λυσαγόρου, sous Polyxénos, a. 192 (*BCH*, XXXV, n° 47 = n° 400, l. 14). Greffier sous Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882, A, l. 3 et B, l. 180 = n° 442).

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

37. Προκλείδης. — Garant de Πόρος sous Antigonos, a. 274 (n° 199, B, l. 94).

38. Πρωτόλεως. — Garant d' 'Απήμαντος Λεωφῶντος sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 22).

39. Πρωτόμαχος 'Αριστείδου. — Garant de Τηλέμνηστος 'Αριστείδου sous Polyxénos, a. 192 (n° 400, l. 5). Cf. stemma, p. 39.

40. Πύρραιθος. — Garant de Δημέας Εὐμήδους sous Meilichidès II, a. 267 (n° 268, l. 11).

Σ

41. Σφόγγος 'Απημάντου. — Garant d' 'Απήμαντος Λεωφῶντος sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, D, l. 71).

T

42. Τεισικλῆς Λύσου. — Garant de Τολμίδης sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, A, l. 24) et sous Ménécratès, a. 278 (A, l. 20).

43. Τιμοκράτης 'Επιγένους. — Garant de 'Ιέραξος sous Hypsoclès, a. 279 (n° 161, D, l. 76).

Φ

44. Φερεκλείδης. — Caution de Θυμίας sous Sosistratos, a. 200 (n° 372, l. 23).

45. Φίλλις Θεοδότου. — Garant sous Théoprotos, a. 257 (n° 226, A, l. 14).

46. Φιλοχάρης. — Caution d''Απολλόδωρος sous Callimos, a. 268 (n° 204, l. 30). Cf. locataire n° 158.

47. Φίλων Δημοσθῶντος. — Garant sous Agatharchos, a. 190 (*BCH*, XXXV, 1911, n° 48, l. 54). Petit fils de Φίλων. Cf. locataire n° 160.

X

48. Χοίρυλος Τελεσάνδρου. — Sous Polyxénos, a. 192, garant de Σωτέλης Σωτέλου (*BCH*, XXXV, n° 47 = n° 400, l. 12). Cf. Démarès, a. 179 (*BCH*, VI, 1882 = n° 442, A, l. 21) : il figure sur une liste de personnages qui sont probablement des προδανεισταί, à propos d'un prêt à l'Etat.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION. 1
Bibliographie.. 5
Chronologie des inscriptions. Importance des documents. 7

PREMIÈRE PARTIE

Les maisons et les locataires.

CHAPITRE I. — Origine des maisons sacrées. 11
— II. — Nombre et désignation des maisons. 15
— III. — Étude particulière des maisons sacrées. 19
— IV. — Locataires et garants. 35

DEUXIÈME PARTIE

Le contrat de louage.

CHAPITRE I. — La durée du bail.. 43
— II. — Les effets du louage.. 56
— III. — Sanction des obligations des parties. 60

TROISIÈME PARTIE

Les maisons sacrées et la fortune du dieu.

CHAPITRE I. — Les variations des loyers. 73
— II. — Les revenus des maisons sacrées. 86

CONCLUSION. 91
APPENDICE. — Liste des locataires et des garants. 93
PLANCHE I.
PLANCHE II.
PLANCHE III.
TABLE DES MATIÈRES. 109

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ς.	Κτησικλῆς.	ΗΔ
ηι	Διονυσόδωρος.	ΡΔ
	Ἀγάθαρχος.	

	Ἀνδρόλας.	ΗΔΔ

νὲς.

	Ἀμφίας.	
	Ἀριστόβουλος.	

ος.

	Ὄσταχος Ὀστάχου.	ΗΔ
	Σάτυρος Ἀμφικλέους.	
	Σωτέλης Σωτέλου.	ΡΔ

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LANCHE II.

Ménécratès.	*las.*		A. 269.
		Φιλοχάρης.	ΡΔΔΔ
θαλάσσηι.	ει.	Ἀριστόδημος.	Ρ
ούτων.	ς.	Σώτας.	ΔΔFHHH
		Μάγων.	ΔΔΔH

Tynnadès.	*ιένès.*		A. 250.
		Τληπόλεμος.	ΡΔΔIII
		Νίκανδρος.	ΡΔΔΔ
		Ἀντίπαππος.	ΔΔΔF
		Μέντης.	ΡΔ
		Ἀνδρίας.	ΔΔFIIII

Meilichidès			A. 209 ?
		Φερεκλείδης.	ΡΔΔHHH

Polyxénos.	*ès.*		A. 179.
		Δημήτριος	HΔFH
		Σωτίων.	ΡΔΔHH

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ANCHE II

rchontat de	A. 269.	Archontat de *Callimos*.	A. 268.
Ἀρχέπο			
Αὐτοσθέν	ΔΔFHHHC	Ἀριστόδουλος.	ΡΔΔFHHIIIC
Ἀρχέ	ΔΔΔHHH (dette)	Βούλων.	
Ἀπήμαντος Λ	ΡΔ	Ἀπολλόδωρος.	ΡΔ
Τολμίδης Π	ΡΔ	Ἀπολλώνιος.	ΡΔ
Ἐμπεδ	]ΔΔΔΔFHH	Σίγης.	ΡΔΔ
Μνήσαλκ			
	ΔΔF ΔΔF		
Γέρυλλος Πυ	Ρ	Βόηθος.	Ρ
	ΔΔ	Διονύσιος.	ΔΔ
Ἔλπινος	ΔΔΔΔ		
Κτησικλῆ Διονυσόδωρ Ἀγάθαρχ	ΔΔΔHHH ΡΔΔ	Ἀνδρόλας.	ΗΔΔΔΔHHH
Ἀναψυκτίδη Σωτέλης. Διοφάντου π Ἴσος.	ΡΔΔΔ Ρ ΔΔFHHH ΔΔΔH	Φιλοχάρης. Μάχων.	ΡΔΔΔ ΔΔΔH

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ontat de	A. 219.	Archontat de *Charilas II.*	A. 218.
ἰούλος Λυ (loy	ΔFHIIIT ΔFH	Καλλίστρατος.	HΔΔΔFIIIIC
Διονυσόδω			
Ποσείδιχ Καλλισθέ	ΔΔF ΔΔFIII		
	ΡΔ	Διονύσιος.	HΔΔ
Πυθαγόρ			
Βόηθος			
Ἀμφίας Φίλων	ΔHH ΔHHIII	Μελήσιππος. Εἰρήναιος.	ΔΔFH ΔΔFHH
Διακτορίδ	ΔΔ . . .		
	ΔF		
Δημέας	ΔΔH	Ἀντίκρατος.	ΔΔΔΔHH
Ἀμφίας Ἀριστόδου	ΔΔΔ ΡF ΔΔFHHH	Ἀρκιλέως. Μελήσιππος. Ἀρχέστρατος.	ΡΔ HΔ ΡΔΔFHH
Τληπόλεμ Νίκανδρ Ἀντίπατ Μένης. Ἀνδρία	ΔΔΔIII ΔHHIII FHHHIII	Φίλαργος. Εὔξουλος. ΕΚ[Ε . . .	ΡΔΔΔH ΡΔH ΔΔΔΔFH

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ıtat de *Polyxénos*.	A. 192.	de *Xénotimos*.	A. 178.
Πύρρος.	𐅄H///		
Γλαῦκος. Αριστόλοχος.	ΔΔΔΔFH ΔΔΔΔF	ήσιμος.	𐅄ΔFHC//
Ἀνι . τ . . . Ναύτης.	. . . FH ΔΔΔFHH		
λθων Εὐέλθοντος.	ΔΔΔFH		
Τελεσαρχίδης.			
Πίστης. Ἡρακλεών. Λυσίξενος.	𐅄ΔΔΔ ΔΔΔΔFHH ΔΔΔ		

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

SERIAL
OCT 13 19
NOV 18 1974
INTERLIBRARY LOAN
MAY 30 1980
INTERLIBRARY LOAN
MAY 30 1981
FEB 26 1987

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN